

Carte Communale COMMUNE de IHOLDY

1

Rapport de présentation DOSSIER D'APPROBATION



Mise à l'étude de l'élaboration par délibération du Conseil Municipal	04 décembre 2007
Mise à l'Enquête Publique	du 21 septembre au 22 octobre 2009
Approbation par délibération du Conseil Municipal	

Alexandrine VANEL-DULUC, architecte-urbaniste -
C.BARROSO, ingénieur agronome - Ecologue -

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>Chapitre I - DIAGNOSTIC</u>	7
I.1 - LA SITUATION GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE	8
I.2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
I.3 - ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	36
I.4 - L'URBANISME.....	58
I.5 - LES SERVICES.....	74
I.6 - LES RESEAUX.....	77
I.7 - LES CONTRAINTES DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	85
<u>Chapitre II - PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DE LA COMMUNE</u>	89
II.1 - PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENTS	90
II.2 - PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	92
II.3 - LES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	101
<u>ANNEXES</u>	109

PRÉAMBULE

DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

Objectif

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (Article L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Article L.121-1 : du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, sauf exception (voir ci-dessous).

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

Contenu

(Article R.124-1 du Code de l'Urbanisme) La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

(Article R.124-2 du Code de l'Urbanisme) Le Rapport de Présentation:

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie ; le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

(Article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Élaboration et révision des cartes communales

(Article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme)

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative

(Article R.124-5 du Code de l'Urbanisme) Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe

(Article R.124-6 du Code de l'Urbanisme) Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R 123.7, R 123-8, R 123-13, R 123-14, R 123-18, R 123-20, R 123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.

Approbation

(Article R 124-7 modifié par Décret 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 JORF 13 juin 2004),

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

(Article R 124-8 créé par Décret 2001 - 260 du 27 mars 2001 art. 1. JORF 28 mars 2001).

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

(Article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003)

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Durée

- Contrairement aux Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) (nom antérieurement donné par la loi), la carte communale est valable sans limitation de durée.
- Les cartes déjà adoptées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration mais elles ne pourront pas être renouvelées sans enquête publique.
- Afin de structurer au mieux la commune, favoriser le développement du bourg et des hameaux constitués en dégagant des terrains constructibles, rentabiliser les équipements mis en place mais aussi protéger l'activité agricole et les paysages et prendre en compte le Schéma Directeur d'Assainissement, le Conseil Municipal a délibéré le **04 décembre 2007** pour élaborer la carte communale.

Chapitre I - DIAGNOSTIC

I.1 - LA SITUATION GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

I.1.1 - La situation géographique de la commune

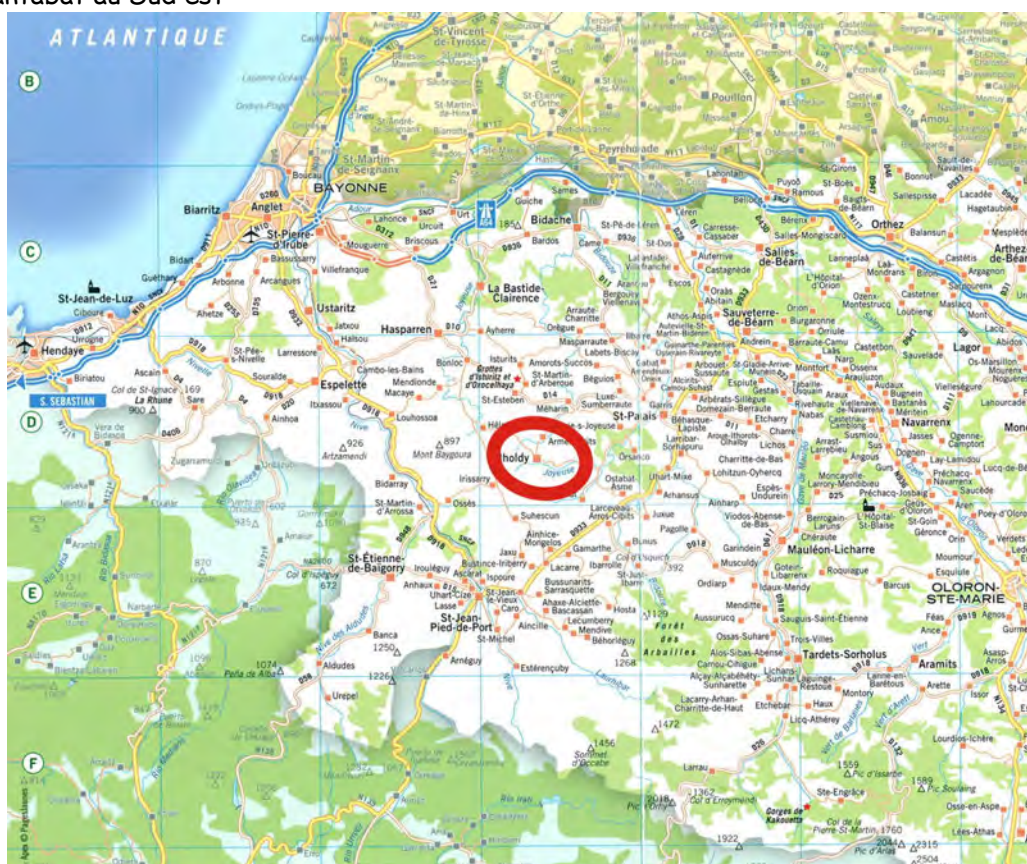
Au Sud-Ouest du Département des Pyrénées Atlantiques, au milieu d'un triangle formé par Hasparren, Saint Jean Pied de Port et Saint Palais, IHDLY présente un territoire de 2163 ha au sein de la Basse Navarre.

Ce secteur du Pays Basque intérieur est caractérisé par une identité forte et une vie locale dynamique, à l'écart des grands bassins de vie de la côte. Ce territoire n'est pas vécu comme un espace isolé, mais bien au contraire, un lieu de vie et de développement local.

La commune d'IHDLY s'est implantée dans la vallée de la Joyeuse, encadrée par des reliefs marquant, et notamment, le massif Sud qui l'isole du vallon de Lantabat.

Iholdy est limitrophe des communes de :

- Hélette au nord-ouest
- Armendaritz au nord
- Beyrie sur Joyeuse au nord-est
- Irissarry au Sud ouest
- Suhescun au Sud
- Lantabat au Sud est



localisation de Iholdy, extrait de carte des Pyrénées Atlantiques

I.1.2 - Aperçu historique

Iholdy proviendrait à l'origine du mot *Ihi* qui signifie jonc en Basque, indiquant l'importance de l'eau sur ce territoire aux sources de la Joyeuse.

Le patrimoine historique et archéologique montre une occupation ancienne du site :

LE CHATEAU d'IHOLDY

Situé au cœur de la Basse Navarre, le château d'Iholdy est un bel exemple de l'architecture du 17^{ème} siècle. Noble demeure d'un prélat du Grand siècle, il fut construit en 1664 sur les ruines du château familial par Monseigneur d'Olce, Evêque qui bénît le mariage de Louis XIV et de l'Infante d'Espagne. Riche décor intérieur, plafonds à la française, cheminées monumentales, mobilier d'époque. Ravissante chapelle 17^{ème} et son étable, grand escalier et son plafond confèrent à l'ensemble beaucoup d'allure.

L'EGLISE

La fondation de l'église remonte au Moyen Age. La construction avait été remaniée à plusieurs reprises au 17^e siècle, comme l'indique la date 1605 sur le linteau de la porte d'entrée. Une seconde date est gravée, 1693 sur le linteau sous le porche. L'église a été restaurée au 20^e siècle.

Sous le porche, les stèles discoïdales sont particulièrement anciennes, l'une d'elles est de 1597. Les fonds baptismaux sont creusés dans un bloc de pierre. Dans ce cimetière, on retrouve un grand nombre de ces stèles si particulières à notre pays.

MOULIN

Il existait 7 moulins dans le village. Un est de restauration récente.

GROTTEs d'UNIKOTE

On y a découvert des restes de l'homme de Cro-Magnon lors des fouilles dirigées par le professeur MICHEL

I.1.3 - La situation administrative

L'organisation intercommunautaire du Canton d'Iholdy, régie par un SIVOM, s'est transformée en Communauté de Communes du pays d'Iholdy Oztibarre le 1er janvier 2004.

Le périmètre de cette intercommunalité comprend 13 communes. Elle correspond à une population d'environ **3 700 habitants**.



Ses compétences obligatoires sont les compétences économiques et la compétence aménagement de l'espace. Elle comprend également des compétences optionnelles*.

→ *Les compétences obligatoires**

- **1- Aménagement de l'espace :**
 - Élaboration du **SCOT** et d'études en matière économique, culturelle, d'urbanisme et d'habitat.
 - Constitution de **réserves foncières** pour aménager de nouvelles zones d'activités.

- **2- Développement économique :**
 - Création et gestion de nouvelles zones d'activités.
 - Construction et gestion de bâtiments relais sur les zones d'activités retenues.
 - Action de valorisation touristique : aménagement de points relais de l'Office de Tourisme de Basse-Navarre pour la promotion de produits locaux et de l'artisanat local.
 - Aide financière aux gestionnaires de pépinières d'entreprises.

* les compétences facultatives sont listées en annexes.

I.2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

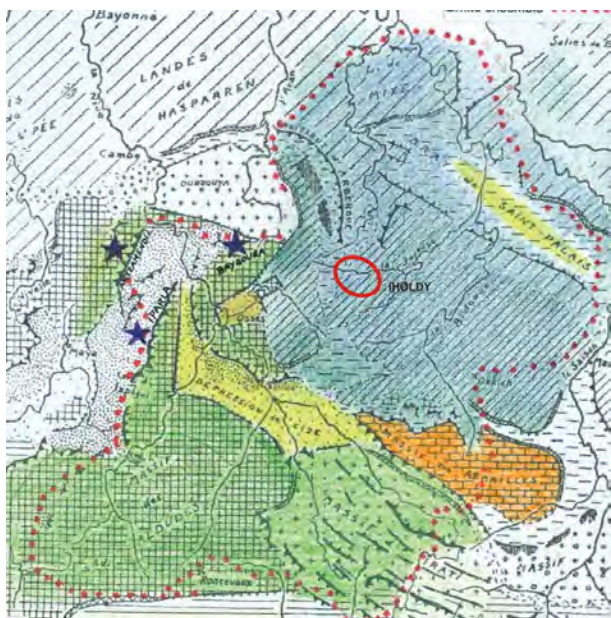
Analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

I.2.1 - Le milieu physique

I.2.1.1 - Esquisse géostrutturale

→ Géologie

Source : Atlas des paysages en Pyrénées Atlantiques Par Morel et Delaigue, paysagistes - 2003.



De façon simplifiée la Basse Navarre est constituée de deux ensembles géologiques qui ont déterminé deux types de paysages :

- au Nord (en bleu) : flysch qui est à l'origine d'un relief de collines aux pentes diverses,
- au Sud (en vert) : schistes et grès du dévonien de la chaîne des Pyrénées correspondant au domaine des estives, les monts qui servent de repères visuels (Iparla, Artzamendi, Baïgurra).

Le soulèvement des Pyrénées a provoqué des déformations qui correspondent souvent à des changements de matériaux. Les plis et les failles se retrouvent notamment au niveau du massif des Arbailles (en orange) des dépressions. (et des dépressions).

Iholdy se situe sur l'ensemble des collines de flysch, formation stratifiée où alternent de façon rythmique des bancs durs gréseux, calcaro-gréseux ou calcaro-mameux et des lits plus minces de schistes argileux, tendres. L'épaisseur relative des bancs et leur dureté variant, les formes de relief qui en découlent diffèrent plus ou moins. Ces différences de nature de roches déterminent également des réponses à l'érosion et un potentiel pour la végétation, variables.

Le relief dans l'ensemble est peu vigoureux ; il en résulte une série de bosses et de cuvettes confuses. Néanmoins on peut distinguer des aspects différents :

- les landes de Mixe : collines sèches apparentées aux landes d'Hasparren dans le Labourd
- le croissant de l'Arberoue : orientation donnée par une cuesta
- Bray de Saint Palais : dépression.

- **Les formations en présence sur la commune :**

Source : Schéma Directeur d'Assainissement - mars 1999 - SIVOM d'Iholdy

Les informations géologiques concernant les roches observées sur la commune sont extraites de la carte géologique de France au 1/50000^{ième} feuille d'Iholdy n°1027 publiée par le BRGM en 1974 et de sa notice.

La majeure partie de la commune repose sur du flysch argilo-gréseaux, du flysch à silex et du flysch bleu : le flysch est une formation détritique très épaisse (plusieurs centaines de mètres) où alternent des sédiments fins (argile, limon = silt) et des sédiments grossiers (sable = arénite). Les formations présentent des strates (couches) plus ou moins nettes dans lesquelles se trouvent des niveaux de conglomérats, de grès et de limon ainsi que des blocs épars.

Les formations observées présentent en alternance des argiles, des limons, des grès et des conglomérats. Dans le flysch bleu, ce sont marnes et bancs calcaires qui alternent. Dans le flysch à silex, des lentilles de calcaire à silex peuvent devenir très abondantes. La silicification peut conduire à des rognons de silex ou bien seulement à des chailles à contours diffus (silex inachevé).

Au centre de la commune, en une bande Nord-sud, plus ou moins large, affleurent les roches et terrains du Jurassique et du Trias associés à une poussée volcanique d'ophite. Ces substrats, constitués de marnes, de marnes calcaires, de calcaires marneux et parfois de bancs de calcaires durs, affleurent de manière irrégulière et discontinue. Ces formations ont généralement des teintes sombres : gris, noir, brun, roux, ...

La roche volcanique présente, l'ophite, est liée aux formations argileuses du Keuper ; c'est une roche de couleur sombre renfermant de l'augite et des minéraux provenant de son altération (biotite, ...).

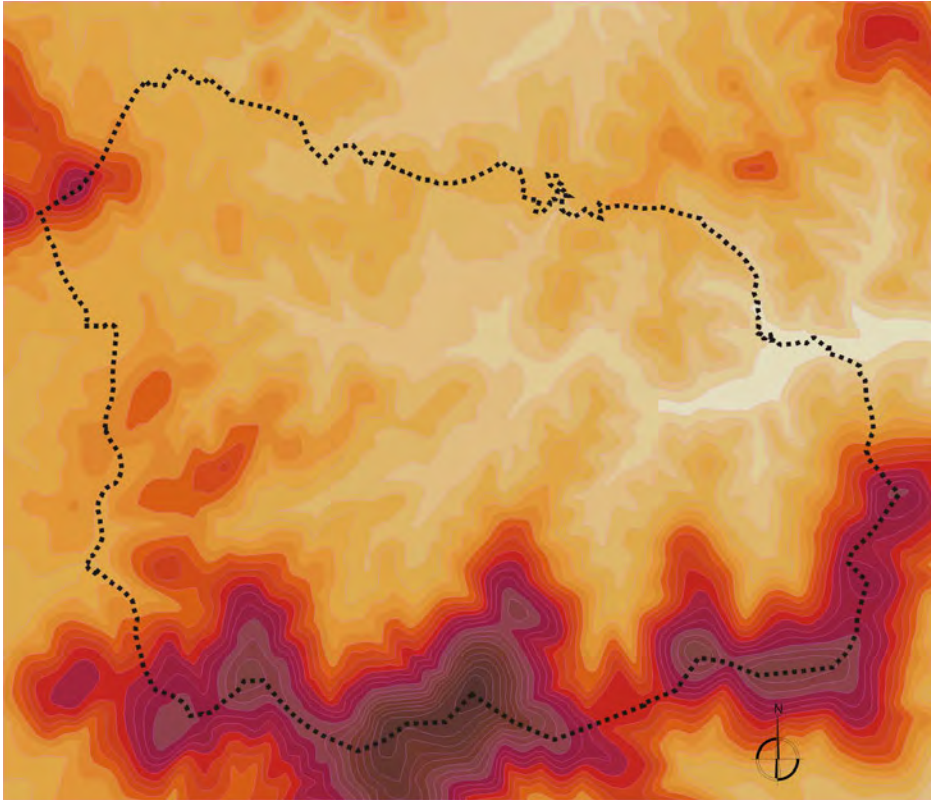
Les alluvions présentes dans les vallées de l'Arbéroue sont surtout issues des apports et transports liés à la dernière glaciation, elles ont pu être recouvertes par des colluvions et des limons d'inondation récents.

→ Topographie

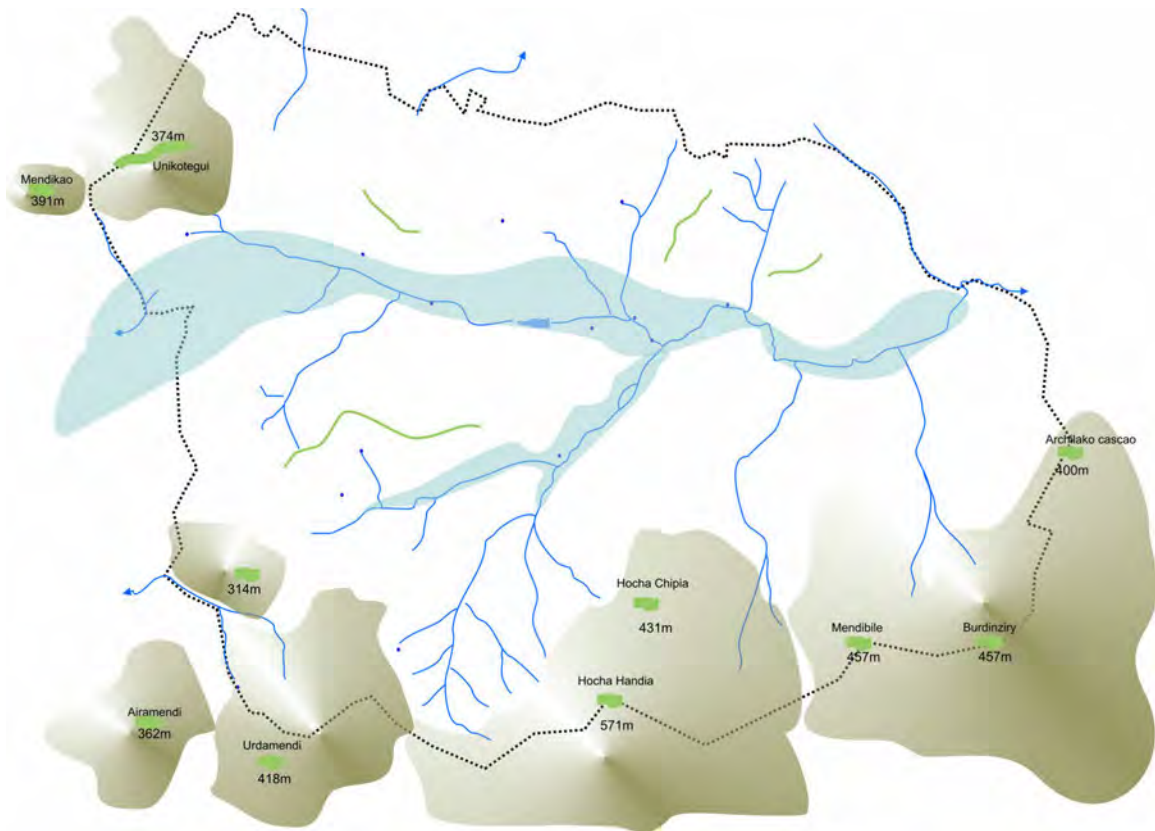
Source : Projet de carte communale de Iholdy - Maïtena Hutsu - juin 2003

Le paysage communal est caractérisé par des coteaux et des montagnes aux faibles altitudes. Les altitudes de la commune varient entre 112 m NGF (Nivellement Général de la France) et 571 m. Ses points les plus bas se situent près de la Chapelle d'Oxarty, à l'est de la commune en direction de St Palais. La commune est surplombée par la montagne de Hocha Handia (571 m). d'autres sommets situés au sud du territoire entourent la commune ; on retrouve Hocha Chipia (431 m), Burdinziry (457 m), le col de Iratzegorri (371 m) et le col de Laparziale (319 m). le bourg est situé à 150 m NGF.

Même si la commune est classée en zone défavorisée montagne, on constate que les altitudes de la commune ne sont pas très élevées. Le classement en zone montagne est fonction de 2 critères : l'altitude et la pente. Ici, les altitudes n'étant pas assez importantes, on a fait prévaloir le critère pente. En effet, l'ensemble des terrains d'Iholdy sont soumis à une pente de 20% en moyenne



*Vue globale
du relief*



*L'hydro-
topographie*

→ L'hydrographie

Source : *Projet de carte communale de Iholdy - Maïtena Hutsu - juin 2003*

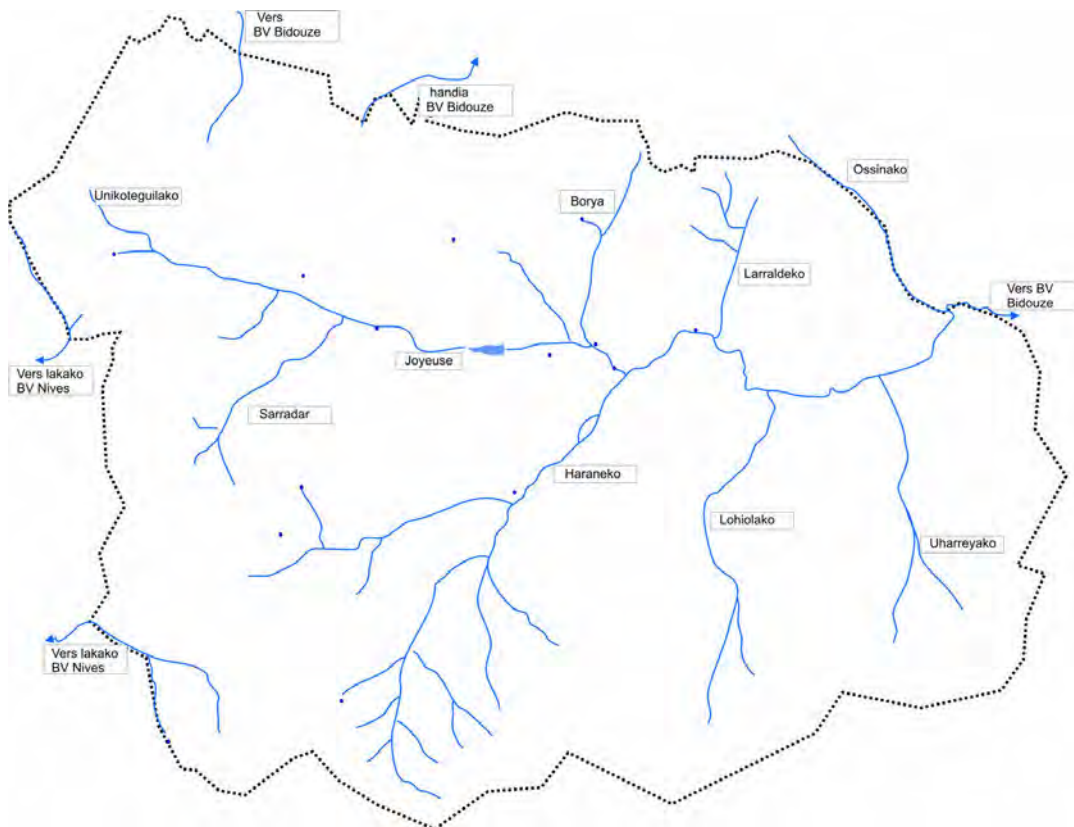
La commune fait partie de bassin versant de l'Adour via la Bidouze.

Ce territoire est marqué par un réseau hydrographique important, traduit par un chevelu de ruisseaux, de nombreuses sources, ainsi qu'un lac artificiel à vocation de baignade.

La commune est drainée principalement par la rivière la Joyeuse (affluent de la Bidouze, qui passe au sud du bourg) et ses affluents :

- la rivière Lohiola, passant au sud-est du territoire communal
- la rivière Uharreylako, passant à l'est de la source Lohiola
- la rivière Ossina (faisant la délimitation avec le territoire d'Armendartiz)

La commune a également un lac artificiel, situé près du camping, où la baignade y est autorisée (qualité A exigée).



Schématization de l'hydrographie

→ **Données hydrologiques**

Source : Schéma Directeur d'Assainissement - mars 1999 - SIVOM d'Iholdy

La station de jaugeage à Aicirits-Camou-Suhast en aval de la commune de Saint-Palais permet d'obtenir une image du régime de la Bidouze à partir de l'exploitation des données pour la période 1970-1996.

Les caractéristiques hydrologiques du cours d'eau sont les suivantes :

- débit moyen annuel : 5,44 m³/s
- module spécifique : 22,1 l/s.Km²
- QMNA₅ : 0,38 m³/s (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

Les débits d'étiage sont relativement faibles.

→ **Qualité des eaux**

Source : Schéma Directeur d'Assainissement - mars 1999 - SIVOM d'Iholdy

Selon la carte de qualité des eaux superficielles de la région Aquitaine établi par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Joyeuse à l'amont de Saint Palais présente une qualité globale de classe 1B (bonne qualité).

En ce qui concerne la classe de qualité bactériologique de la Bidouze elle correspond à la classe B (bonne) à Uhart-Mixe.

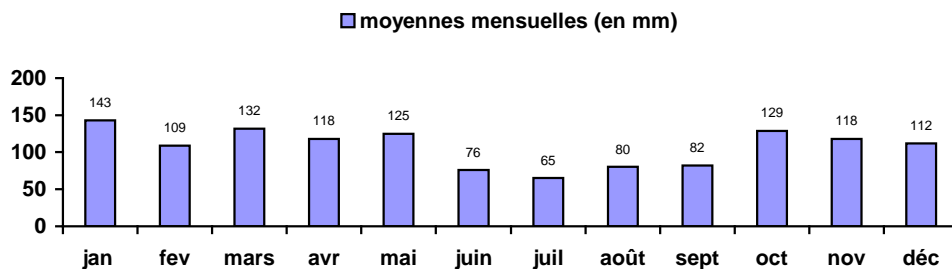
La bonne qualité de la Joyeuse au droit de Iholdy s'explique notamment par sa situation à l'amont du bassin versant et de part le caractère rural de cette zone.

I.2.1.2 - Le climat

Source : Dossier de demande d'autorisation Groupe Mendribil - juillet 2004

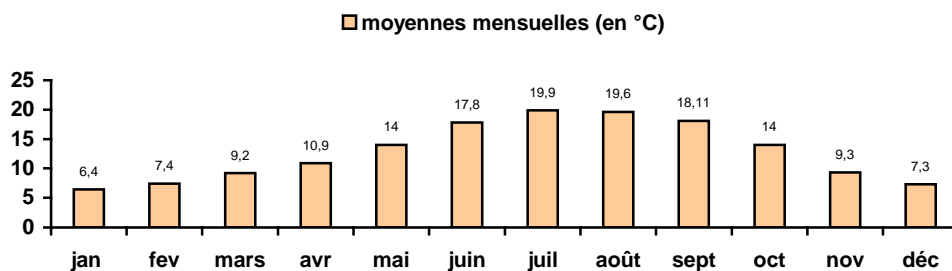
Le climat de la région est inclassable parmi les familles climatiques classiques, ceci s'expliquant par la proximité de la chaîne des Pyrénées et de l'océan Atlantique. Il s'agit d'un climat océanique atténué, caractérisé par un hiver doux (8,1 °C en moyenne en janvier) et un printemps pluvieux. De plus, les étés sont généralement assez frais (19,8°C en moyenne en juillet) avec une forte pluviosité et des orages violents, qui peuvent entraîner des précipitations de l'ordre de 105 mm en 24 heures. En hiver, le gel est peu fréquent et dépasse rarement les 17 jours. La région est également soumise à l'influence des vents d'Ouest dominants.

La pluviométrie annuelle est de 1625 mm. La période la plus pluvieuse est D'OCTOBRE à Mai, avec un maximum en Janvier. La moyenne minimale interannuelle des précipitations est relevée en juillet (65 mm). La pluie décennale journalière P10 est de 70 mm sur 24 h.



La moyenne interannuelle des températures s'établit à 12,8°C. L'hiver est doux avec la plus basse moyenne observée en Janvier (6,4°C). En Juillet, la moyenne atteinte est de 19,9°C.

Les moyennes mensuelles des maxima et minima quotidiennes de températures obtenues sur cette période de 15 ans sont respectivement 26,1°C en Juillet et 1,7°C pour Janvier.



le nombre moyen de jours avec gelée sous abri est de 41 dans l'année, avec des gelées maximales en Décembre, Janvier et Février (10 jours pour les deux premiers mois et 9 en Février).

Les vents les plus fréquents sont les vents océaniques (de l'Ouest). Ils provoquent d'importantes précipitations par accumulation et augmentation du taux d'humidité lorsqu'ils remontent la barrière montagneuse.

La fréquence des vents inférieurs à 2m/s est de 59,8%.

I.2.2 - Analyse du paysage

I.2.2.1 - Le paysage de Mixe et Bidouze

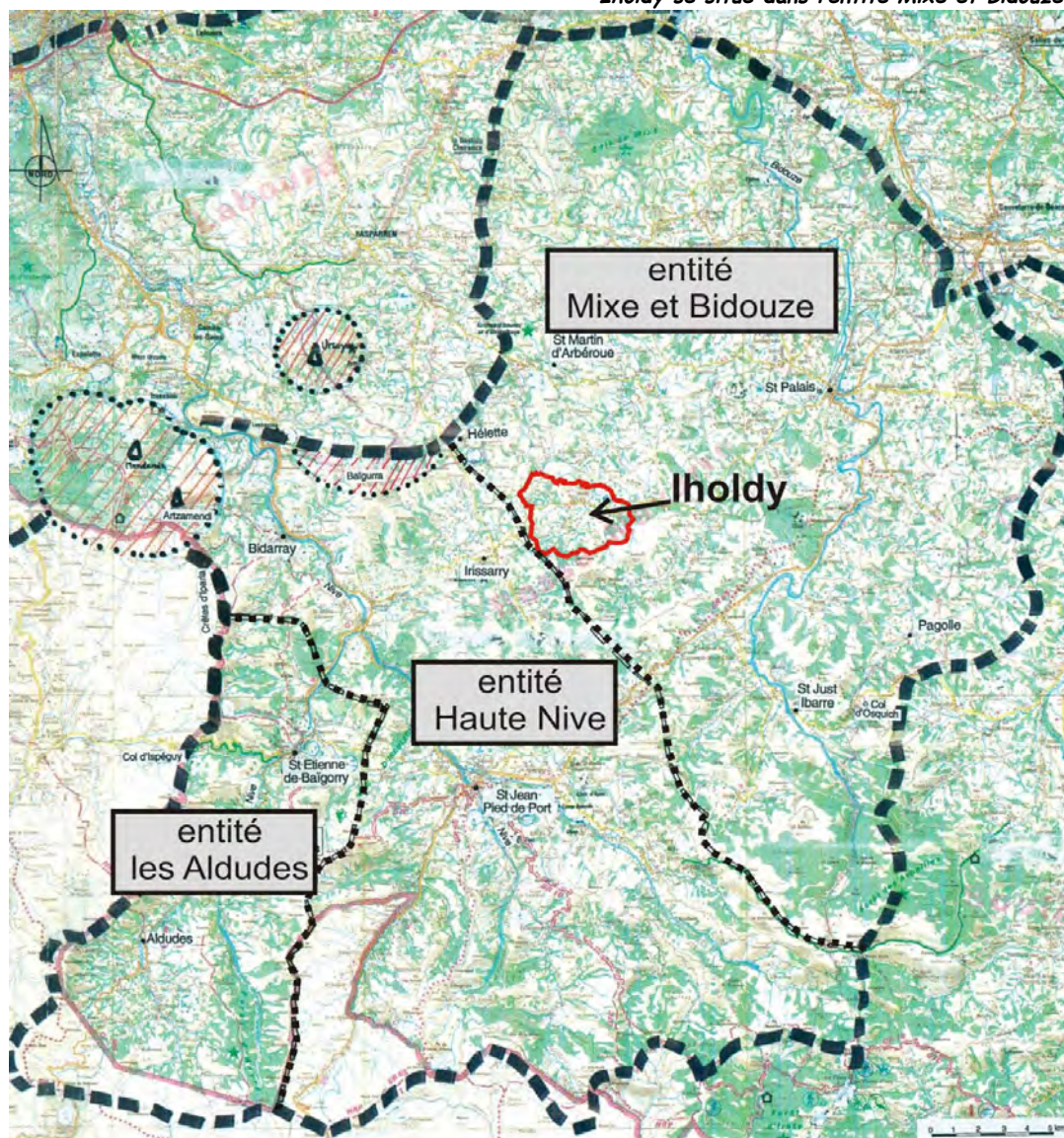
Source et extraits : Atlas des paysages en Pyrénées Atlantiques par Morel et Delaigue, paysagistes - 2003.

Iholdy est situé au Nord de la province basque de Basse Navarre, au cœur du Pays de Mixe. L'« Atlas des paysages en Pyrénées-Atlantiques » (Morel Delaigue Paysagistes, 2003) permet de positionner Iholdy dans l'ensemble « Basse Navarre », entité paysagère « Mixe et Bidouze », unité des « Collines de Mixe ».



la Basse Navarre

Iholdy se situe dans l'entité Mixe et Bidouze.



L'entité paysagère de Mixe et Bidouze se divise elle-même en 4 unités :

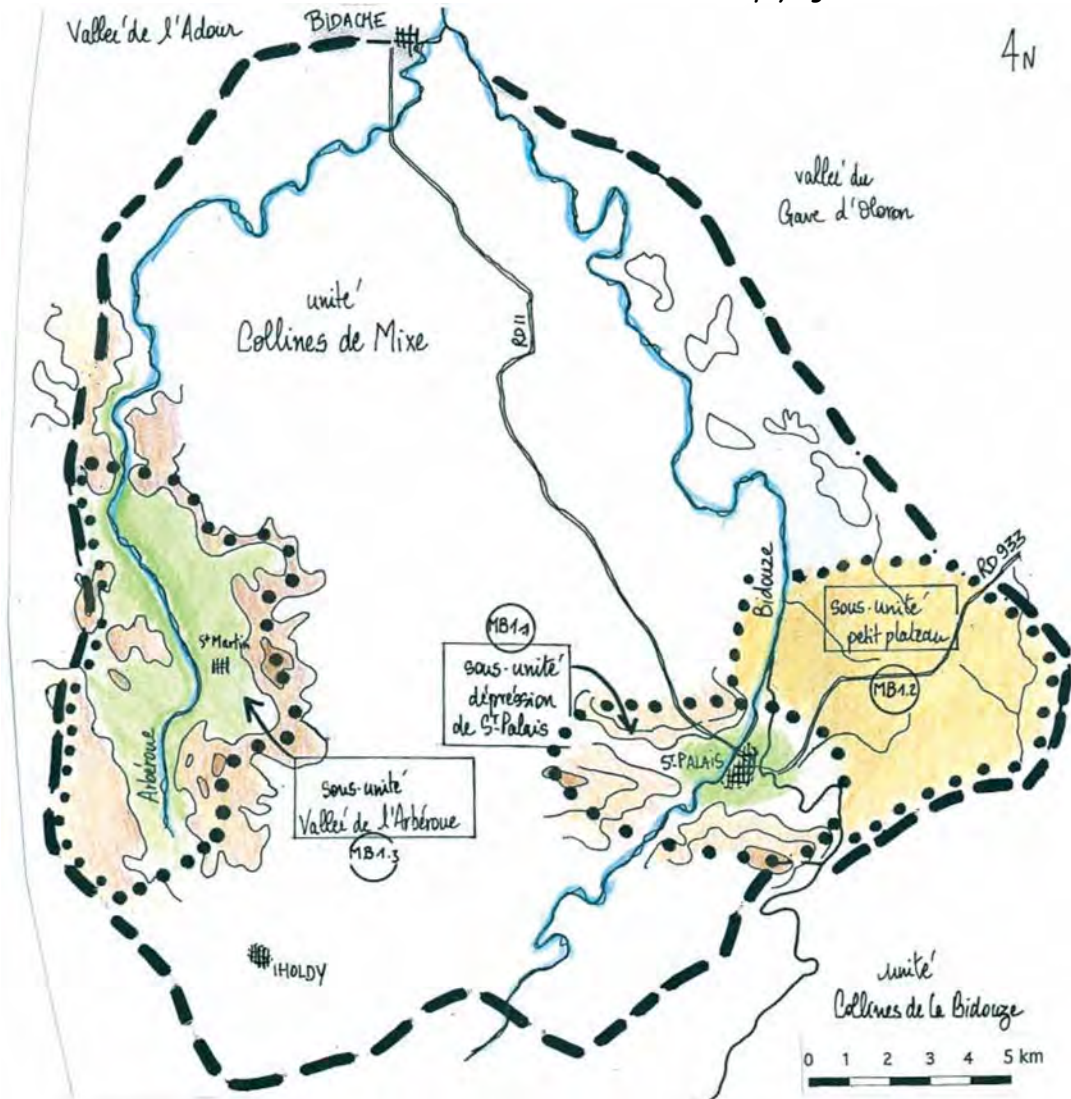
- l'unité Collines de Mixe, dans laquelle se situe Iholdy,
- l'unité Collines de la Bidouze,
- l'unité Haute vallée de la Bidouze,
- L'unité Lantabat..



L'unité paysagère des Collines de Mixe ; est une zone de collines basses (altitudes moyenne de 140m) aux orientations très complexes : ce relief s'étend sur de vastes étendues dans lesquelles il est facile de s'égarer. La Bidouze, encaissée et discrète dans cette unité, n'a pas tracé de vallée significative et son cours se perd dans cette succession de collines. D'Est en Ouest, la couverture végétale diffère sensiblement : à l'Est le vert vif des prairies et des cultures de maïs dégage une impression d'humidité alors qu'à l'Ouest les différentes tonalités des landes donnent une impression inverse de sécheresse. Dans ces ondulations très douces, la végétation arborée, elle aussi toute en rondeurs, semble être posée là pour souligner la douceur du relief. Paysage très humanisé où il y a pourtant des étendues très peu habitées qui contrastent avec l'habituelle dispersion des fermes en Basse Navarre.

Collines de Mixe marquées par la présence de nombreuses landes. A noter les arbres isolés





Les Collines de Mixe sont limitées

- au Nord par la crête boisée de la vallée de l'Adour (Bidache)
- au Sud par la crête plutôt dénudée des vallées marquées du Lantabat et de la Bidouze
- à l'Est par le rebord du coteau de la vallée du gave d'Oloron
- à l'Ouest par la limite progressive avec le Labourd : crête ondulante de la vallée de l'Aran.

Les réseaux et infrastructures remarquables sont :

- la Rivière de la Bidouze, encaissée et peu visible
- Axe rapide nord/sud (de St Jean Pied de Port à l'autoroute de St Palais), souvent en crête
- St Palais par Salies à l'Est : D933 sur le plateau avec descente et bel aperçu sur St Palais
- Réseau viaire secondaire dense et très tortueux

I.2.2.2 - Le paysage sur le territoire de Iholdy

Le village d'Iholdy et ses abords, implantés dans la plaine de la Joyeuse, est, en Basse-Navarre, un haut lieu de mémoire : la colline de d'Unitoke, le site d'Elhigna et le château d'Olce sont des témoignages de l'histoire de ce site.



Le décor, juxtapose une topographie très marquée qui associe les reliefs proches aux silhouettes lointaines.

Depuis la plaine où est installé le village, se succède des collines régulières aux formes arrondies surmontées par les reliefs prononcés et puissants de la barrière du Hocha Handia, véritable frontière naturelle avec le bassin de Lantabat, au Sud.

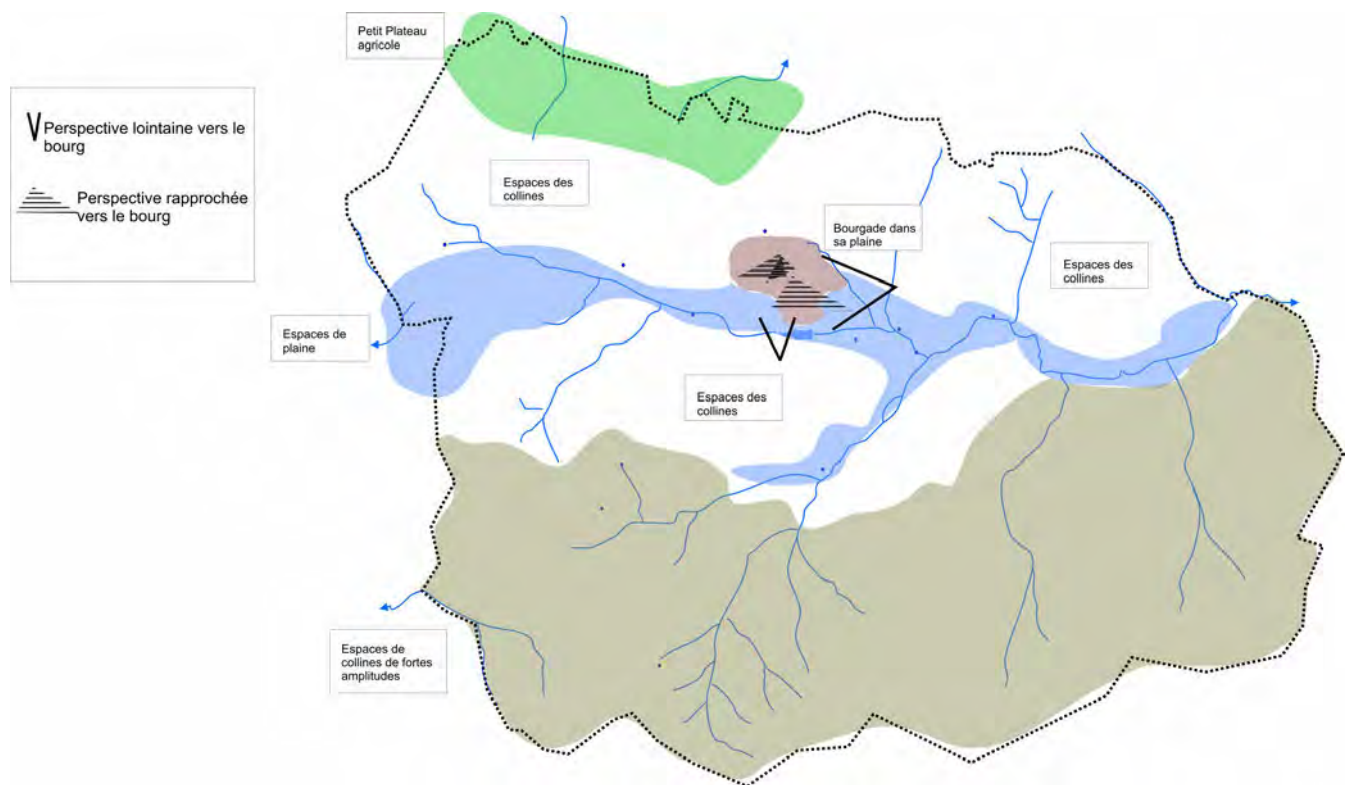
Le décor Ouest associe en premier plan les collines d'Unikote et Mendika, dominée par le décor lointain des crêtes d'Iparla.

Le couloir de plaine de la Joyeuse et les espaces ouverts dominants offrent des vues lointaines qui affirment l'identité du territoire et son appartenance au domaine de la moyenne montagne.

Le graphisme du parcellaire rehaussé des limites entre prairies, landes et bois souligne les contraintes topographique et relie avec l'image pittoresque de la Basse Navarre.

Le territoire communal présente ainsi 5 grandes entités paysagères :

- A - les espaces de plaine
- B- La bourgade d'Iholdy
- C- Les espaces de collines
- D- Le petit plateau agricole
- E- Les espaces de collines de forte amplitude



Schématization des grandes entités paysagères sur le territoire communal

→ *A - les espaces de plaine*

Le couloir de plaine de la Joyeuse dégage des perspectives sur le grand paysage.

Préférentiellement occupé par des prairies, cet espace est empreint du passage de l'eau ; le linéaire hydrographique est souligné par les boisements.

On notera ainsi des sites très emblématiques, comme celui de la Chapelle d'Oxarty à l'Est, et de la vaste plaine de Salla en limite d'Irissarry.



plaine de la Joyeuse



Chapelle d'Oxarty



Plaine de Salla et colline d'Unikote en fond

Traits dominants :	Caractère et fonction paysagers	Recommandations et potentiel
<ul style="list-style-type: none"> - planéité et cadrage par les collines de fond - Masses végétales : prairies verdoyante - Silhouette végétale : ripisylves et haies - Bâti : quelques fermes, corps de ferme et chapelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Espace de plaine ouverte - Lecture du couloir de la Joyeuse et de ses affluents - Panorama ouvert - Panorama vers le bourg, 	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation agricole - Ouverture de cet espace rendant sensible toute implantation,

→ B- La bourgade d'Iholdy

Implanté en partie sur la basse plaine, le village est groupé et les extensions se sont réalisées de manière concentrique maintenant la qualité urbaine d'Iholdy et son insertion dans le paysage.

Le cœur du village est formé par la place et l'église/Fronton. Le clocher de l'église reste discret ; il n'émerge que rarement des points de vue du fait de la volumétrie importante des bâtisses dans le cœur du village.



*le village depuis l'est :
en contact direct avec l'activité agricole*



le village regroupé

Traits dominants :	Caractère et fonction paysagers	Recommandations et potentiel
Bourg regroupé en structure concentrique Masses végétales : bourg ouvert sur la plaine agricole Lignes végétales : quelques haies et arbres isolés Bâti : activité, édifices publics, commerces, habitations, maison de retraite	Village de qualité Sensibilité de quelques espaces périphériques en terme de forme urbaine Perspectives proches sur le bourg	Zone de développement à optimiser pour maintenir la qualité urbaine et accompagner le contact urbain/rural sur les franges Présence du camping en limite du village

→ C- Les espaces de collines

La première hauteur de colline forme un relief intermédiaire et de transition avec les formes massives du Sud-Est du territoire. Cet ensemble de collines ouvertes aux formes arrondies et régulières dessinent le décor général du territoire avec leurs ondulations verdoyantes qui confèrent sa douceur à ces espaces. Les activités agricoles se sont implantées de façon très dispersée, souvent sur les aplats, au milieu des terres.

Un hameau est à noter, celui de Iribehere, qui reste un quartier ancien.



Les exploitations agricoles sur les collines



La transition avec les forts reliefs et les effets graphiques



Le hameau d'Iribehere



Le hameau d'Iribehere sur le cadastre Napoléonien

Traits dominants :	Caractère et fonction paysagers	Recommandations et potentiel
Moutonnement régulier et effet verdoyant des collines aux formes arrondies Masses végétales : prairies, arbres isolés, haies ponctuelles Bâti : fermes, et bâtiments d'exploitation imposants, habitat dispersé,	Espace agricole ouvert	Respect des vastes espaces ouverts Difficulté de développer le hameau de Iribehère du fait des contraintes agricoles, pédologiques et topographiques

→ *D- Le petit plateau agricole*

Cet espace est relativement restreint aux abords de la D745 depuis l'Ouest du territoire. Les mouvements de reliefs n'isolent pas d'effet marquant, et la topographie est presque plane, offrant de vaste surface ouverte à faible pente.

Le bâti, peu présent, est limité à l'exploitation agricole.



Traits dominants :	Caractère et fonction paysagers	Recommandations et potentiel
Aplat des prairies Masses végétales bosquets, alignements de bord de voie Lignes végétales : verticalité des haies et des boisements Bâti : fermes, habitat rural	Espace de plateau ouvert Mise en perspectives des espaces périphériques	Zone d'espaces libres à préservé

→ E- *Les espaces de collines de fortes amplitudes*

Véritable frontière, cette chaîne de moyenne montagne forme la limite Sud du territoire. Domaine du pastoralisme, elle offre un paysage changeant au fil des saisons par les variations de ton des landes à fougères, et les palettes successives des feuillages des masses boisées. Ces espaces offrent des ambiances multiples et changeante au fil de la journée et des saisons ; les effets de lumières depuis la plaine révèlent de magnifiques scènes de levée et coucher de soleil.



Les fortes collines du Sud



Le château d'Olce (Monument Historique)

Traits dominants :	Caractère et fonction paysagers	Recommandations et potentiel
Pente de landes, et boisement Effet graphiques des limites avec les prairies Barrière visuelle au Sud Masses végétales : landes, boisements Bâti : absent à l'exception de quelques bordes isolées	Moyenne montagne emblématique	Zone d'espaces libres à préserver

I.2.3 - Le milieu naturel

I.2.3.1 - Esquisse générale

La zone d'étude s'inscrit dans le domaine eu-atlantique, à proximité des Pyrénées et en bordure de l'Atlantique. Cette situation développe un intérêt biogéographique particulier au niveau de l'avifaune migratrice et au niveau des cortèges floristiques qui sont enrichis localement par des influences ibériques, pyrénéennes, cantabriques.

L'assemblage des espaces végétaux "naturels" sur le territoire communal fait apparaître de nombreux boisements et des formations basses : la lande à fougère et le touya, les prairies. Ces formations landicoles, autrefois exploitées pour la litière et entretenues par le feu (encore aujourd'hui), présentent un faciès acidophile et sont situées sur les pentes les plus fortes.

Le domaine forestier revêt différentes physionomies:

- la série de végétation du bord des eaux (ripisylve à base d'Aulnes, de Frênes, de Saules, de Noisetiers, de Platanes...) est fréquente, soit dans la plaine de la Joyeuse soit dans les thalwegs. On signalera un boisement notable de plaine aux abords de la chapelle d'Oxarty (limite Est de la commune), développant un ensemble de surface importante et d'intérêt écologique certain, notamment en terme d'habitat.
- la Chênaie, localisée en général dans les bas-fonds, remontant les pentes, affiche une présence ponctuelle mais fréquente dans le paysage du fait de l'aspect "disséqué" des collines, entaillées par les ruisseaux ramifiés. Les essences rencontrées appartiennent à la série collinéenne du Chêne pédonculé, avec sur les stations les plus sèches quelques individus de Tausin.

I.2.3.2 - L'espace agricole

L'agriculture communale est essentiellement basée sur l'élevage (Bovin, brebis). Il en résulte une proportion importante de prairies et, dans une moindre mesure de cultures fourragères.

Sur la partie Sud-Est de la commune, le couvert est dominé par les landes entretenues annuellement par l'écobuage, formant ainsi un vaste espace ouvert.

Dans la plaine, les prairies fertiles marquent le passage de la Joyeuse et le cortège boisé le long du ruisseau ou des prés est un élément de diversité écologique.

La répartition des activités agricoles sur les collines s'inscrit dans les formes du relief. Le paysage étant essentiellement constitué par des prairies ; les pentes les plus contraignantes sont des thalwegs boisés, parfois des landes à fougères.

Les prairies de fauche constituent des zones propices au maintien d'une faune et d'une flore diversifiées. Ces zones sont d'importants territoires de chasse pour les rapaces.

I.2.4 - Les Espaces Naturels et les espaces naturels d'intérêt

Le territoire communal est concerné par plusieurs zones de protection environnementale.

I.2.4.1 - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) : les ZNIEFF sont des inventaires qui recensent sur les territoires des espaces d'intérêt biologique, On distingue deux types de ZNIEFF :

- ▶ *les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional*
- ▶ *les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.*

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

La commune est concernée par :

□ Znieff de type 1

- landes d'ELHINA

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspect biologique, écologique, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique, etc...

Aspect écologique :

- zone de chasse pour les rapaces de milieu ouvert et d'alimentation pour les charognards (vautours, milans).
- Formation végétale rare au niveau national : bois de chêne tauzin très clair mêlé à la lande (lande arborée) conférant à cette zone une physionomie très originale.
- Les bois de chêne tauzin ne sont pas exploités. Donc présence de vieux arbres avec cavités propices à la nidification de certains oiseaux.
- Zone en limite biogéographique entre le secteur montagnard et le secteur atlantique, ce qui lui confère une certaine richesse faunistique et floristique.

Aspect biologique :

- présence d'espèces rares sur le plan national (Grands Rapaces).

Potentialité biologiques de la zone :

- les bois de chêne tauzin peuvent accueillir des passereaux forestiers rares dans notre région : le Gobe Mouche Noir et le Rouge-queue à front blanc. Ces formations végétales représentent l'habitat optimum, voire unique, de ces passereaux dans le Pays Basque.
- Zone favorable à la nidification des Buzards.

□ **Znieff de type 2 :**

- Landes de LANTABAT,

Intérêt écologique :

- Landes très favorables pour la chasse pour les rapaces de milieu ouvert également favorables à la reproduction de certaines de ces espèces
- Type de milieu se raréfiant en Pays Basque, surtout à basse altitude
- Présence de grandes surfaces
- Zone d'implantation des rapaces charognards.

- Réseau hydrographique de la Joyeuse

Intérêt biologique :

- le cours inférieur de la Bidouze héberge une ichtyfaune diversifiée, bénéficiant des apports dus à l'Adour.

I.2.4.2 - NATURA 2000

□ **Les eaux courantes**

La Nive, La Bidouze et leur réseau hydrographique présentent un intérêt écologique majeur en terme piscicole notamment pour son intérêt vis à vis des espèces migratrices (saumon, truite..). Elles sont classées en deuxième catégorie piscicole avec une dominance des cyprinidés.

Le maillage des ruisseaux est très important sur le territoire communal et forme des continuités écologiques fonctionnelles.

L'essentiel de ce réseau est inclus dans le site Natura 2000 : « **La Bidouze** » **Site n°FR7200789 au titre de la directive Habitat** ; ce site ne dispose de document d'objectif. En effet, seul un petit ruisseau affluent du Lakako au Sud-Ouest du territoire communal est concerné par le site de la Nive.

□ **Le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Bidouze :**

Sa composition générale comporte approximativement :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	70 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
Forêts caducifoliées	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Les habitats présents restent importants au regard de leur représentation au niveau national (>2%) sans représenter d'enjeu majeur spécifique.

Ils comportent toutefois deux type d'habitats prioritaires (en gras) dont l'enjeu de conservation est affiché :

Habitat en présence	% couv.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	20 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	5 %
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tétralix</i>	5 %
Tourbières basses alcalines	2 %
Lacs et mares dystrophes naturels	2 %

Les espèces ayant motivé ce classement sont les suivantes, elles ont une représentation importante sur ce site au regard de la répartition nationale :

Invertébrés

- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)

Mammifères

- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

- Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)

Plantes

- Thrichomane remarquable (*Trichomanes speciosum*)

Poissons

- Saumon Atlantique (*Salmo salar*)

- Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*)

❑ **Le site Natura 2000 du réseau hydrographique de la Nive :**

- Bon équilibre entre les milieux ouverts (prairies), marécageux (roselières) et boisés (aulnaies, chênaies).
- Bonnes potentialités d'accueil pour la faune piscicole
- Bonnes potentialités d'accueil pour l'avifaune, le vison d'Europe, etc...

- Cours d'eau et zone inondable des rives de la Nive.

Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	50%
Forêts caducifoliées	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	8%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2%

Habitat en présence	% couv.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	61 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2%

Les espèces ayant motivé ce classement sont les suivantes, elles ont une représentation importante sur ce site au regard de la répartition nationale :

Amphibiens et reptiles

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Invertébrés

- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)

Mammifères

- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)
- Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)

Plantes

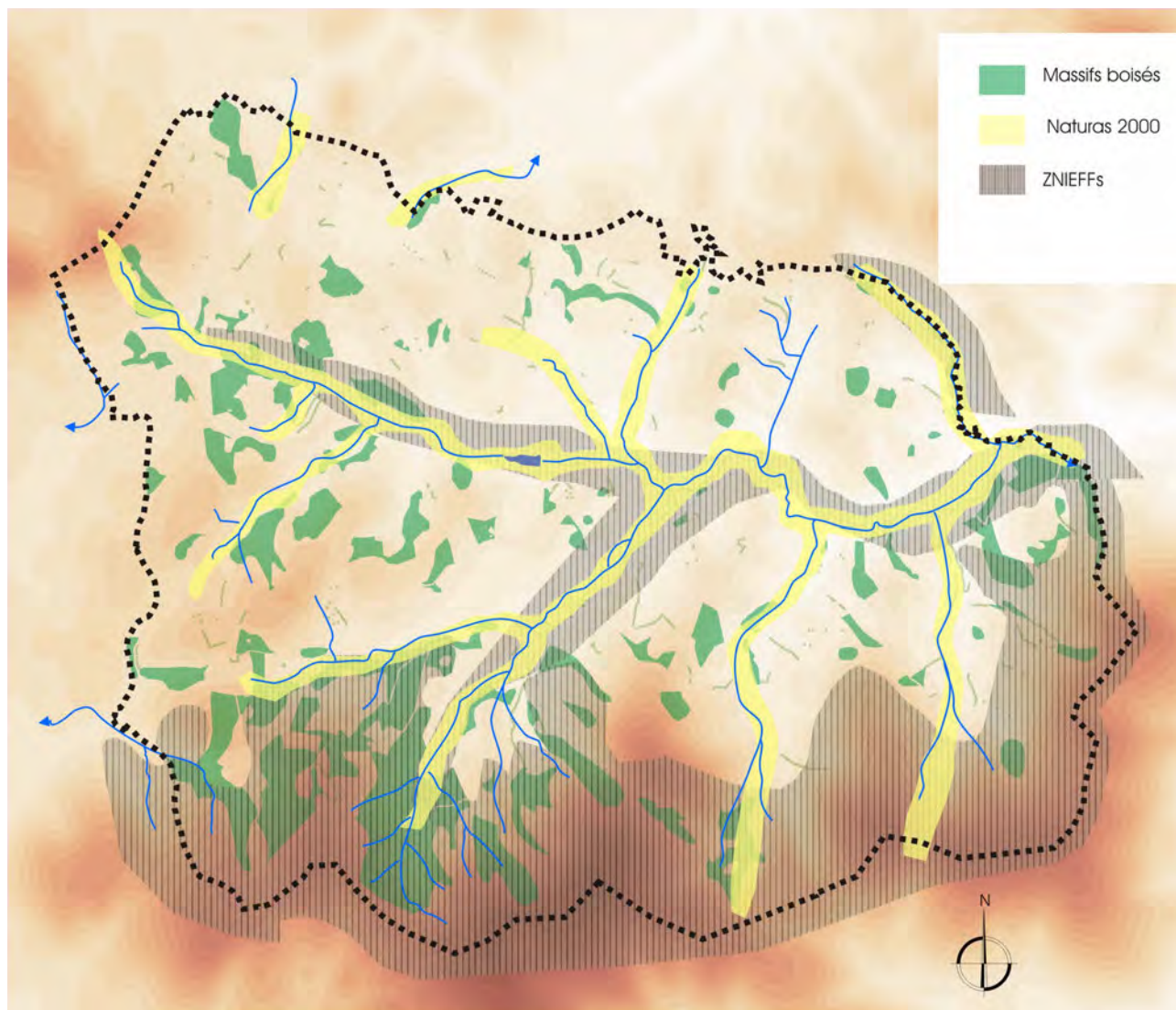
- Soldanelle velue (*Soldanella villosa*)
- Thrichomane remarquable (*Trichomanes speciosum*)

Poissons

- Alose feinte (*Alosa fallax*)
- Chabot (*Cottus gobio*)
- Grande Alose (*Alosa alosa*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Saumon Atlantique (*Salmo salar*)
- Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*)

Sur la commune, les espèces concernées sont notamment l'écrevisse à pattes blanches, la Vison d'Europe.

En terme d'habitat, on citera la forêt alluviale au droit de la chapelle d'Oxarty (habitat prioritaire).



Schématisme des contraintes environnementales

□ LES BOISEMENTS

Les entités boisées sont majoritairement confinées aux thalwegs, parfois très ramifiés et encaissés qui jalonnent les collines.

Les boisements de thalwegs encaissés dans les collines

- le long des thalwegs parfois très encaissés, la forêt remonte sur les pentes et présente un dégradé de végétation : elle s'apparente à la Chênaie mésophile dans le bas-fond, où le chêne est associé aux Frênes, parfois aux Aulnes et aux Platanes, avec des strates herbacée et arbustive très diversifiées et riches . Plus haut, la végétation correspond plus à la Chênaie acidophile où les lisières sont bordées de digitales pourpres, avec le Châtaignier, les Merisiers, le Robinier et parfois quelques Chênes tauzin...

Le faciès frais et humide induit la présence de Carex (*C.pendula*), de Lysimaque, de Millepertuis, Myosotis, Angélique...

Au niveau arbustif, toutes les lianes sont bien représentées (Clématite, Tamier, Bryone, Chevreuille et Lierre), et le Noisetier coudrier, la Bourdaine, le Saule ainsi que le Cornouiller, le Houx et le cortège varié de fougères (*Blechnum spicant*, *Asplénium*, Fougère aigle) se retrouvent.

Au niveau faunistique, ces espaces présentent un intérêt pour le stationnement des migrateurs, et pour les rapaces diurnes et nocturnes car ils délimitent des frontières boisées dans une zone de chasse ouverte ; ils constituent un milieu favorable à de nombreuses espèces qui y trouvent habitat, refuge, sites d'alimentation.

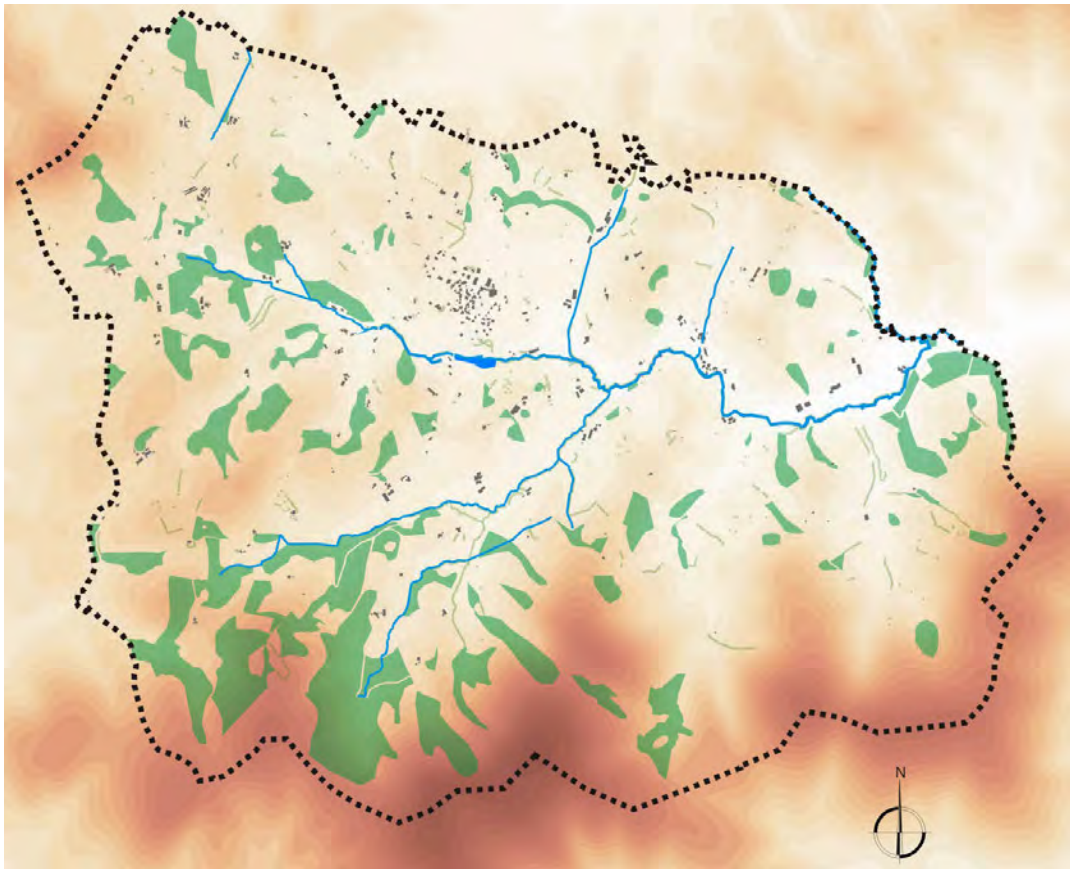
Outre les espèces communes de l'avifaune et de la Faune forestières (Blaireau, Putois, Renard, Bellette, Fouine....) ces espaces sont particulièrement attractifs pour la Genette (espèce protégée), les amphibiens, les grands insectes (longicorne)....

D'autre part, cette couverture est primordiale pour le maintien du sol et permet de limiter les phénomènes de ruissellement. Ces espaces restent assez difficiles d'accès car les vallons sont fortement encaissés. Ils privilégient une zone naturelle riche et diversifiée, au contact de zones ouvertes (prairies, champs...), assurant ainsi une mosaïque de milieux.

Les autres boisements

L'ensemble du territoire communal offre un patrimoine boisé varié qui associe des alignements magnifiques de Chênes le long des chemins ou de voies, des bosquets de vieux chênes à proximité des fermes ou des Bordes, des haies de haut jet, des bosquets... et le boisement de la colline de Hocha Handia.

Ce dernier boisement constitue le plus grand massif boisé de la commune très perceptible dans le paysage sur les reliefs imposant du Sud.



Massifs boisés et alignements d'arbres

Les boisements accompagnent le fil de l'eau sur l'ensemble du territoire communal, quelques massifs boisés ponctuent le paysage de façon par des effets de masses.

☐ **LES LANDES**

Il existe deux types de landes sur la commune :

- la lande à fougère qui traduit un des premiers stades forestiers, mais dont le maintien s'accompagne d'un entretien par un rajeunissement par le feu,
- le touya, ou lande à Ajoncs (Ajonc d'Europe et Ajonc nain), Saules, Fougères.....Le touya correspond à un stade ultérieur, et présente divers degrés de colonisation forestière avec la présence de nombreux arbustes (Chênes pédonculés, Tremble, Tauzin....) .

Ces formations basses, de type acidophile sont denses avec des espèces herbacées nombreuses (Bruyère vagabonde et cendrée, Hélianthème, Scilles, Asphodelles, Avoine de Thore...) . Les vestiges de Chênaie de tauzin constituent des formations végétales attractives pour de nombreux oiseaux.

Elles constituent de vastes espaces en partie Sud Est, territoires de chasse privilégiés pour de nombreux rapaces qui sillonnent le ciel de la commune (Buse variable, Milans noir et royal, Aigle botté, Vautours....) . Ces couverts sont aussi un milieu attrayant pour les rongeurs (Lièvre notamment), les reptiles et des nombreux invertébrés. Elles sont concernées par les inventaires ZNIEFF :

Ces formations très denses constituent des espaces d'accueil pour la faune et permettent également de limiter l'érosion sur les pentes.

D'un point de vue paysager, ils font partie de l'image liée à sa tradition d'élevage.

I.2.4.3 - Le bruit

Compte tenu de sa situation, la commune n'est que très peu concernée par les nuisances sonores induites par les infrastructures terrestres ; il en est de même des nuisances sonores dues au trafic aérien. On notera quelques secteurs d'activité qui peuvent générer des nuisances, mais qui en l'état actuel ne présentent pas de situation de voisinage avec les espaces d'habitat.

I.3 - ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Données INSEE 1999,2006

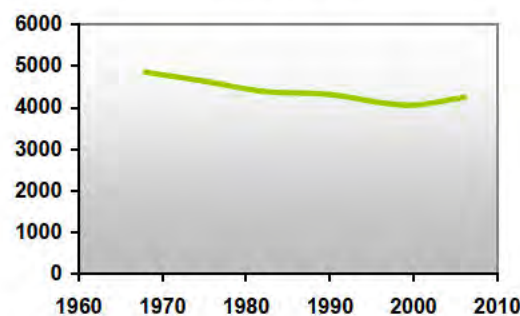
I.3.1 - La démographie

La commune se situe dans un canton où le contexte démographique montre une baisse importante et constante de population : entre 1968 et 1999, la canton a perdu près de 16% de sa population résidente permanente. Cependant, les données 2006 indiquent une reprise démographique qui se traduit par les soldes naturel et migratoire excédentaires (taux annuel moyen en % du respectivement au solde naturel : 0,1 et migratoire :0,6).

Evolution de la population du CANTON de Iholdy, Source RGP 2006

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population sans doubles comptes	4 853	4 639	4 392	4 317	4 065	4243

*Evolution de la population du CANTON d'Iholdy
entre 1968 et 2006*



I.3.1.1 - La population communale en chiffre : la fin du recul démographique ?

Les recensements successifs mettent en évidence une démographie communale relativement stable entre 1968 avec 522 habitants et 1990 avec 527 habitants, puis une réduction importante, de l'ordre de 20% entre 1990 et 1999.

Cette diminution a été ressentie sur l'ensemble du canton qui a enregistré une réduction moyenne de 6% de population entre 1990 et 1999 ; pour autant, certaines communes comme Ostabat, Suhescun ont montré une légère hausse dans cette période alors même que d'autres ressentaient une baisse importante : Arhansus, Hosta, Iholdy, Juxue et St Just-Ibarre.

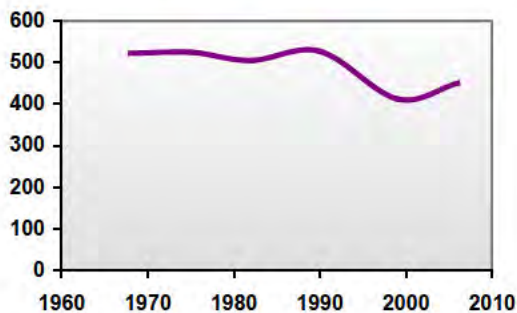
Cette tendance s'inverse toutefois puisque entre 1999 et 2006, la population communale s'accroît de 38 habitants, soit une hausse de près de 8%.

En 2006, la population compte 450 habitants, soit une densité de population d'environ 21 habitants au Km² (contre 20 habitants/km² en 1999 - le canton comptant une densité de 17 habitants au km² en 1999).

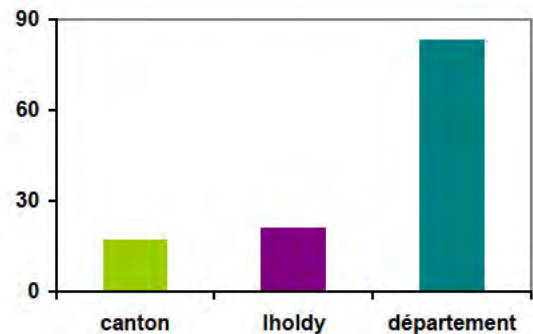
En 2006, la commune représentait 10,6% de la population du canton de canton constitué de 14 communes.

Évolution de la population de IHOLDY, Source RGP 1999, 2006						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population sans doubles comptes	522	525	505	527	412	450

Évolution de la population de la commune d'Iholdy entre 1968 et 2006



Comparaison de la densité de population en habitants par Km²



I.3.1.2 - La variation annuelle de la population portée par les migrations excédentaires

Entre 1999 et 2006, la reprise démographique avec un chiffre de variation annuelle de 1,3%/an inverse le phénomène constaté entre 1990 et 1999, avec une réduction de l'ordre de -2,7% par an. Entre 1999 et 2006, l'évolution globale de la population communale est deux fois plus importante que le rythme moyen cantonal.

La démographie est marquée par une réduction importante du solde naturel depuis les années 1968, avec cependant une légère reprise entre 1990 et 1999 qui se tasse avec un solde naturel nul entre 1999 et 2006.

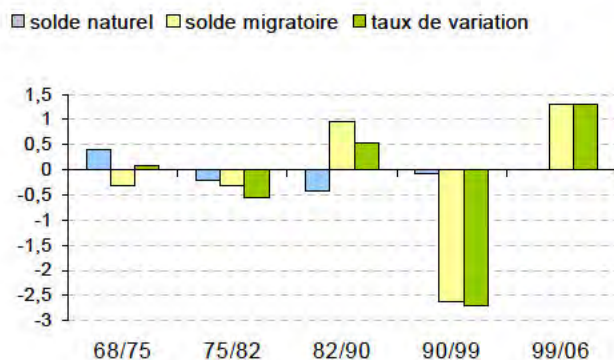
→ un solde migratoire qui devient excédentaire entre 1999 et 2006

Les données montrent qu'entre 1990 et 1999, les phénomènes démographiques communaux se comportent de façon plus intense que le mouvement moyen cantonal : en effet, alors que le solde naturel communal semble s'améliorer, le solde migratoire chute à une valeur inférieure à celle de la période 62/68 pourtant marquée par un exode rural fort. Le canton présente dans cette période une réduction du solde naturel (deux fois moins) et un solde migratoire en réduction modérée .

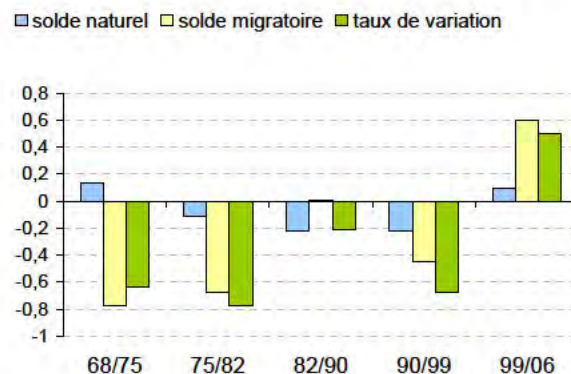
Au bilan, la dynamique naturelle montre une augmentation des naissances qui vient juste compenser les pertes des décès. Ces données confortent le constat de l'équilibre fragile de la structure de la population communale, en ouvrant toutefois des perspectives favorables par la remontée du solde naturel via un nombre de naissances en augmentation, et une mortalité relativement stabilisée. Les données 2006 et 2007 sont ainsi plus favorables.

Taux démographiques communaux (moyennes annuelles)								
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	Moyenne canton 1999-2006	Moyenne 64 1999-2006
Taux d'évolution global	-0,99 %	0,08 %	-0,55 %	0,53 %	-2,7%	1,3%	+0,6 %	+0,9
- dû au solde naturel	0,59 %	0,41 %	-0,22 %	-0,41 %	-0,07%	0%	0,1 %	0
- dû au solde migratoire	-1,58 %	-0,33 %	-0,33 %	0,95 %	-2,62%	1,3%	0,6 %	+0,9
Taux de natalité pour 1000	15,10	15,60	9,90	6,60	9,8	10	11,4	10,4
Taux de mortalité pour 1000	9,30	11,50	12,10	10,70	10,5	10,3	10,9	10,5

Taux de variation de la population (en%)
Commune de IHOLDY

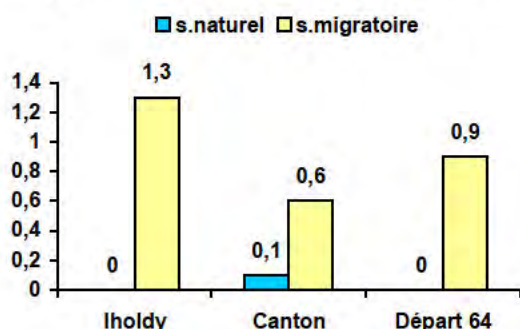


Canton de IHOLDY

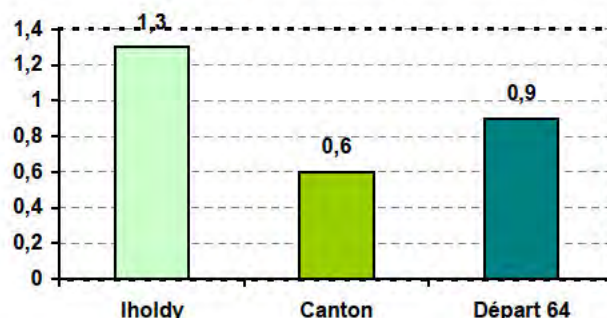


L'étude des soldes indique une réduction de la natalité entre 1975 et 1990, puis une reprise marquée dans les années 1990 ; conjuguée à une mortalité stable ; ce phénomène explique un bilan naturel en stade d'atteindre l'équilibre.

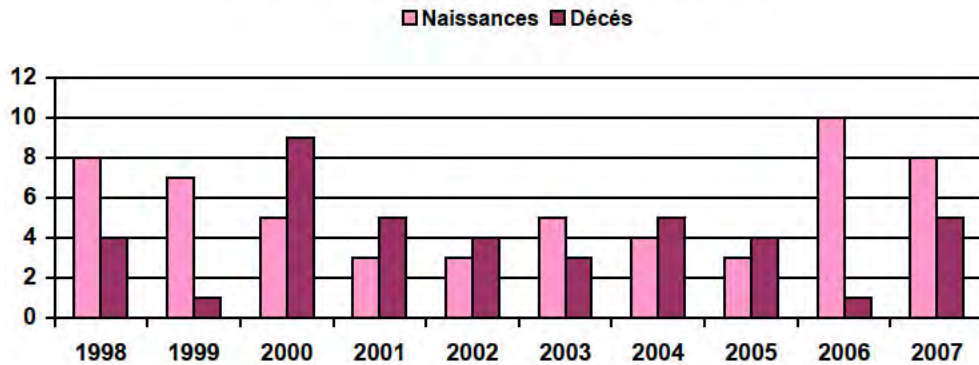
Comparaison des soldes migratoire et naturel des populations (en %) entre 1999 et 2006



Comparaison des taux de variation de la population (en%) entre 1999 et 2006



Évolution des naissances et des décès à Iholdy

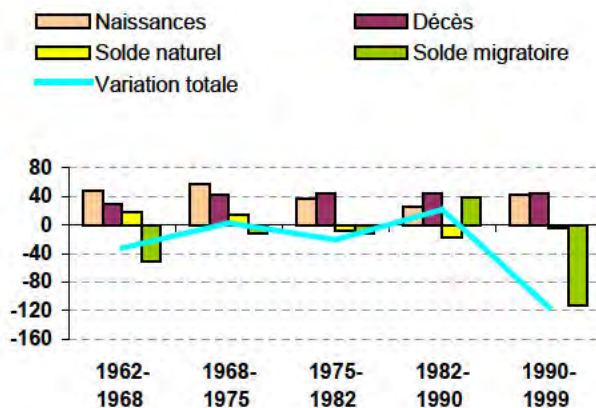


Evolution démographique en nombre d'habitants

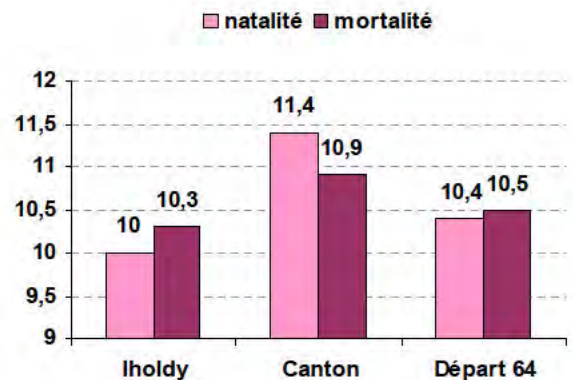
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	49	57	36	27	42
Décès	30	42	44	44	45
Solde naturel	19	15	-8	-17	-3
Solde migratoire	-51	-12	-12	39	-112
Variation totale	-32	3	-20	22	-115

Le nombre d'habitants, avec un déficit de 115 personnes entre 1990 et 1999 correspond à une diminution de 22% de la population de 1990, et atteint un niveau 5 fois supérieur au déficit des années 1960.

Variation totale en nombre d'habitants



Comparaison des variations de population dues aux taux de natalité et de mortalité entre 1999 et 2006



La comparaison des taux de natalité place la commune dans une situation moins dynamique devant les moyennes cantonales et départementales.

Avec un taux de mortalité de 10,30 ‰ la commune se situe dans une position équivalente à celle des moyennes cantonale et départementale.

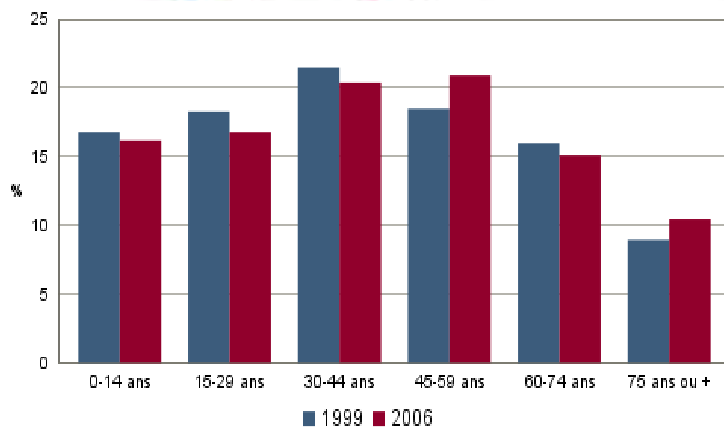
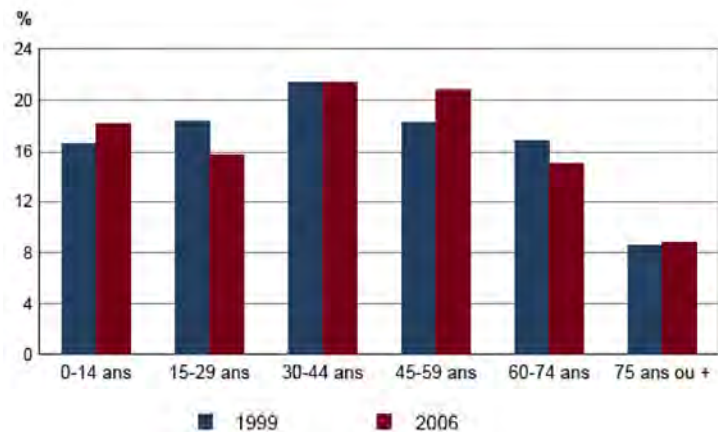
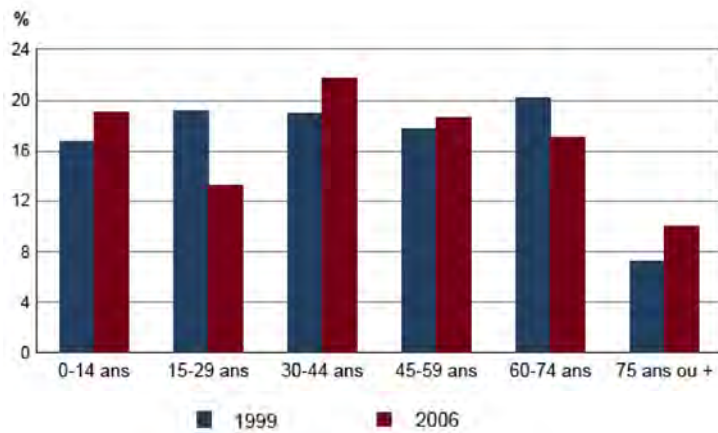
I.3.1.3 - La structure par âges : le renouvellement de population à confirmer

source : INSEE, RGP 1999, 2006

La structure de la population communale témoigne d'un déséquilibre notable. L'allongement de la durée de vie, avec une part croissante des effectifs de personnes âgées induit des besoins spécifiques pour cette population.

En 2006, 32% de la population a moins de 30 ans ; le chiffre cantonal est de 34% (1/3 sur le département).

Population par grandes tranches d'âge
1999/2006



IHOLDY

Une structure déséquilibrée mais montrant un léger rajeunissement. La reconquête d'une structure équilibrée nécessitera des apports conséquents de population jeune et du temps.

CANTON

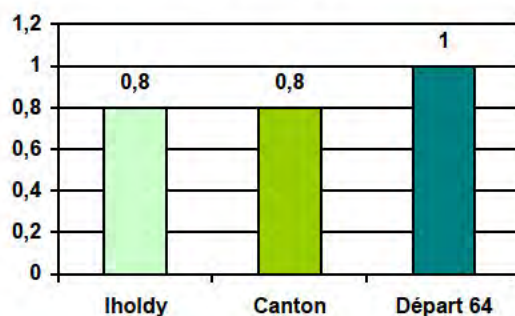
Un déséquilibre démographique moins marqué que sur la commune

DEPARTEMENT

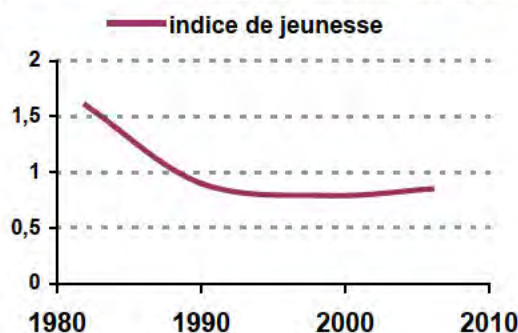
Une structure démographique vieillissante

L'indice de jeunesse illustrant le rapport entre la tranche d'âge 0-19 ans et 60 s'élève à 0,8 et reste en dessous du chiffre d'équilibre (1). Cela traduit bien le déséquilibre démographique communal ; ce constat, est le même au niveau cantonal.

Comparaison des indices de jeunesse en 2006



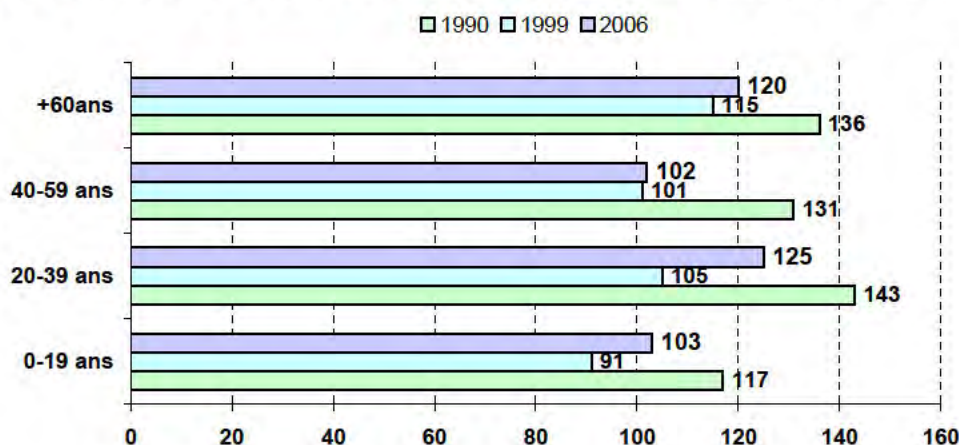
année	1982	1990	1999	2006
Indice de jeunesse de Iholdy	1,6	0,9	0,79	0,85

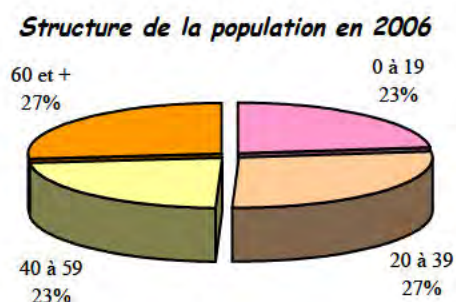
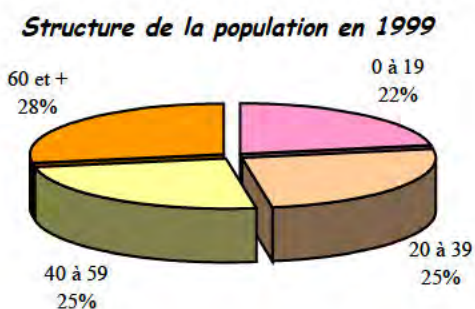


L'évolution de l'indice de jeunesse assure des conditions de renouvellement plus favorable entre 1999 et 2006.

En 2006, 125 personnes ont moins de 20 ans soit plus d'un quart environ (27%) de la population communale. Les personnes de plus de 60 ans comptabilisent également près d'un quart (26%) de la population.

L'âge de la population de IHOLDY en 1999 et 2006 en nombre d'individus par tranche d'âge



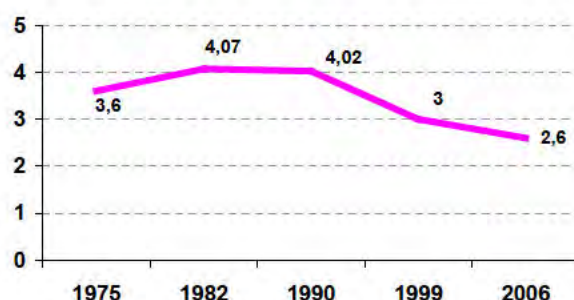


I.3.1.4 - La taille des ménages

Source: INSEE, RGP 1999,2006

En 2006, 171 ménages sont recensés, soit 33 de plus qu'en 1999 ; entre 1999 et 2006, la variation de population a été de 38 personnes et correspond à un supplément de 33 ménages. La taille moyenne des ménages est passée de 3 en 1999 à 2,6 en 2006. En 2006, on notera que près de 30% des ménages sont d'une personne ; en 1999, cette proportion était de 23%. En 2006, près de 52% des ménages disposent d'une personne de référence active.

Evolution de la taille des ménages de la commune de Iholdy



La réduction de la taille des ménages est un phénomène national. Cette réduction s'inscrit dans la cassure démographique enregistrée entre 1990 et 1999.

I.3.2 - La population active

I.3.2.1 - Le taux d'activité

Source : INSEE 2006

En 2006, la population active occupée de la commune correspondait à près de 10,4% de la population active occupée du canton (9% en 1999).

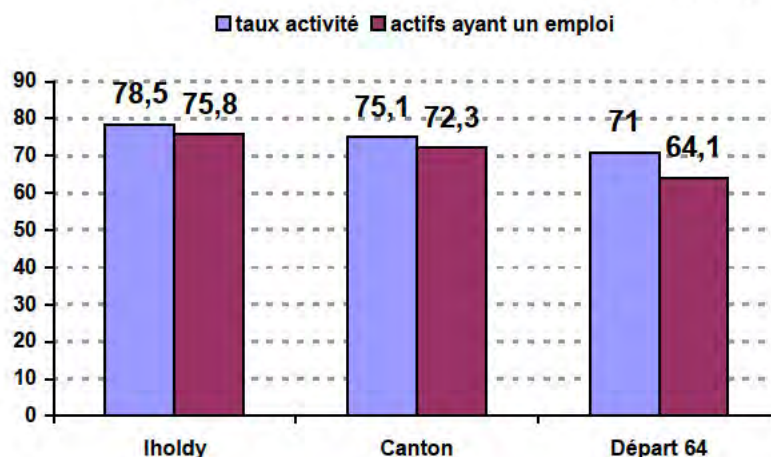
IHOLDY				
Population	1999	2006	Département en 1999	Canton en 1999
Totale (1)	412	450	600 018	4065
Active (2)	182	213	262 958	1902
Active occupée (3)	169	206	230 003	1813
Taux emploi (3/1)	0,41	0,46	0,38	0,45

En 2006, la population active communale correspond à 213 personnes dont 7 sont sans emploi. On note depuis 1999 une augmentation de 31 actifs (pour une augmentation totale de 38 habitants) corrélée avec une diminution du nombre de chômeurs (-6) dans cette période 1999/2006. La situation de l'emploi des actifs communaux s'est améliorée entre 1999 et 2006.

Ainsi, dans ce même temps, le taux de chômage s'est réduit, passant de 7,2% en 1999 à 3,4% en 2006 (rapporté à la population active). Si l'on suit le taux d'emploi des résidents communaux (population active occupée/population totale), on note une hausse entre 1999 et 2006.

Entre 1999 et 2006, la commune présente un taux d'activité satisfaisant.

Comparaison des taux d'activité en pourcentage (%)



I.3.2.2 - Les secteurs d'activité : un canton rural avec une activité agricole bien représentée

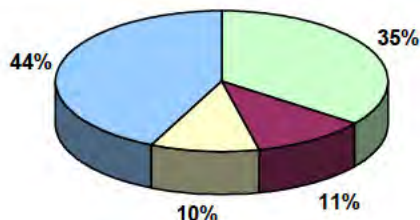
En ce qui concerne la répartition des emplois des habitants de IHOLDY par secteur d'activités en 1999, elle se fait sur l'ensemble des secteurs avec une dominante agriculture et tertiaire. La répartition sur le canton est sensiblement différente, avec une part de l'activité agricole plus marquée au détriment des activités tertiaires ; Iholdy présente des activités liées à la construction en part plus importante que la moyenne cantonale (artisans nombreux).

La part des actifs occupés dans les différents secteurs en 1999 est de :

- Agricole : 23% à IHOLDY, contre 35% sur le canton
- Industrie : 11,6 % à IHOLDY, contre 11% sur le canton
- Construction : 16% à IHOLDY, contre 10% sur le canton
- Tertiaire : 49% à IHOLDY, contre 43% sur le canton

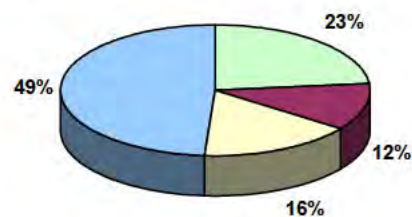
activité économique actifs Canton	Total
agriculture	647
industrie	205
construction	190
tertiaire	791
total	1 833

□ agriculture ■ industrie □ construction ■ tertiaire



activité économique actifs IHOLDY	Total
agriculture	40
industrie	20
construction	28
tertiaire	84
total	172

□ agriculture ■ industrie □ construction ■ tertiaire



I.3.2.3 - Le bassin d'emplois de Iholdy

La commune constitue un bassin de 112 emplois en 1999 en dominance dans le secteur tertiaire (53%), avec toutefois la représentation importante de l'agriculture (33%).

La commune ne dispose pas d'une zone d'activité sur son territoire.

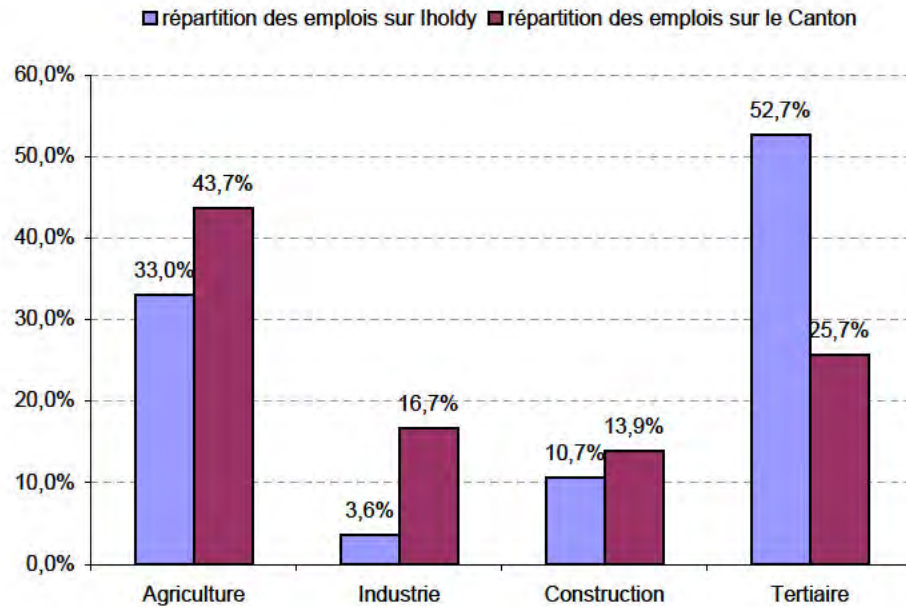
Le canton représente quant à lui un bassin de 1429 emplois en 1999.

En 1999, la commune représente ainsi un bassin d'emploi correspondant à 7,8% des emplois du canton.

activité économique sur IHOLDY (1999)	Total	activité économique sur le Canton (1999)	Total
Agriculture	37	Agriculture	624
Industrie	4	Industrie	239
Construction	12	Construction	199
Tertiaire	59	Tertiaire	367
Total	112	Total	1 429

On notera que le bassin d'emploi cantonal se répartit sur les différentes catégories avec la dominance du secteur agricole (44%), puis tertiaire (26%), industriel (17%) et construction (14% environ).

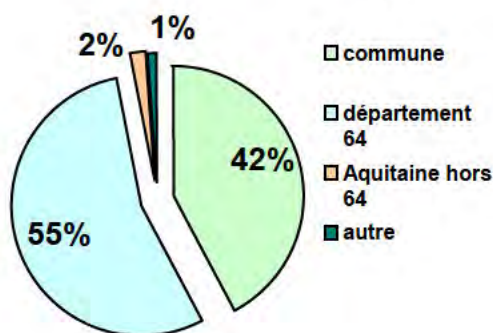
Répartition des emplois par activité en %



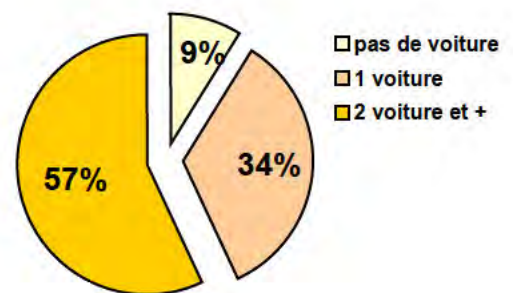
I.3.2.4 - Les migrations domicile-travail

42% des actifs communaux ayant un emploi travaillent sur la commune, c'est à dire 87 personnes ; ce chiffre est en augmentation depuis 1999 (82 personnes) ; 91% des ménages possèdent au moins une voiture, dont 57% au moins deux.

Lieu de travail des actifs communaux ayant un emploi



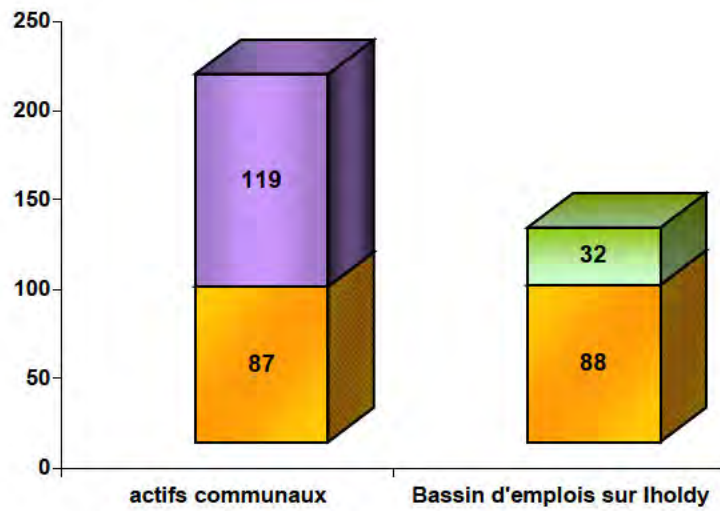
Equipement automobile des ménages



En 2006, sur l'ensemble des 206 actifs (>15 ans) ayant un emploi, 87 personnes travaillent et résident à IHOLDY, soit 42% des actifs ayant un emploi. Cette proportion est équivalente à la moyenne cantonale :

Trajets emplois-domicile sur la commune de Iholdy et sur le Canton en 1999

- travaillent à Iholdy et habitent hors de la commune
- travaillent hors de la commune et habitent à Iholdy
- travaillent et habitent à Iholdy



I.3.3 - Les activités économiques

Source : RGA 1988, 2000

IHOLDY se situe dans la région agricole des coteaux du Pays Basque en zone défavorisée Montagne.

I.3.3.1 - l'Agriculture

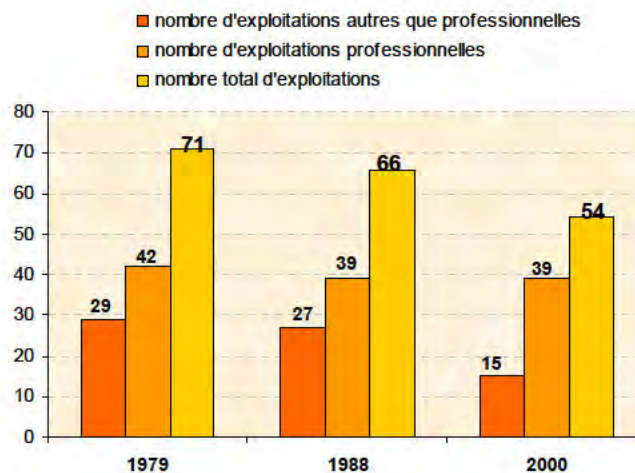
→ Le maintien du nombre des exploitations professionnelles

▪ **le nombre total d'exploitations***:

De 1988 à 2000, ce nombre régresse passant de 66 unités à 54 soit de près de 18 % (soit de 1,5% par an). Ce chiffre correspond à un recul des exploitations agricoles moins important que l'évolution départementale (- 22,5 % environ).

En 2000, le nombre d'exploitations communales est de l'ordre de 2,5 exploitations au km² sur IHOLDY.

Evolution du nombre d'exploitations



▪ **le nombre d'exploitations* professionnelles** (au sens du Recensement Général Agricole)

de 1988 à 2000, le nombre d'exploitations professionnelles* se maintient à 39 exploitations.

Dans le paysage agricole communal, le nombre d'exploitations professionnelles a toujours été nettement supérieur au nombre des autres exploitations.

En 2000, pour 39 exploitations professionnelles, il y a 15 autres exploitations. Le degré de professionnalisation des structures agricoles peut s'exprimer par le pourcentage représenté par les exploitations professionnelles par rapport à l'ensemble des exploitations : il est de 72% en 2000 à IHOLDY, soit nettement supérieur au chiffre de la moyenne départementale qui est de l'ordre de 56,5%.

En 2000, 48 exploitations recensées sont à titre individuel.

**exploitations dont le nombre d'UTA est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha en équivalent blé - UTA= unité de travail annuel, soit la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année -*

→ **Le maintien relatif de la main d'œuvre agricole qui reste majoritairement familiale.**

▪ **nombre des chefs d'exploitation et co-exploitants**

En 2 000, il est de 59 ; il a diminué de 17% depuis 1979 (71 en 1979). En 1988, ce chiffre était de 66 exploitants.

On constate que l'âge moyen des chefs d'exploitations est relativement jeune .

A une échéance de 10 ans, le potentiel des exploitations communales peut toutefois se maintenir à plus de 80%, soit moins de 7 exploitations qui cesseraient (selon le critère unique des départs à la retraite).

Sur 44 exploitations communales rencontrées, seules 4 exploitations ne disposent pas de succession, 3 comportent une incertitude de succession, le restant n'est pas concerné par un départ à la retraite dans les dix ans à venir.

On notera que la commune compte une dizaine de jeunes agriculteurs.

▪ **la main d'œuvre agricole**

En 2000 (données RGA), les chefs et co-exploitants à temps complets des exploitations communales sont au nombre de 43 (contre 40 en 1988 et 50 en 1979) au sens du Recensement Général Agricole.

Sur l'ensemble de la commune, le travail agricole en 2008 a pu être estimé environ :

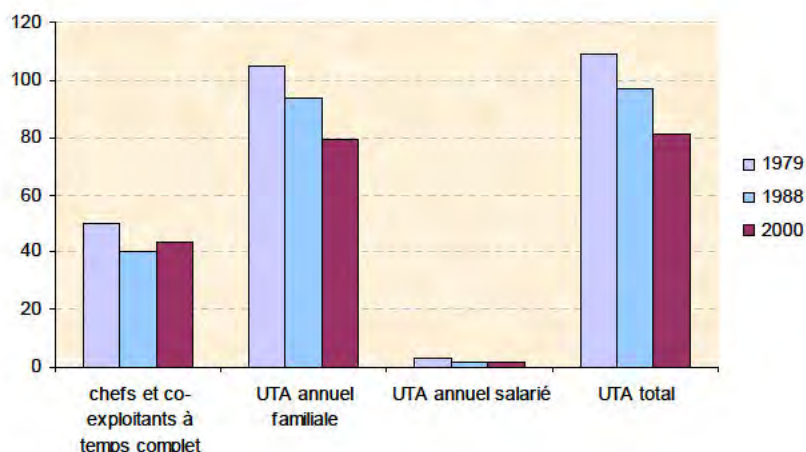
- 54 personnes à temps complet auxquelles peuvent s'ajouter 7 personnes à temps complet des exploitations extérieures
- 8 personnes en double -activité sur les exploitations communales

La population familiale active (donnée RGA) correspond à 136 personnes en 2000 (156 en 1988) et équivaut à 79 UTA sur les 81 UTA totales. Le nombre d'UTA totales a baissé depuis 1979 : 109 en 1979, 97 en 1988 et 81 en 2000. Il y a 2 UTA salariés agricoles en 2000, chiffre stable depuis 1988.- UTA= unité de travail annuel.

Depuis 1988, les chiffres montrent un recul modéré de la main d'œuvre au sein des exploitations.

Le phénomène de double-activité des couples s'est installé (un seul des conjoints est exploitant, l'autre travaille à l'extérieur) : sur l'ensemble des exploitations communales rencontrées (44) il y a 8 couples exploitants.

Evolution de la main d'œuvre dans les exploitations
sources RGA 1988, 2000



→ Structure des exploitations

En 2 000, 78 % de la surface de la commune est utilisée comme surface agricole utile : 1 685 ha sur les 2 163 ha du territoire communal.

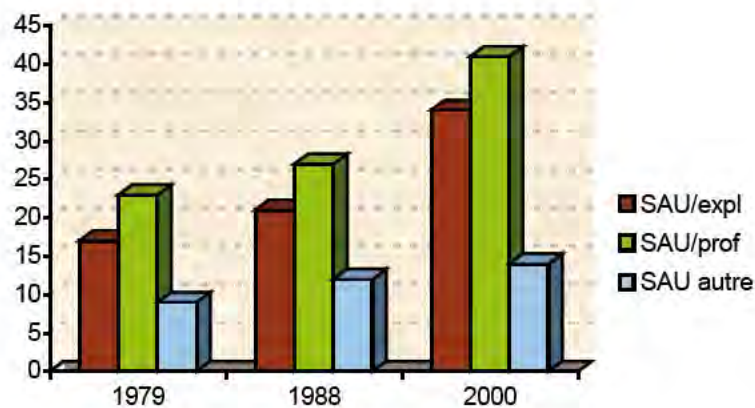
▪ Augmentation de la SAU totale et moyenne :

La Surface agricole utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 1 817 ha en 2000 contre 1371 ha en 1988 avec une taille moyenne respectivement de 34 ha /exploitations en 2 000, 21 ha en 1988 et 17 en 1979.

La taille moyenne des exploitations professionnelles est ainsi passée de 27 ha en 1988 à 41 ha en 2000. On constate donc la concentration des terres dans les structures professionnelles, qui reste un phénomène national.

En 2000, 26 exploitations ont une taille moyenne de 52 ha et correspondent à 74% de la SAU des exploitations communales.

*Evolution de la SAU des exploitations
source RGA*



SAU/expl=SAU moyenne par exploitation toutes exploitations confondues (en ha)

SAU/prof= SAU moyenne par exploitation professionnelle (en ha)

SAU/autre=SAU moyenne par exploitations non professionnelles (en ha)

Les surfaces en fermages, depuis 1979 ont fluctué: 128ha en 1979, 90 ha en 1988, et 358 ha en 2000 soit respectivement, 10% de la SAU des exploitations communales en 1979, 6% en 1988 et 20% en 2 000. Les exploitants professionnels sont généralement propriétaires de la majorité de leur foncier, ou en indivision familiale.

La disponibilité du foncier semble satisfaisante.

▪ **Potentiel des terres et organisation des structures agricoles**

Le territoire communal présente des contraintes qui ont conduit au classement en zone défavorisé montagne. La répartition des entités agricoles montre un potentiel extensif .

- L'unité de la plaine basse de la Nivelle avec des espaces en champ ou prairie présentant des pentes faibles, soit en zone inondable soit en dehors mais où la présence des quartiers ou bourg concurrence l'utilisation de l'espace
- Les première pentes jusqu'à une côte d'altitude 50 m, occupées par les espaces de prairies pour l'élevage
- Les zones de montagnes dédiées à l'élevage de brebis notamment

La SAU des exploitations professionnelles communales correspond, en 2000, à 1 599 ha soit environ 88% de la SAU des exploitations communales.

En 1979 et 1988 , cette proportion était d'environ 77 % .

La taille moyenne des exploitations professionnelles a augmenté depuis 1979 : 23ha en 1979, 41 ha en 2000.

Ces tendances reflètent les phénomènes généraux au niveau national avec la concentration relative des terres et la réduction de la main d'œuvre.

On note deux exploitations

→ **Les activités agricoles**

Les activités agricoles illustrent une agriculture basée sur l'élevage essentiellement.

▪ **Production végétale**

Les terres labourables constituent une surface de 748 ha (41% de la SAU environ) en 2 000.

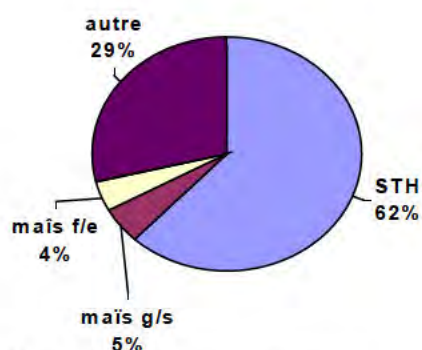
La superficie fourragère principale est de 1 739 ha en 2 000, soit 96 % de la SAU.

La superficie toujours en herbe en 2 000 est de 1 065 ha soit 59 % de la SAU totale. (en 1988, elle représentait 852 ha soit 62 % de la SAU).

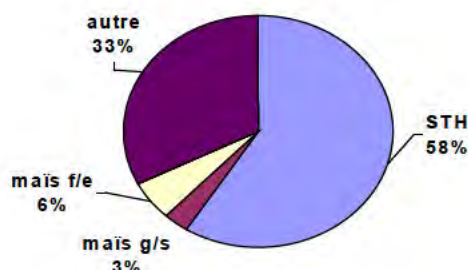
Maïs grain et semence occupent 53 ha en 2000, soit 3% de la SAU totale (contre 70 ha en 1988 et 91 en 1979).

Maïs fourrage et ensilage occupent 101 ha en 2000, soit 5,5% de la SAU totale (54 ha en 1988) : cette surface a doublé depuis 1988.

Répartition par type d'exploitations végétales en 1988 et 2000 (sources RGA)
 Utilisation du sol en % de la SAU en 1988 Utilisation du sol en % de la SAU en 2000



Maïs f/e : fourrage ou ensilage
Maïs s/g : semence ou grain
STH : surface toujours en herbe



Maïs f/e : fourrage ou ensilage
Maïs s/g : semence ou grain
STH : surface toujours en herbe

On note entre 1988 et 2000, pour les exploitations communales l'augmentation de la surface toujours en herbe corrélée avec une augmentation des cultures fourragères en valeur absolue ; en valeur relative, la part des cultures fourragères a augmentée alors que la part des surfaces toujours en herbe s'est réduite.

Les productions végétales marquent l'orientation élevage ;

▪ **Productions animales**

L'élevage mixte ovin lait et bovin viande reste l'activité dominante. La commune est concernée par l'AOC fromage Ossau-Iraty.

On notera quelques troupeaux de vaches laitières de taille réduite, un élevage de porc basque et de quelques équidés.

Il y a 2 installations classées pour la protection de l'environnement concernant la commune .

Il n'y a plus de fabrication de fromage et la vente directe ne concerne que deux exploitations ; un projet de transformation du lait à la ferme est mentionné.

Les contraintes de ces activités d'élevage génèrent des besoins en terme de surface d'épandage des lisiers ou des fumiers, ainsi que des distances d'éloignement par rapport aux bâtiments d'élevage. Elles relèvent pour la plupart du règlement sanitaire départemental qui impose des distances de recul réciproque vis à vis des tiers de 50 m depuis les bâtiments d'élevage et leurs annexes.

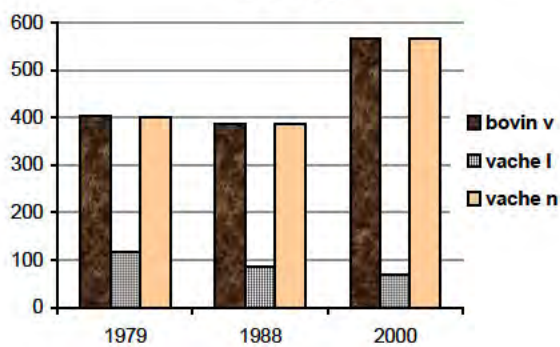
On note sur la commune des situations de proximité habitat de tiers/bâtiment d'élevage pouvant bloquer le développement de certaines exploitations.

L'évolution du cheptel :
Chiffre RGA2000

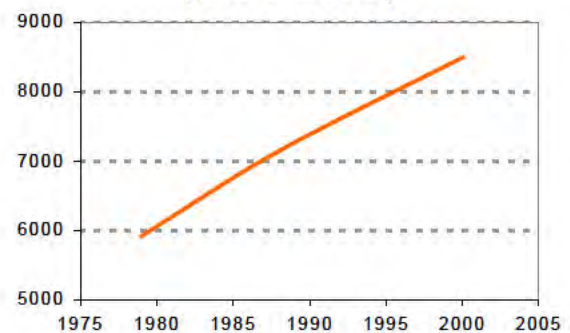
- Bovin viande : 903 adultes, ce chiffre correspondant au double de l'effectif de 1988.
- Vaches laitières : le cheptel correspond à 69 têtes en 2 000 contre 85 en 1988 soit une réduction de près de 19% depuis 1988
- Vaches nourrices : 567 adultes en 2000 contre 386 en 1988, soit une augmentation de 47% depuis 1988.
- Le cheptel Ovin s'est développé : 7 149 brebis mère en 1988 contre 8491 en 2000, (+19%)
- Le Cheptel équidés s'est également développé.

Le cheptel bovin viande et nourrice a fortement augmenté depuis 1988. Le troupeau vache laitière se réduit mais de maintien relativement en comparaison au contexte local.

Evolution et répartition du cheptel bovin (nombre de bêtes)



Evolution et répartition du cheptel brebis mère (nombre de bêtes)



Le cheptel ovin s'est également développé depuis 1988.

→ Diversification

On note sur la commune quelques gîtes et chambres d'hôte (2 chambres d'hôte, un gîte de 8 places). Cette activité reste toutefois ponctuelle.

→ *Perspectives*

L'agriculture communale s'inscrit dans un terroir à vocation rurale, peu concurrencé par le développement urbain. Ainsi, l'activité agricole montre une dynamique intéressante témoignée par le nombre de jeunes agriculteurs et les projets en cours (bâtiments, projet de transformation à la ferme..).

Les structures agricoles locales sont de taille réduite à l'instar de cette région agricole, sur un terroir où la diversification reste limitée. Il s'agit d'exploitations d'orientation extensive. Il est à rappeler toutefois que les exploitations ont une fonction de production primaire et restent des acteurs économiques majeurs qui génèrent des activités en amont et en aval.

L'activité agricole représente également une composante majeure du paysage et de l'environnement du territoire, une structure sociale et identitaire forte ; elle prend ainsi une part privilégiée dans la thématique du développement durable.

Le contexte des reprises d'exploitation est très difficile au sein des familles du fait de la valeur des prix de l'immobilier et des partages familiaux : cette situation génère un paradoxe entre le maintien des activités agricoles et la demande en lots à bâtir sur l'exploitation afin de régler les partages familiaux.

L'activité agricole ne pourra se maintenir qu'en respectant son outil de travail et en étant attentif aux conséquences de l'implantation d'habitat à proximité des sites de production. Les nuisances de l'activité agricole justifient que des distances d'éloignement soient préservées.

Le développement d'activité en lien avec le tourisme est également une perspective aujourd'hui illustrée.

La question du devenir des bordes ou des bâtiments agricoles inutilisés sera à envisager dans ce contexte.

I.3.3.2 - Les activités artisanales et commerciales

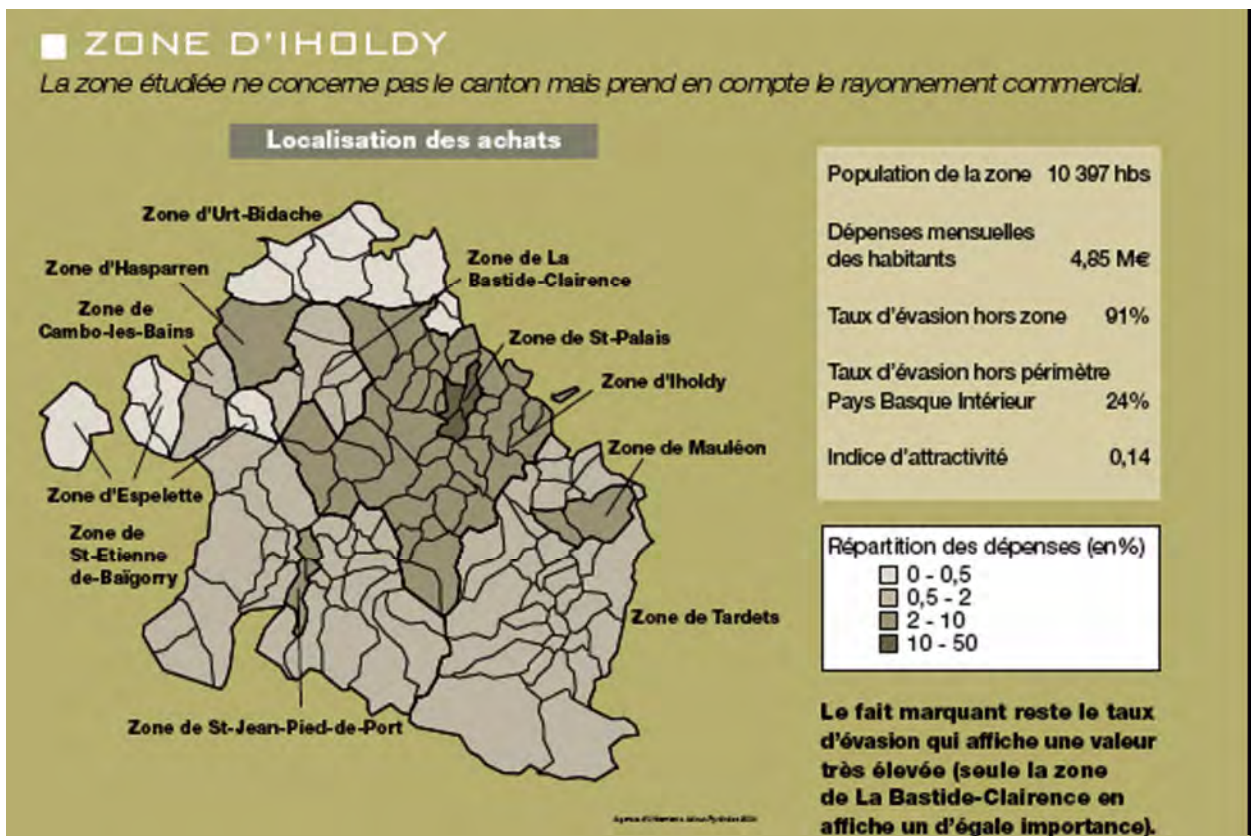
→ Contexte cantonal

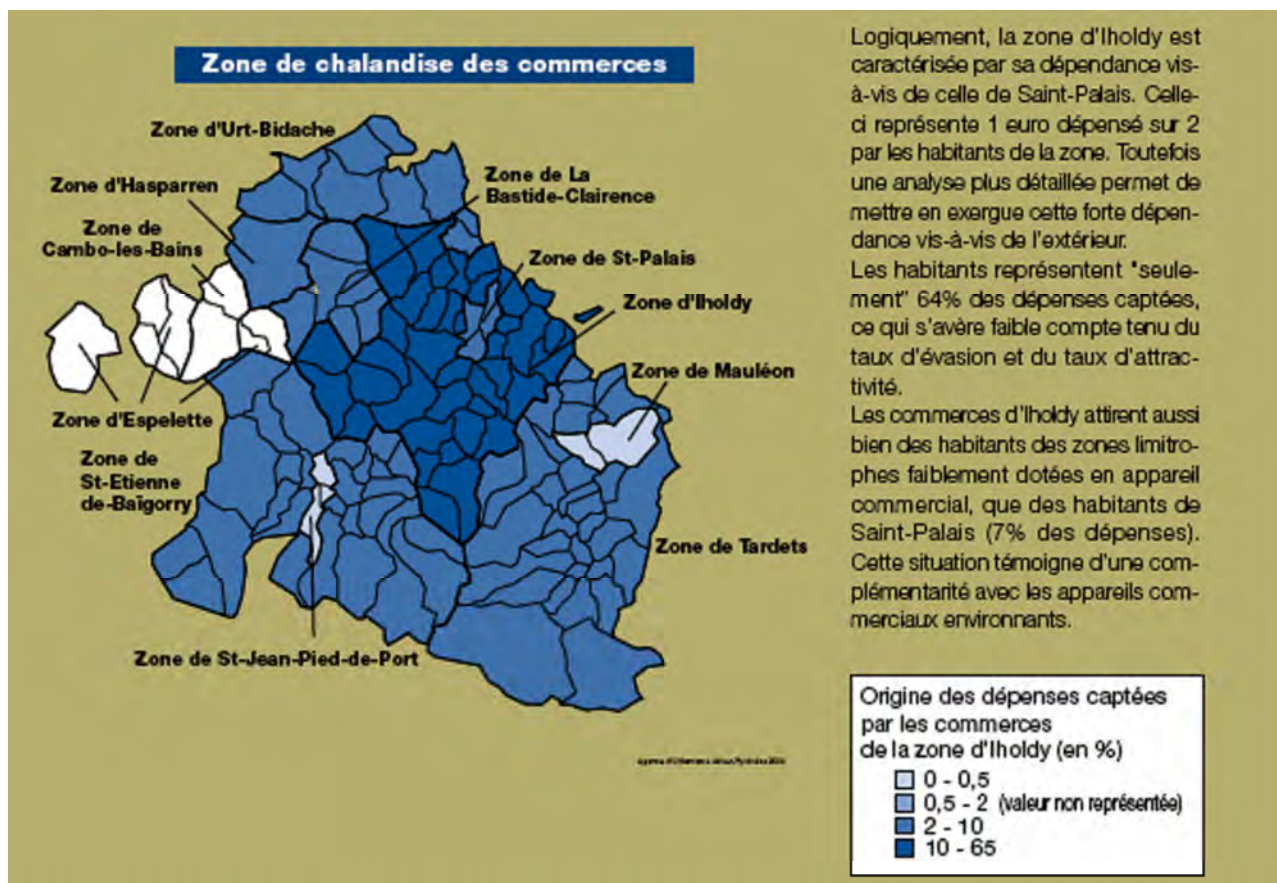
Les Lieux d'achats et les zones de chalandises sur le secteur

Sources CCI pays basque « offre commerciale et comportements d'achat en pays basque Intérieur »

Le fonctionnement de la consommation sur le secteur d'Iholdy, montre la dépendance vis à vis du bassin de Saint palais qui reste un pôle d'attractivité majeur.

Pour autant, le rayonnement du site d'Iholdy montre un effet de complémentarité important avec Saint Palais et attire les populations environnantes.





<p>Le territoire</p> <p>Le Pays Basque intérieur n'est pas un territoire homogène démographiquement. Le Piémont pyrénéen ou l'intérieur du Pays Basque vit un contexte particulièrement critique avec un double solde, migratoire et naturel, négatif. À l'inverse, le rétro-littoral entraîné par la Côte, mais également les zones limitrophes (Béarn) semblent conserver ou développer leur attractivité.</p>	<p>Les pôles commerciaux</p> <p>L'offre commerciale se caractérise par une répartition très inégale sur le territoire. Elle reste globalement fonction des regroupements de populations mais aussi d'une capacité certaine de ces mêmes populations à se déplacer. Il existe en effet une vraie prédilection pour le déplacement en Pays Basque intérieur dans le cadre des achats, ce qui favorise l'existence de pôles commerciaux.</p>
<p>La dynamique commerciale</p> <p>Le pronostic est assez réservé pour nombre de pôles avec des nuances cependant. Il existe en Pays Basque intérieur des pôles fragiles mais dont la pérennité n'est pas remise en cause tels Saint-Palais et Saint Jean Pied de Port. Il en est d'autres, Hasparren et Cambo-les-bains notamment, qui sont en danger. Le seul élément vraiment positif réside dans le pôle de Mauléon-Chéraute, témoignant d'une vigueur et d'une efficacité rare.</p>	<p>L'Espagne</p> <p>L'évasion à destination de l'Espagne apparaît relativement mesurée. Pour l'heure, concentré sur des dépenses exceptionnelles, l'acte d'achat en Espagne est sans doute entré dans une phase de banalisation croissante. Une offre mieux structurée serait alors de nature à avoir un impact significatif sur les comportements d'achats.</p>

→ *contexte communal*

L'essentiel de l'activité artisanale est présente dans le bourg. On trouve :

- 2 garages automobiles dont 1 poste à essence
- 1 salon de coiffure
- 1 artisan multiservices
- 1 maçon
- 2 charpentiers
- 1 forgeron
- 1 bar tabac restaurant
- 1 bar
- 1 épicerie (outre les produits alimentaires elle propose un service informatique et l'accès à internet)
- 1 négociant en bestiaux
- 1 comptable
- 1 responsable des visites du Château d'Olze
- 1 artiste peintre

Il existe une certaine diversité des emplois artisanaux.

Il existe quelques commerces ambulants :

- 1 boulanger / pâtissier,
- 1 poissonnier,
- 1 boucher en passage hebdomadaire,
- une vente de vêtements mensuelle.

I.3.3.3 - L'accueil et le tourisme

La commune possède un camping municipal 2 étoiles dont la capacité d'accueil est de 40 tentes. Il est ouvert du 15 juin au 31 août et connaît un taux de remplissage maximum entre le 14 juillet et le 15 août (60 à 70% de remplissage). La commune offre également une autre possibilité de logement avec 4 gîtes ruraux. Il faut souligner qu'il s'agit d'un créneau encore peu développé car la population locale est assez réticente face à ce type de formule.

Le patrimoine :

Le château d'Iholdy datant de 1664, appartenait à la famille la plus illustre de l'époque : la famille Olce. Son inscription dans le répertoire national des monuments historiques est en cours d'étude. Il a été restauré par un privé et est ouvert au public depuis 2002 période du 15 mars au 15 novembre. Il accueille essentiellement des groupes du Troisième Age, dans le cadre d'excursions.

Le moulin d'Olce, qui autrefois appartenait au château (également privé) est aussi ouvert au public.

La chapelle d'Oxarty datant de 1594 et dédiée à St Blaise, fait l'objet d'un pèlerinage annuel le lundi de Pentecôte pour les enfants et le 3 février pour les agriculteurs du canton d'Iholdy, qui invoquent la santé et la prospérité de leur cheptel.

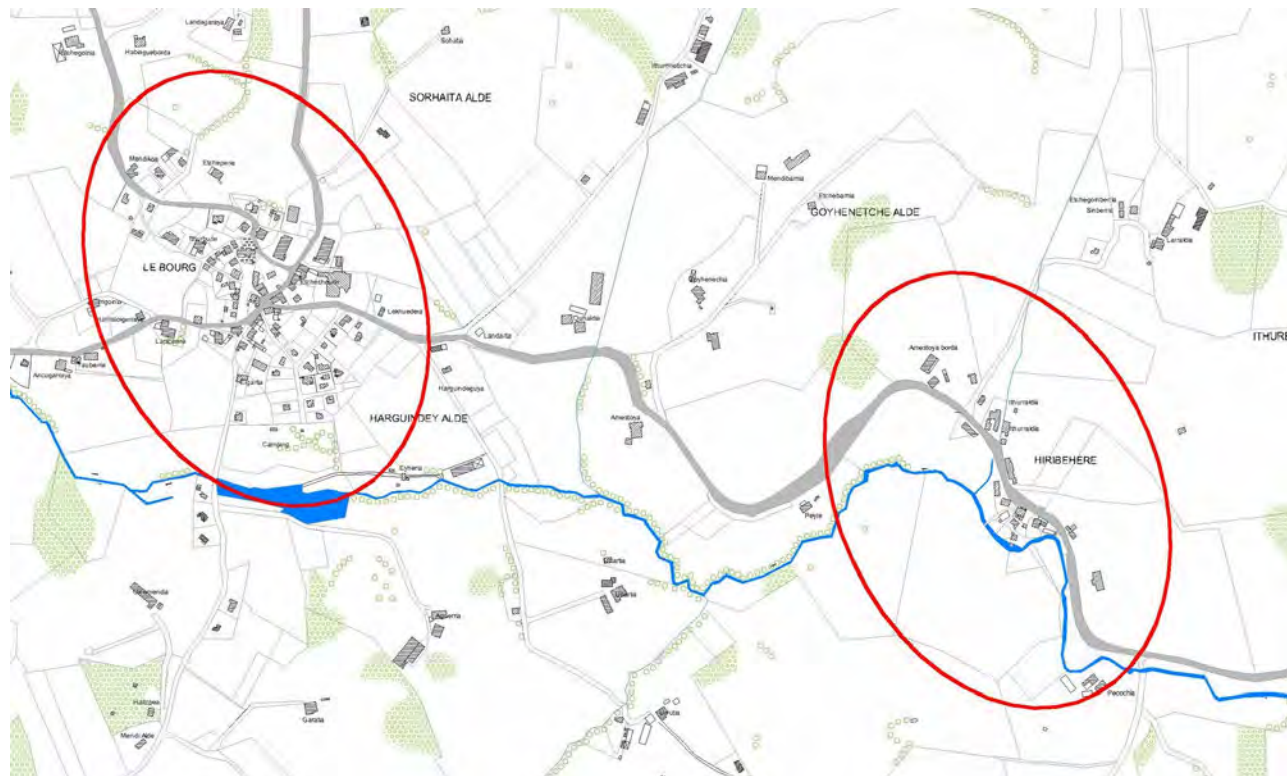
La commune possède les grottes d'Unikote, où l'on a retrouvé des ossements humains (dont l'origine n'a pas été encore identifiée). Ces grottes sont en fouilles (uniquement l'été) depuis maintenant une dizaine d'années.

Parmi les curiosités de la commune, on trouve aussi le Château « Elizallaria » situé à l'entrée du village, lorsque l'on arrive par Hélette. Il est aujourd'hui scindé en deux appartements.

La randonnée pédestre est également une activité praticable sur la commune. En effet, il existe 2 boucles passant à Hocha et à Burdintziri.

La Fête Dieu et Octave, fêtes religieuses célébrées en juin durant deux dimanches consécutifs, attirent de nombreux curieux. Les villageois se rendent à la messe, les uns vêtus de costumes militaires de l'époque Napoléonienne tandis que d'autres sont habillés en volants, appelés ainsi à cause des volants de tissus qui pendent de leurs épaules. Ils sont accompagnés de musiciens. L'après-midi est consacré au défilé où interviennent les makilari (tambour major).

I.4.1 - La structure urbaine



La commune comporte des bâtis épars sur le territoire communal. Certains secteurs sont plus regroupés que d'autres et forment des entités reconnaissables comme le secteur Iríbehere, situé à l'Est du territoire communal, constitue un quartier bien structuré. Sa vocation, fortement impactée par les bâtiments agricoles, en fait un secteur de développement limité.



Le quartier Hiribehere constitue avec le bourg un point d'ancrage historique de l'urbanisation, comme le montre sa présence sur le cadastre napoléonien

a) Le bourg

L'urbanisation de la commune s'est concentrée autour de l'église datant du Moyen Age, élément centralisateur du village, au même titre que la Place et le fronton qui forment l'identité du cœur de village.



Depuis le cadastre napoléonien des années 1830, la structure urbaine est restée bien lisible dans le bourg, où les maisons anciennes attestent de cette pérennité.

Le bourg regroupe un habitat dense, constitué essentiellement par de « maisons de villes » anciennes. Il réunit les différents services de la vie locale tels que la mairie, l'école primaire et la poste ainsi que des services et des commerces.



b) Le bâti

Le bâti classique

On distingue essentiellement deux types de bâti:

- les fermes qui sont généralement des habitations anciennes et imposantes.
- les maisons individuelles de type bas navarrais, ce sont des maisons blanches aux toits en tuile rouge, agrémenté de bois souvent coloré (volet, colombage, balcon).

Il est important de souligner que les exploitations agricoles sont réparties sur l'ensemble du territoire et qu'elles constituent un élément important du paysage. Leur situation tient compte de l'environnement, leur implantation est dictée par le relief, les vents dominants, l'ensoleillement.



En partie « agglomérée » de grandes maisons typiques à l'architecture affirmée



Dans les écarts les fermes occupent des points importants du paysage et composent avec la topographie et la végétation

Maisons ; fermes à Iholdy (64)

Catégorie : Maisons, fermes

aire d'étude : Iholdy

collectifs : 140 bâti INSEE ; 26 repérées ; 1 étudiée

époque de construction : 17e siècle ; 18e siècle ; 19e siècle

historique : Les inscriptions datantes et dates portées, ainsi que le décor des édifices, nous permet de remonter au 17e siècle pour les constructions les plus anciennes. Le 18e siècle est une période faste de construction, tandis que le 19e siècle voit surtout des remaniements.

description : Les maisons et fermes sont construites en appareil mixte de moellons de calcaire et de grès recouverts d'une épaisse couche d'enduit. Quelques élévations antérieures sont équipées de pans de bois. Les toitures sont faites de tuiles creuses.

gros-œuvre : calcaire ; grès ; appareil mixte ; enduit ; pan de bois

couverture (matériau) : tuile creuse

typologie : logis isolé sans dépendance ou avec un appentis ; logis indépendant avec dépendances dispersées ; ferme en corps de bâtiment unique : bipartite devant avec étable sur l'arrière et fenil au-dessus ; ferme en corps de bâtiment unique : tripartite devant avec ezkaratz au centre, étable sur l'arrière et fenil au-dessus

type d'étude : inventaire topographique

date d'enquête : 2000

rédacteur(s) : Pécheux Barbara

N° notice : IA6400822

(c) Inventaire général, 2000 ; (c) Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, 2000

Dossier consultable : service régional de l'inventaire Aquitaine
54, Rue Magendie 33074 BORDEAUX Cedex - 05.57.95.02.02

Le bâti exceptionnel

On note des monuments de grandes qualités sur la commune, traditionnel des villages basques. Toutefois la commune dispose dans le village d'un manoir, dont la présence confère une personnalité hors norme au centre du village



Manoir Elizabelar, actuellement maison à Iholdy (64)

Catégorie : Manoir

aire d'étude : Iholdy

destinations successives : maison

époque de construction : 4e quart 17e siècle

année : 1680

auteur(s) : maître d'œuvre inconnu

historique : La mention la plus ancienne de la maison noble Elizabelar remonte à 1397. À cette date, Toan est seigneur d' "Eliçabellar". Le document provient des Archives de Navarre, conservées à Pampelune. La fondation de l' édifice remonte donc au moins au 14e siècle. La maison noble "Eliçabellarrea" est citée en 1515-1520, puis 1536. Le seigneur d' Elizabelar figure dans les actes notariés d' avant 1670 parmi les gens se qualifiant de nobles. Les quatre échauguettes sur l' angle possèdent chacune un culot figuré représentant un visage. La coiffe de la figure ouest est caractéristique du 16e siècle. Ce dispositif est antérieur à la restauration de 1680, date portée sur la porte principale au sud-est. À cette occasion, les ouvertures sont refaites et des croisées non moulurées sont percées. Seule une fenêtre au nord, antérieure à la restauration, est chanfreinée. De même, la rampe de l' escalier dans-œuvre date du 17e siècle ; le limon quant à lui est plus ancien.

description : La maison noble, de plan rectangulaire, est orientée nord-ouest/sud-est. Chaque angle est pourvu d' une échauguette dont le culot figuré représente un visage. L' édifice est flanqué en élévation postérieure nord-ouest d' une tourelle montant de fond, hors-œuvre, de plan semi-circulaire, abritant des latrines au premier étage. Le corps principal est surmonté d' un toit à croupe, les échauguettes de toits coniques en tuiles plates, la tourelle d' un appentis. L' élévation antérieure sud-est est ordonnancée. La porte est sommée d' un fronton triangulaire brisé. Les croisées sont majoritaires. Avant restauration, l' appareil des murs des échauguettes était en briquettes plates rouges. La porte principale, au sud-est, permet d' accéder à l' ezkaratz où se trouve un escalier tournant à retours en charpente, desservant l' étage carré. Les cloisons sont en pan de bois et remplissage torchis ou pierre. Chaque pièce est ou était équipée d' une cheminée, notamment la cuisine au sud-ouest, en rez-de-chaussée. Les échauguettes sont accessibles depuis le comble.

gros-œuvre : grès ; calcaire ; brique creuse ; moellon ; moyen appareil ; enduit partiel

couverture (matériau) : tuile creuse ; tuile plate

étages : 1 étage carré

couverture (type) : toit à longs pans ; croupe ; appentis ; toit conique

escaliers : escalier dans-œuvre ; escalier tournant à retours, en charpente

état : restauré

propriété privée

date protection MH : édifice non protégé MH

type d'étude : inventaire topographique

date d'enquête : 2000

rédacteur(s) : Pécheux Barbara

N° notice : IA64000764

(c) Inventaire général, 2000 ; (c) Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, 2000

crédits photo : Chabot, Bernard - © Inventaire général, ADAGP, 2003

Dossier consultable : service régional de l' inventaire Aquitaine

54, Rue Magendie 33074 BORDEAUX Cedex - 05.57.95.02.02

c) Le lotissement communal

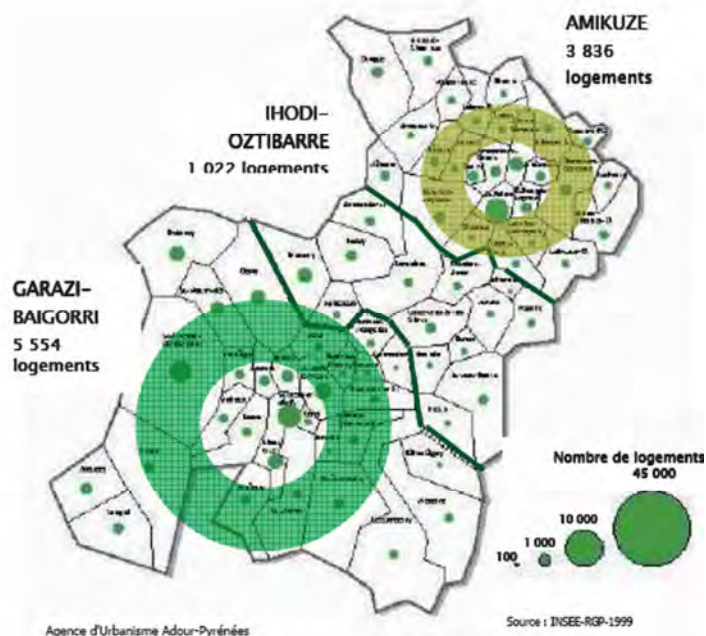
La commune possède sur son territoire un lotissement communal, créé dans les années 1975. Certains travaux de viabilisation sont encore à effectuer (essentiellement des raccordements). Cependant, ces terrains sont relativement délaissés par les habitants de la commune, qui ont une image négative des lotissements, plutôt assimilés à une idée de la « ville ».

La maison de retraite est venue conforter cette partie de la commune par son bâti important en entrée de village.



En lisière de champs le lotissement communal clôture l'urbanisation du village La nouvelle maison de retraite marque l'entrée de village

I.4.2 - L'habitat



Le secteur IHOLDY-OZTIBARRE regroupe 1022 logements, soit un peu moins de 10% des logements de l'entité Basse-Navarre. (Étude habitat- Mai 2006- PACT Pays basque, Syndicat Mixte Basse Navarre).

I.4.2.1 - Type de logements

→ La résidence principale majoritaire

Le parc de résidences principales est majoritaire et le rythme de développement en progression depuis 1999

Avec 138 logements en 1999, le parc de résidences principales est largement majoritaire : il correspond à 82% du parc total. Ceci correspond en proportion à la répartition sur le canton (80%) .

La résidence secondaire est peu représentée :

6 résidences en 1999 soit 3,5% du parc de logement sur la commune et 11,4% sur le canton : la résidence secondaire est un phénomène non négligeable sur le canton en 1999.

Le logement vacant en 1999 est de 24 logements sur la commune (soit 14%) ; la vacance au niveau cantonal est de l'ordre de 8%. Ce taux de vacance communal reste élevé .

Entre 1999 et 2006, le parc communal montre une évolution de 34 logements et comptabilise un total de 203 logements ; le logement vacant est resté relativement stable et les résidences secondaires montrent une légère progression : +5 unités pour les résidences secondaires ou occasionnelles, -3 unités pour le logement vacant.

L'évolution du parc de résidence principale entre 1999 et 2006 a été de 25% contre 2% entre 1990 et 1999 (+ 3 logements).

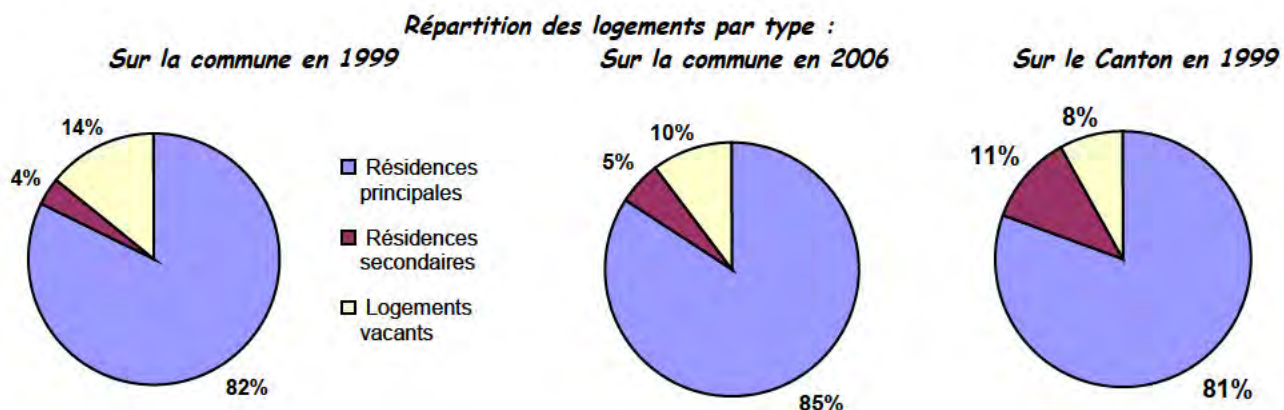
L'évolution de 25% des résidences principales entre 1999 et 2006 correspond à une augmentation de population de 8% dans la même période.

Le développement de la résidence secondaire a été important dans cette période ; le taux de logement vacant est marqué.

En 2006, la commune compte :

- 84 % de résidence principale
- 5,5% de résidences secondaires ou occasionnelles
- 10,5% de logements vacants.

Ensemble des logements par type				
IHOLDY				CANTON
Types de logement	2006	1999	Evol 99-2006	1999
Ensemble	203	168	21%	1671
dont :				
Résidences principales	171	138	24%	1346
Résidences secondaires	11	6	83%	190
Logements vacants	21	24	-12,5%	135



→ **Le rythme de développement du logement**

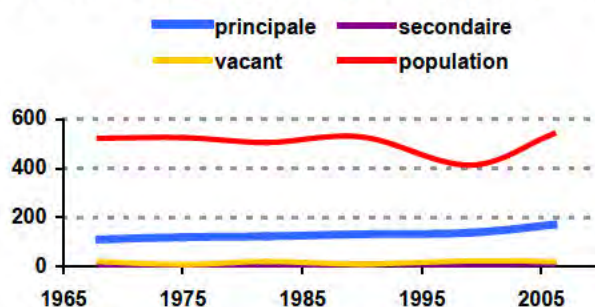
Entre 1968 et 2006, la résidence principale a augmenté de 61 unités sur la commune, soit 1,6 par an en moyenne.

Ce rythme a été relativement régulier entre 1968 et 1999, et montre une intensification entre 1999 et 2006 : 33 logements principaux supplémentaires, soit près de 5 logements par an en moyenne.

Depuis 1999, le rythme de développement de la résidence principale a plus que doublé à I HOLDY.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble des logements	132	136	148	151	169	203
Résidences principales	110	120	124	131	138	171
Résidences secondaires*	1	7	3	9	7	11
Logements vacants	21	9	21	11	24	21

Evolution du nombre de logement et de la population - I HOLDY

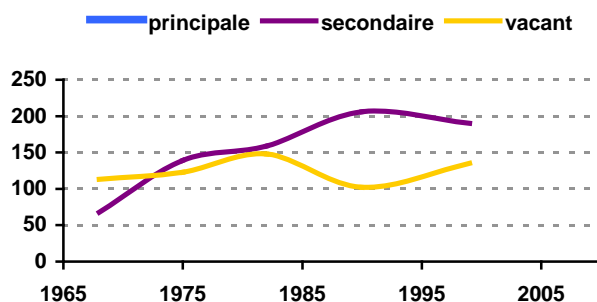


La composition du parc reflète le caractère rural de la commune avec un parc collectif réduit. L'attractivité de la commune en terme de résidence secondaire sera à suivre.

Sur le canton, l'évolution moyenne entre les années 1968 et 1999, montre une progression de la résidence principale de l'ordre de 321 logements, soit 31%, soit une moyenne annuelle de 1%/an. La commune de I HOLDY dans ce même temps présente une évolution de l'ordre de 25%, soit 0,8%/an rythme légèrement plus faible que la moyenne cantonale.

Evolution du nombre de logements sur le Canton					
	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	1 206	1 302	1 412	1 513	1 671
Résidences principales	1 025	1 040	1 105	1 205	1 346
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	4,7	4,4	4,0	3,6	3,0
Résidences secondaires*	68	139	159	206	190
Logements vacants	113	123	148	102	135

Evolution des catégories de logements sur le Canton



En 2006 la part des maisons dans la résidence principale est de 67% contre 88% en 1999.

On note entre 1999 et 2006 le développement de appartements qui correspondent à 32% du parc en 2006 contre 0% en 1999.

Le décalage entre les besoins et la typologie des logements

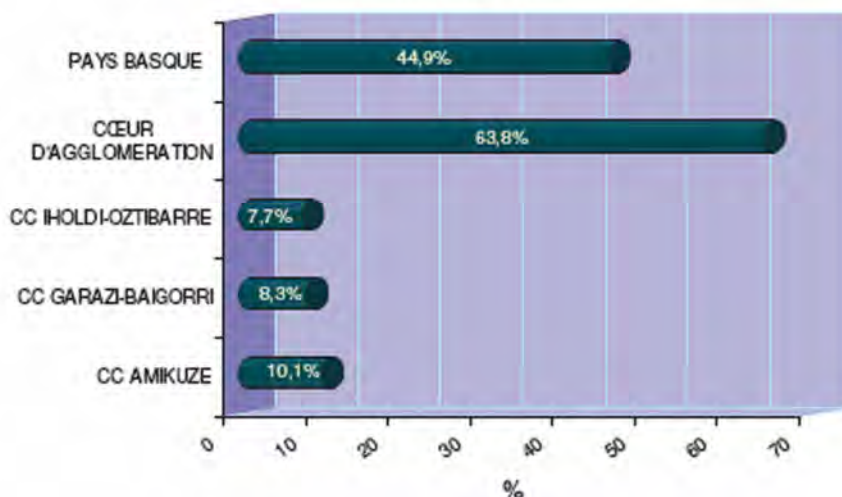
On notera un décalage entre la taille des logements et celle des ménages, phénomène constant sur la Basse Navarre, mais particulièrement marqué sur le secteur Iholdy Otzibarre.

Sur la Basse Navarre, on compte 17,7% de petits à moyens logements (T1 à T3) contre 52,9% de ménages de moins de trois personnes.

La maison individuelle est le mode d'habiter quasiment exclusif

La composition du parc reflète le caractère rural de la commune avec un parc collectif réduit.

Part du collectif dans les résidences principales en 1999
Source: RGP INSEE



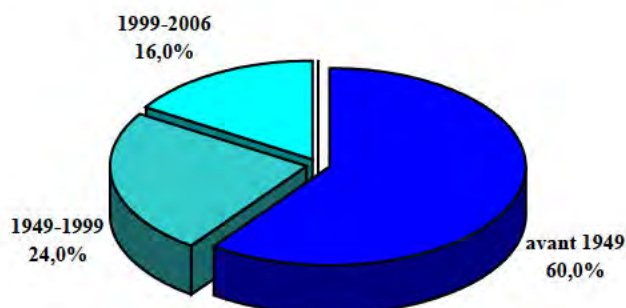
I.4.2.2. - Ancienneté du parc et ancienneté d'aménagement

Source : INSEE, RGP 1999,2006

En 2006, près de 60% des résidences principales sont antérieures à 1949 ; depuis 1999, 16% du parc a été construit. Le parc ancien est donc important, de même que la construction depuis 1999.

En 2006, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale montre que près de 60% sont résidents de leur maison depuis 10 ans ou plus ; l'ancienneté de moins de 5 ans correspond à 16% du parc des résidences principales, confirmant le développement constaté entre 1999 et 2006. L'ancienneté moyenne d'emménagement est de 29 ans.

Ancienneté du parc de résidence principales en 2006



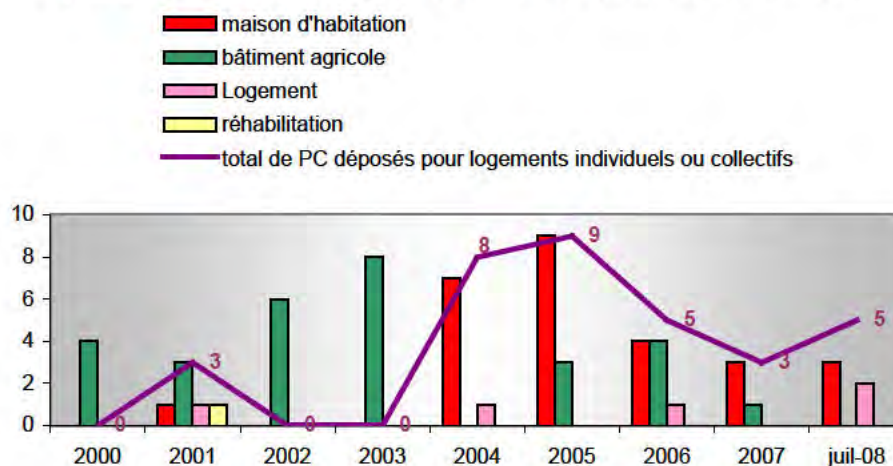
→ La mobilité des résidents de IHOLDY

En 2006, près de 86% des habitants habitaient la commune 5 ans auparavant, ce qui témoigne d'une stabilité résidentielle forte.

I.4.2.3 - Le rythme des constructions

Source : le registre des Permis de Construire depuis 1995

Rythme des constructions selon les permis de construire depuis 2000



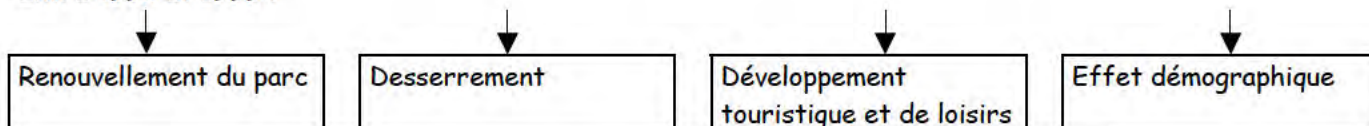
D'après les données SITADEL entre 2000 et 2007, la construction est dominée par l'individuel pur ; seul 4 logements collectifs ont été produits en 2001.

La moyenne annuelle de production de logement est ainsi de l'ordre de 4 à 5 logements.

	total logts produits
2000	2
2001	5
2002	2
2003	1
2004	1
2005	9
2006	5
2007	8
total	33

Entre 1990 et 1999, 100 logements ont été produits sur le secteur IHOLDY-OTZIBARRE, dont près de 78% liés au desserrement des ménages et 22% pour le logement touristique et loisir.

Entre 1990 et 1999 :



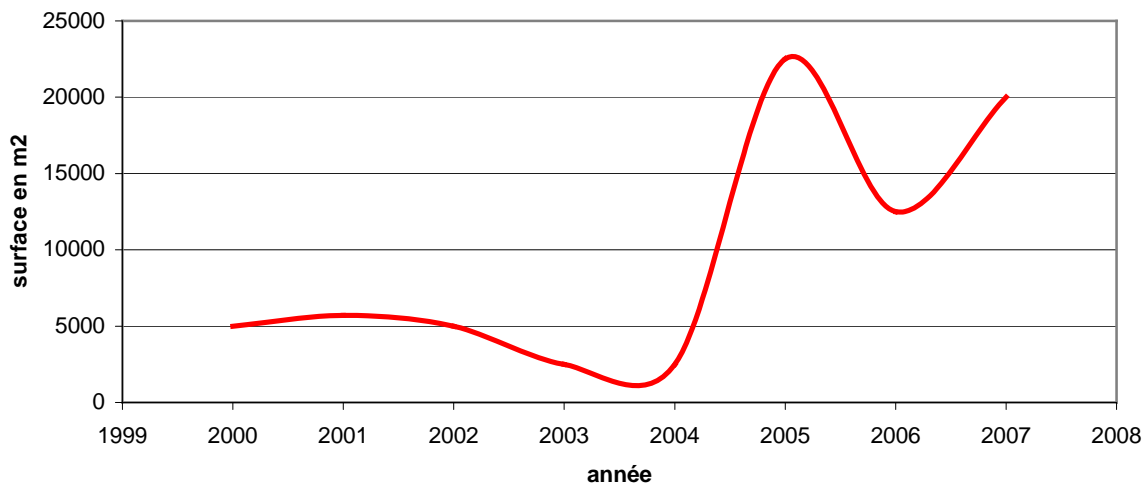
Résultats de la période pour Iholdi-Oztibarre : 100 logements construits

- 34	104	30	0
	77,7%	22,4%	0%

I.4.2.4 - La consommation de l'espace

Sur la base d'une consommation de 2500m² pour un logement en individuel pur en moyenne et 800m² en collectif, la consommation des surfaces liées au développement de la construction est estimée entre 1,3 ha et 2 ha par an dans le cadre de l'urbanisation depuis 2005 .

Estimation de la surface consommée par an pour le logement entre 2000 et 2007



I.4.2.5 - Le statut d'occupation et le parc social

→ Le contexte

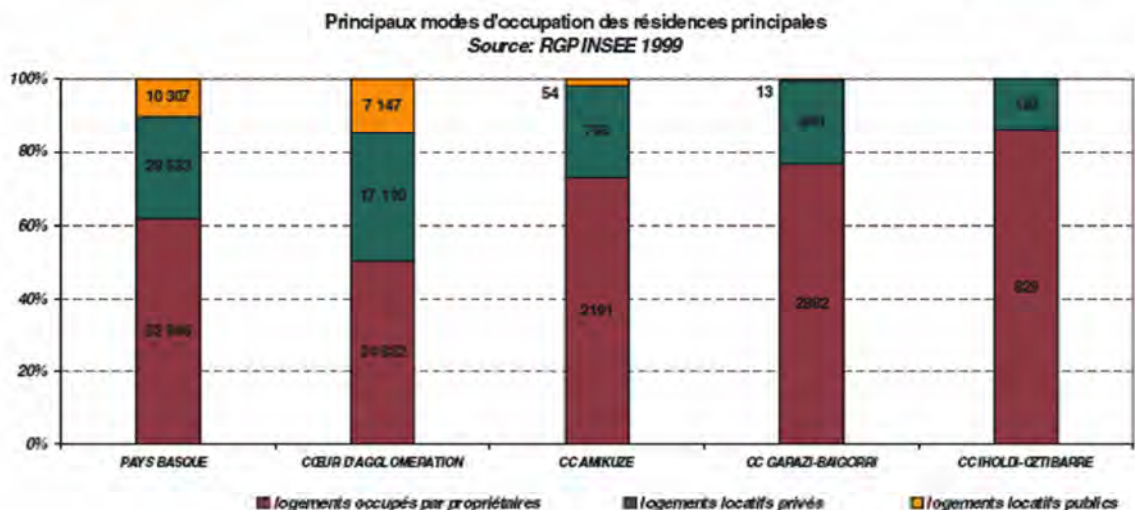
Si les communes du Canton ne présentent pas un parc social type HLM, il existe de nombreux logements locatifs communaux qui en remplissent les fonctions, et ce du fait des efforts importants des communes pour réhabiliter des édifices et produire un logement locatif souvent insuffisant.

Par ailleurs il faut noter que le parc social locatif privé est l'élément essentiel de l'offre locative en Basse Navarre. Cette situation est largement due à l'action importante menée dans ce territoires en faveur de l'occupation sociale du parc ancien via les OPAH.

- **Le parc locatif privé : le principal parc social de Basse Navarre**

L'offre locative repose très essentiellement sur le parc privé (plus de 1000 logements ont été conventionnés en Basse-Navarre).

Le marché locatif est très tendu sur Iholdy-Oztibarre du fait de la rareté de l'offre.



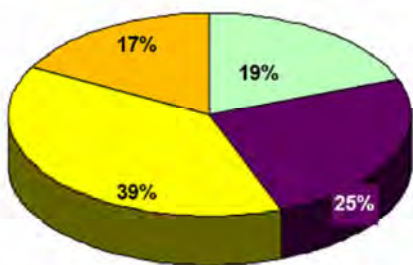
Sources :
 Extrait bilan OPAH (2007-2009)
 Extrait étude habitat mai 2006 PACT
 Bilan intermédiaire de l'OPAH (2007-2009)

151 logements sont financés dans le cadre de l'OPAH soit 47% de l'objectif quantitatif à 2 ans.

A Iholdy : 1 logement à loyer intermédiaire en 2007, 3 logements à loyers conventionnés en 2008 soit 4 logements.

Typologie des logements locatifs subventionnés

	T1-T2	T3	T4	T5 et +	Parc total
2007	8	9	7	4	28
2008	2	4	13	5	24
2009					0
Total	10	13	20	9	52



L'offre de logement est orienté vers les grands logements (T4 et plus) soit 56 % du parc.

dossiers en instance de financement ANAH (prochaine CLAH)

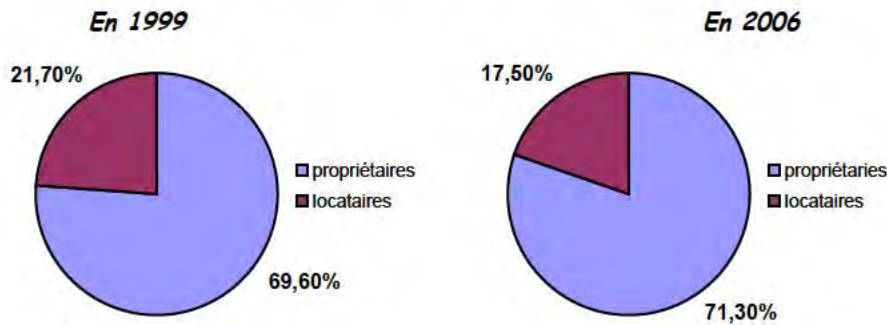
	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné	Loyer intermédiaire	TOTAL
AMIKUZE	0	1	3	4
IHOLDI-OZTIBARRE	0	0	0	0
GARAZI-BAIGORRI	0	10	3	13
TOTAL	0	11	6	17

NOTA : pas de Loyer Intermédiaire sur territoire Iholdi-Oztibarre car par de zone C1.

→ La situation communale

Le parc locatif est un élément important dans le potentiel de renouvellement de la population, et à ce titre il est un indicateur essentiel d'estimation du dynamisme démographique à même de maintenir le niveau de fonctionnement des équipements publics et le renouvellement démographique.

Répartition par statut des logements principaux à IHOLDY



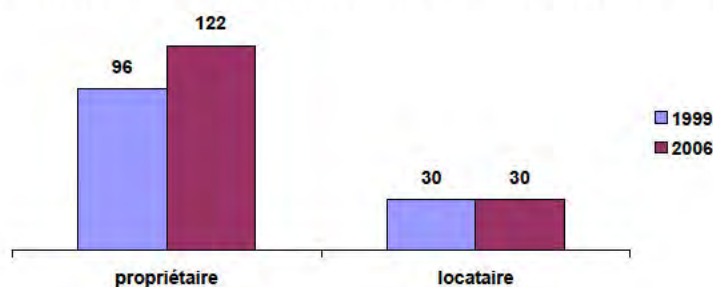
En 2006, la part des propriétaires dans le parc des résidences principales est de 71 % environ contre 70% en 1999. Au niveau cantonal, la moyenne des logements occupés en statut de propriétaire en 1999 est de 71% environ. La commune reste donc dans le constat cantonal.

Les locataires comptent pour 17,5% en 2006 contre 21,7% en 1999. Ainsi en 2006, la commune compte 30 logements locatifs, chiffre stable depuis 1999.

Sur le canton, entre 1990 et 1999, le logement locatif a augmenté de plus de 13% avec un niveau de parc locatif moyen cantonal de l'ordre de 16% en 1999.

Si en 1999, la commune présentait un taux de logements locatifs nettement supérieur à la moyenne cantonale, l'évolution récente montre une réduction de la part de locatif vers le chiffre moyen cantonal 1999.

Évolution du statut d'occupation en nombre de personnes par logement principal, à IHOLDY



La proportion du parc locatif sur la commune reste peu satisfaisante eu égard au contexte de ces communes ; à titre de comparaison en 1999, sur le département la proportion des logements locatifs est de 37% contre 58% en propriété.

Les tendances entre 1999 et 2006 n'améliorent pas cette situation ; l'effort sur ce type de logement devrait être programmé afin d'assurer un renouvellement de population à terme.

I.4.2.6 - Les besoins et le contexte de l'immobilier

- **Une population aux revenus modestes**

Les revenus sont particulièrement faibles au regard des moyennes observées sur le département et sur la côte basque.

Une part très faible des ménages est imposable, plus particulièrement sur Iholdy Oztibarre et sur Garazi-Baigorri.

2004	Revenu fiscal moyen	Ménages imposables
CC Amikuze	12 577 €	39,60 %
CC Garazi Baigorri	12 232 €	34,60 %
CC Iholdy-Oztibarre	10 985 €	30,10%
Baxe Nafarroa	12 190 €	35,80%
Pyrénées Atlantiques	15 630 €	50,10%

Source : DGI

- **L'accession des plus modestes**

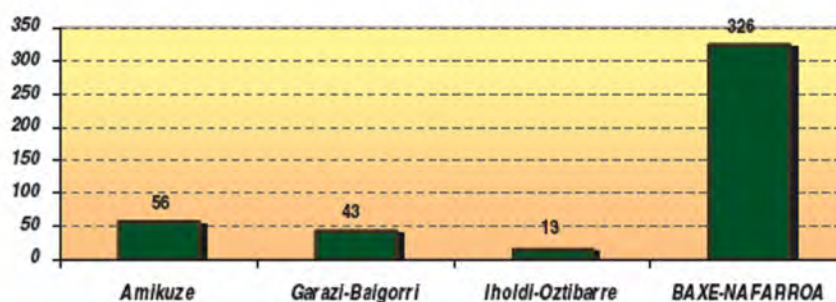
L'accession à la propriété entre 1997 et 2001 confirme les tendances observées précédemment, à savoir :

- des revenus faibles : 69,2% des nouveaux propriétaires ont des revenus < plafonds HLM (100% sur Iholdy-Oztibarre)
- la difficulté des jeunes ménages à accéder au logement : seulement 24,4% ont moins de 40 ans
- 57% sont des ménages de 2 personnes maximum.

54 dossiers par an de prêt à taux zéro ont été finalisés dont 50% sur Amikuze.

Nombre de PTZ de 1998 à 2003

Source: DDE

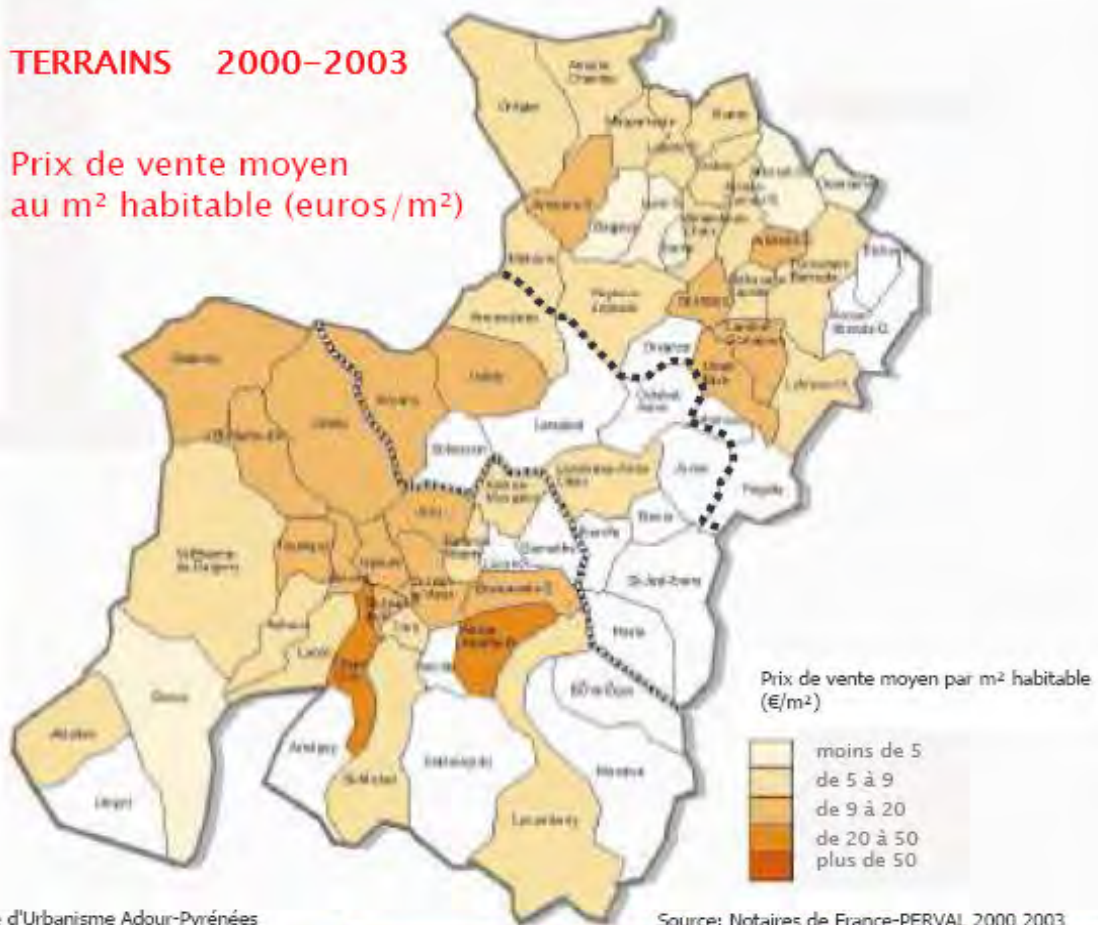


- Une forte évolution des prix sur le foncier et le locatif

Etude Habitat Baxe-Nafarroa

TERRAINS 2000-2003

Prix de vente moyen au m² habitable (euros/m²)



Agence d'Urbanisme Adour-Pyrénées

Source: Notaires de France-PERVAL 2000 2003

Périmètres	PERVAL 2000-2003	Agences immobilières		
		2002	2004	Evolution
Amikuze Iholdi-Oztibarre	7,0	7,5	16,5	120%
Garazi-Baigorri	11,0	13,0	28,5	119%

- Une forte évolution des prix sur le locatif privé

AMIKUZE / Iholdi-OZTIBARRE

GARAZI-BAIGORRI

Types de logements	Loyers mensuels moyens			Evolution 2002-2004	Loyers mensuels moyens			Evolution 2002-2004
	2002	2003	2004		2002	2003	2004	
Maisons	494	500	575	16%	600	700	700	17%
T1	120	120	190	58%	245	270	305	24%
T2	190	250	275	45%	295	280	390	32%
T3	370	390	445	20%	345	400	450	30%
T4	380	400	475	25%	440	480	500	14%

- **Un programme d'action**

- la maîtrise d'un nouvel équilibre entre locatif et accession
- la diversification de l'offre locative à destination des populations spécifiques
- l'adaptation du logement (accompagnement des personnes vieillissantes et des personnes handicapées)
- l'amélioration de l'habitat,
- un cadre de vie de qualité (architecture, paysages, espaces urbains)
- le foncier et l'urbanisme : maîtrise de l'urbanisation et de la consommation du foncier (documents d'urbanisme, mixité des formes d'habitat).

Les besoins en logements sur IHOLDI-OZTIBARRE entre 2006 et 2010 sont estimés à 66 logements soit 22 par an.

La déclinaison sur Iholdy s'apprécie en fonction du Poids démographique de la commune, de son rôle de pôle majeur du Canton, et de ses équipements (assainissement collectif notamment, écoles, commerces, veille foncière communale, maison de retraite, activités...).

Ainsi si le poids démographique d'Iholdy dans IHOLDI-OZTIBARRE est de 12,5%, sa capacité de production de logement qui est de l'ordre de 5 logements par an indique déjà une contribution d'une vingtaine de logements sur les 66 fixés dans les objectifs (soit près de 30%).

Besoins de logements 2006-2010	Amikuze	Iholdi-Oztibarre	Garazi-Baigorri	Baxe-Nafarroa	Commune de Iholdy
Accession libre (40%)	114	22	196	332	7
Accession sociale (20%)	57	11	98	166	4
Accession (60%)	171	33	294	498	10
Locatif social (20%)	57	11	98	166	4
Locatif intermédiaire (5%)	14	3	24,5	41,5	1
Locatif libre (15%)	43	8	73,5	124,5	2
Locatif (40%)	114	22	196	332	7
Nombre total de logements	285	55	490	830	17/18

Soit un besoin de 4 ou 5 logements par an sur la commune de Iholdy.

Chiffres déclinés sur Iholdy sur la base d'une contribution à hauteur de 30% de l'objectif global sur Iholdy-Otzibarre.

I.5.1 - Les services et équipements publics

L'ensemble des équipements publics est situé au bourg.

→ *L'enseignement public :*

La commune possède une école primaire publique avec services de cantine et de Garderie péri-scolaire. Cette école accueille 40 enfants : 18 enfants en maternelle et 22 en primaire.

Pour le secondaire, près de 90% des élèves se rendent à Saint Palais.

→ *Les autres services publics :*

- un multiple rural (qui intègre les services de proximité diversifiés et complémentaires, tels que le SPANC, Assistantes sociales, Missions Locales, etc...)
- un centre de secours (qui réunit une trentaine de pompiers)
- la poste
- un camping municipal
- une halte garderie itinérante (un projet de crèche existe)
- l'été, le centre aéré fonctionne et accueille de 70 à 80 enfants dans les locaux de l'école d'Irissary. Un ramassage des enfants est mis en place dans l'ensemble des communes du canton (le centre aéré est géré par la SIVOM d'Iholdy).

La commune possède également un centre multiservice, composé de 3 bureaux et une salle multimédia (qui est en cours de réalisation). L'objectif principal de ce centre est la valorisation de la diversité de l'offre de services.

Les équipements sportifs de la commune se limitent à la salle polyvalente et au fronton. Le territoire communal est traversé par un Plan Local de Randonnée équestre, pédestre et de VTT.

La Gendarmerie se situe à Irissary, le Trésor Public et la DDE à Saint-Palais.

→ *La maison de retraite :*

Elle est gérée par l'APAVA (association) et compte 62 lits pour 42 résidents.

→ *Les Transports :*

La gare la plus proche est celle de Saint Jean Pied de Port.

Le transport scolaire est assuré par le Conseil Général, et est suffisant pour les besoins de la commune.

→ *Les propriétés publiques :*

Les équipements publics et les activités dans le secteur du Bourg :



La commune est propriétaire du camping et dispose de quelques édifices tels que l'école, la Mairie, l'Eglise et un ancien hôtel restaurant (projet de logements). La maison de retraite toute récente a été implantée en 2008.

La commune possède également des Landes communales (220 ha) dédiées à la randonnée. Il existe un plan local de randonnées équestre disponible à l'office de tourisme de St Palais.

→ *Les déchets :*

▪ **La collecte des ordures ménagères et encombrants**

La collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par semaine, sauf l'été où l'on compte 2 collectes par semaine. Elle est assurée par le SIVU Garbiki de Hasparren.

Pour les encombrants une collecte en porte à porte est prévue tous les 3 mois.

▪ **Le traitement des déchets**

La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Hélette, et est gérée par le Syndicat Mixte Garbiki.

Il existe également un système de tri sélectif. Des bennes sont mises à la disposition des usagers, afin de récupérer le verre, les journaux, l'aluminium et le plastique.

I.5.2 - Les syndicats auxquels adhère la commune

- la régie directe communale de l'eau
- la régie directe communale de l'assainissement, (avec assistance technique de AGUR)
- Syndicat mixte Garbiki (gestion des déchets)

I.5.3 - Les associations

Iholdy compte les associations suivantes :

- Hoxari, gestionnaire du mur à gauche et de la salle polyvalente
- Comité des fêtes,
- Gogotik, club du 3^{ème} âge,
- L'amicale des sapeurs pompiers ,
- Elgarrekin, téléthon
- APE, associations des parents d'élèves
- Iholiarrak, chorale
- ACCA, chasse
- La Clique, association musicale
- Besta Berri, fête Dieu.

I.6.3. - L'eau potable

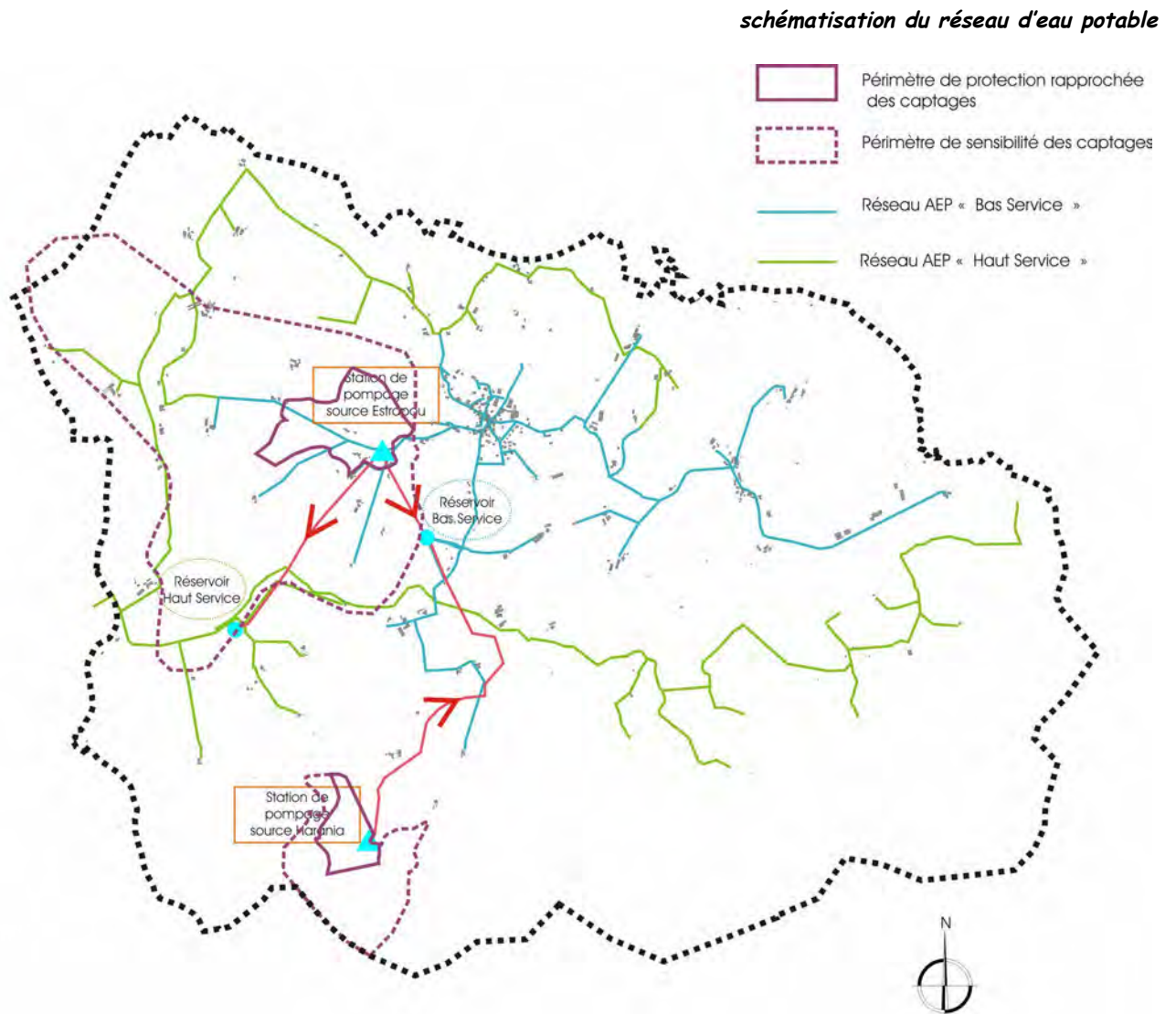
(source rapport annuel eau 2007)

La commune exploite en régie (contrat de maintenance avec la société AGUR) les deux ressources situées sur son territoire communal ; elle dispose de deux bassins à Otxorhua (120 m³) et Olzomendia (100m³) qui récoltent les eaux des sources souterraines de :

- « Estrapou » (Haut Service) - débit d'étiage 20 m³/h, sans traitement (désinfection simple au Chlore liquide)
- « Harania » (Bas Service), - débit d'étiage 7 m³/h, sans traitement (désinfection simple au Chlore liquide)

Elles sont propriétés de la commune, ayant fait l'objet de l'établissement des périmètres de protection en novembre 2003.

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble du territoire et comporte 44 Km de canalisations.. le rendement primaire du réseau est de 57%. (insérer carte).



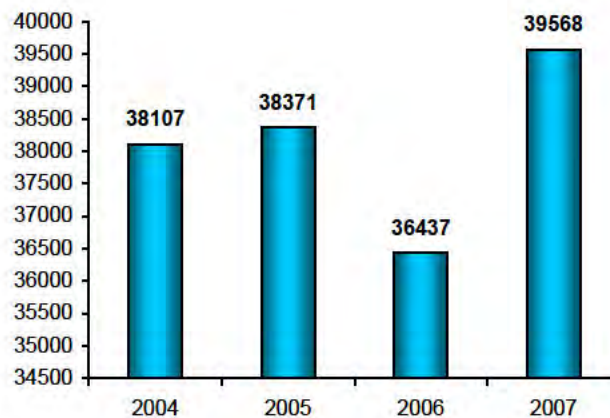
La qualité des eaux distribuée en 2007 a été de bonne qualité.

La commune met en oeuvre une politique annuelle de travaux :

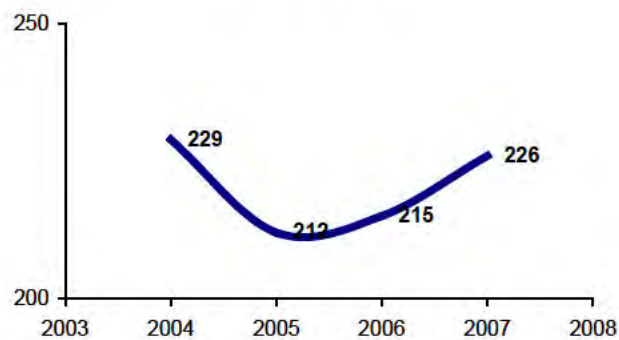
- Extension du réseau
- renforcement,
- sécurisation.

En 2007, la commune compte 226 abonnés et elle a consommé 39 598 m³. La consommation annuelle fluctue selon les années :

Volume d'eau consommé entre 2004 et 2008
En m³

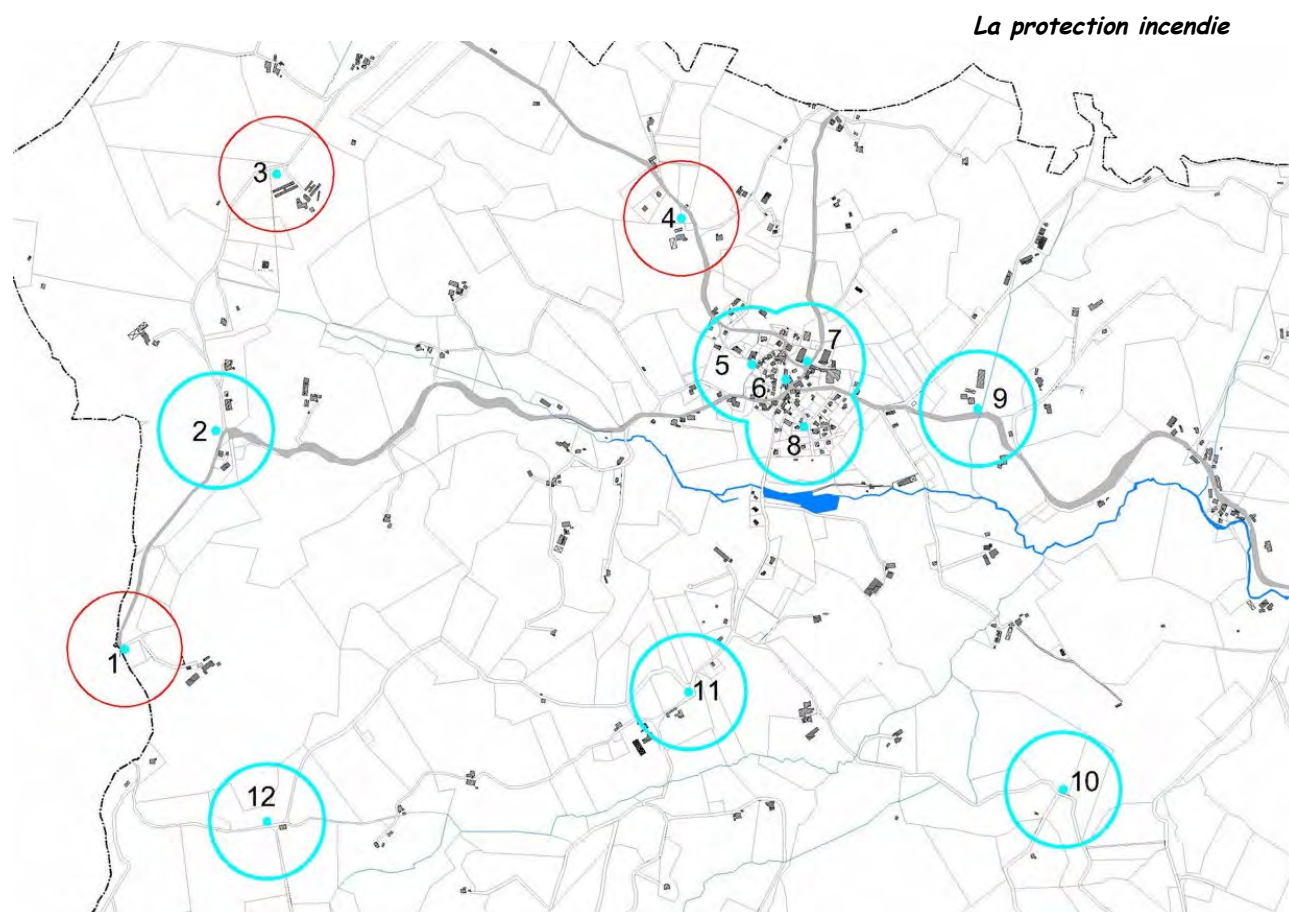


Nombre d'abonnés entre 2004 et 2008
Service eau



I.6.4 - La sécurité incendie

La commune compte 12 poteaux incendie qui assurent la défense incendie.



Les cercles correspondent au rayon de 200 mètres de couverture incendie autour du poteau en rouge les zones de protection incendie couvertes par un Poteau Incendie à débit insuffisant.

Certaines parties de la commune ne sont pas sécurisées, notamment :

- le quartier Hiribehere
- le quartier Larapidia/Bidainia
- et de nombreuses anciennes fermes isolées

Le bourg reste bien desservi.

I.6.5 - L'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé le 28 mars 2003.

Ce zonage est mis en cohérence avec le projet de carte via une modification après enquête publique et approbation conjointes avec la carte communale.

Au niveau de l'assainissement collectif, il y avait effectivement une erreur dans le dossier de dimension du projet de station : la capacité projetée est de 600 éq/hab et il est indiqué que le zonage est mis en cohérence avec le projet de carte via une modification après enquête publique et approbation conjointes avec la carte communale.

→ Assainissement collectif

La commune exploite le système d'assainissement collectif en régie (contrat de maintenance avec la société AGUR).

La commune est équipée d'un réseau collectif unitaire (créé en 1965) de collecte des eaux usées et pluviales dans le bourg.

Les canalisations sont en amiante ciment pour les petits diamètres (200 et 300)b et en béton centrifugé pour les plus importantes.

Une station de traitement d'une capacité de 400 équivalent-habitants de type boues activées aération prolongée (dégrillage, bassin d'aération à turbine fixe, clarification) assure le traitement des eaux usées avec un rejet dans la Joyeuse.

Taux de remplissage de la station et prospectives :

- en période de pointe la capacité consommée est de 266 éq/hab
- la maison de retraite compte pour 150 eq/hab, ce qui fait que l'ouvrage est saturé.

La situation actuelle du système n'est pas satisfaisante :

- Le réseau unitaire induit un flux d'eaux claires important
- La vétusté de la station et sa filière non adaptée à la problématique réseau unitaire
- La saisonnalité du fait du raccordement du camping
- Les projets de développement de la commune avec notamment la maison de retraite, nécessitent de faire évoluer l'équipement

Les compte-rendu de visite du SATESE mentionnent ces problèmes et constatent un niveau de rejet de bonne qualité du fait de l'effet de dilution par les eaux claires.

En conséquence la commune a prévu depuis 2 ans une nouvelle station par lagunage (600 eq/hab) dont les travaux débiteront en septembre 2009. Ceci permettra de libérer une capacité résiduelle de plus de 180 équivalent-habitants.

Unité de traitement projetée

- équipements de la station : filière de traitement de type lagunage simple et comporte un dégrilleur, 3 bassins (3000m²,1250m²,1250m²), un canal débimétrique et une canalisation de rejet vers la Joyeuse.
- Niveau de qualité du rejet : l'arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. La circulaire d'application du 17 février 1997 préconise d'imposer des performances plus ou moins exigeantes, en fonction de la qualité et du débit du milieu récepteur. L'arrêté de juin 1996 est complété dans les Pyrénées Atlantiques par

l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997 fixant les prescriptions minimales complémentaires pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à déclaration.

Niveau de qualité requis pour le rejet :

Performance du traitement	
Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	125
MES	150

Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé le 28 mars 2003 sur le Village ; un nouveau zonage adapté est approuvé conjointement au projet de carte communale :



Zonage d'assainissement collectif approuvé, conjointement au projet de carte communale

→ **Assainissement autonome**

Le SPANC créé dans le cadre de la communauté de commune Iholdi-Oztibarre, est le gestionnaire de l'assainissement non collectif.

En 2008, le bilan des assainissements autonomes est porté sur 95 installations :

- 36% sont sans nuisances
- 51% sont avec nuisances sanitaires et / ou environnementales, notamment 11% avec faible nuisance en domaine public et 18% avec forte nuisance en domaine public.

La commune compte **environ 160** abonnés résidentiels à l'assainissement autonome en 2008.

Une analyse de l'aptitude des sols a été réalisée en 1999 dans le cadre du zonage d'assainissement, pour les parcelles bâties existantes : l'aptitude des sols a été globalement qualifiée de moyenne à favorable à la mise en place des assainissements autonome. (étude préalable au zonage de l'assainissement - commune de Iholdy- zonage d'assainissement- SCE mars 1999)

Cette étude n'a pas permis des données précises sur les sols rencontrés, d'autant plus que son objectif était de vérifier la faisabilité de l'épuration par le sol pour la réhabilitation de l'existant ; ces informations générales doivent être complétées :

- **Type de sols observés**

Source : Schéma Directeur d'Assainissement - SIVOM d'Iholdy - mars 1999

Les sols cartographiés reposent sur du flysch de différentes natures : roche non à peu altérée, altération limoneuse, altération argileuse, roche calcaire, roche gréseuse.

Les sols sur flysch non à peu altéré sont surtout présents sur le quartier Hiribéhère ; ils sont peu profonds, voire affleurants, caillouteux et sains.

Les sols sur flysch gréseux présents sur le même quartier sont peu profonds (60 cm maximum) et sains.

Les sols sur altération argileuse du flysch sont superficiels à peu profonds, argileux et généralement sains ; ils sont observés sur Landaburu.

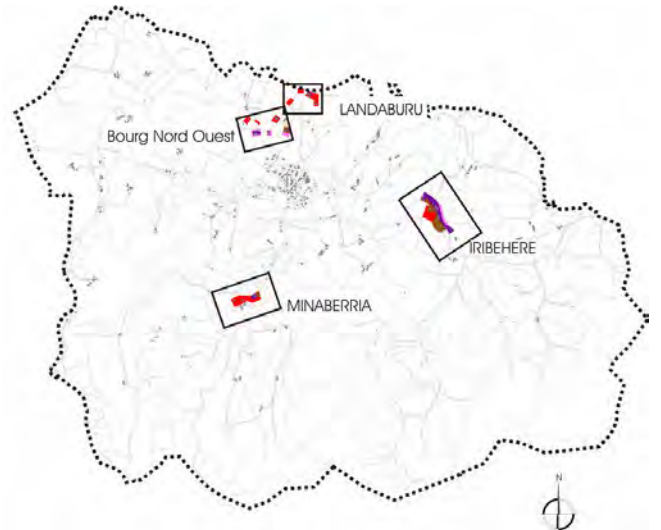
- **Conclusion sur les sols**

On note une grande variété de substrats sur les quartiers étudiés. Les sols sont généralement superficiels ou peu profonds, mais sains sauf sur altération limoneuse. Seuls les sols colluviaux sont profonds et sains.

Sur Hiribéhère, la roche affleure et les versants sont marqués.

Légende

-  Aptitude moyenne
(quelques contraintes pour la mise
tranchée d'infiltration)
-  Aptitude faible
(contraintes fortes conduisant à la
mise en place d'un filtre à sable)
-  Aptitude très faible
(contraintes très fortes imposant
souvent la réalisation d'un filtre
à sable drainé)
-  Aptitude nulle
(aucun dispositif ne peut
être réalisé ou implanté en
dehors de la parcelle)

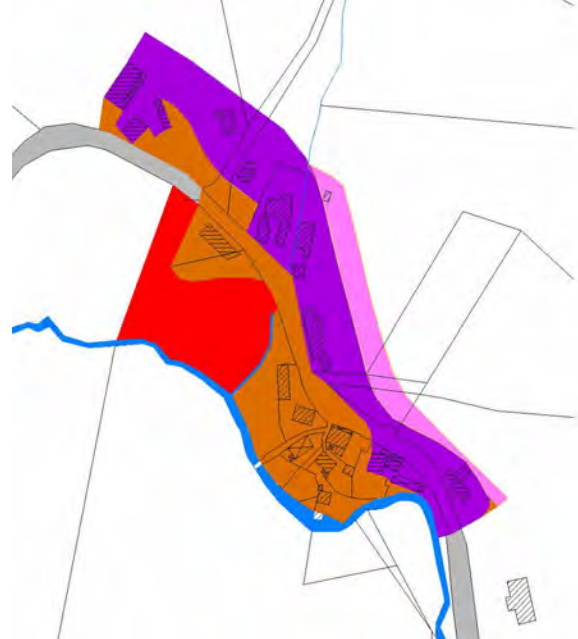


Localisation des secteurs d'étude

LANDABURU



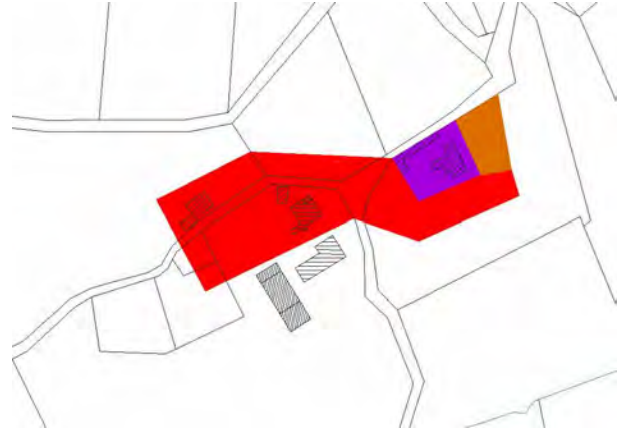
IRIBEHÈRE



BOURG NORD OUEST



MINABERRIA



Source : Schéma Directeur d'Assainissement - SIVOM d'Iholdy - mars 1999

I.7 - LES CONTRAINTES DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

I.7.1 - Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes recensées sur le territoire sont :

- AC1 - monument historique protégé : Château d'Olce par arrêté préfectoral du 01/03/2005
- AS1 - servitude relative à la protection des captages d'eau potable qui sont :
 - Arania ;
 - Estrapou.



Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable

Château d'Olce à Iholdy (64)

Catégorie : Château

aire d'étude : Iholdy

lieu-dit : Olce

parties constituantes : four à pain ; communs

époque de construction : 3e quart 17e siècle ; 20e siècle

année : 1520 ; 1655 ; 1664 ; 1690

auteur(s) : maître d'oeuvre inconnu

personnalité(s) : d'Olce Jean, évêque de Bayonne (commanditaire)

historique : Olce (ou Olzo en basque) est mentionnée comme maison noble du royaume de Navarre en 1300, 1366 ("olço") et 1412 ("la salle dolço"). En 1422, Arnauton et Peyroton sont "doncels" du roi. Le premier reçoit de Charles III le territoire d' Eulza et toutes ses rentes. La seigneurie est érigée en baronnie en 1655. Le château actuel date du 3e quart du 17e siècle. Il se situe au bas de la colline où s' élevait, selon une tradition, le château primitif, une maison forte. Le commanditaire de cet édifice de style classique est Mgr Jean d' Olce, évêque de Bayonne de 1644 à 1681, qui célébra le mariage de Louis XIV en 1660. La date 1655 est gravée à deux reprises sur deux pierres remployées dans l' encadrement d' une fenêtre de l' élévation antérieure. Le linteau de la porte principale de l' édifice, en élévation antérieure, porte la date 1664 et est accompagnée de l' inscription "IHS MARIA " et d' une croix. La porte est surmontée d' une plaque aux armes du commanditaire et au décor de croix de Malte, de Lune et de rosace Une plaque en remploi a été installée par les propriétaires dans l' encadrement d' une porte de l' enceinte de la propriété ; celle-ci comporte la date 1690 et un décor de croix fleurdelisée et de deux étoiles. F.-C. Legrand voit dans le pavillon de droite la tour d' angle d' une construction antérieure. Toutefois, aucun élément d' architecture ne prouve son antériorité. L' indice d' une probable maison forte réside dans l' appareil des murs de l' angle ouest du bâtiment, en moyen appareil de calcaire, atteignant 0,9 mètres d' épaisseur. Toutefois, Mr Christian Normand souligne que cette phase de construction est à la fois hypothétique et indatable. S' appuyant sur la date 1520 inscrite sous le blason de la porte d' entrée, Christian Normand voit là une nouvelle phase de construction. Ces hypothèses sont étayées par les observations suivantes: les niveaux actuels ne sont pas ceux du bâtiment d' origine; il existe plusieurs types d' ouvertures; sous le rez-de-chaussée du pavillon de gauche, apparaissent les vestiges d' une cave aux murs appareillés, dont la voûte a été détruite. À la fin du 20e siècle, de grands travaux de restauration ont sauvé le bâtiment d' une ruine certaine.

description : Le château, orienté sud-est/nord-ouest, se compose d' un corps de logis central étroit flanqué de deux pavillons latéraux en saillie, légèrement plus élevés. L' ensemble possède deux étages carrés. Le pavillon de droite est plus large que son pendant, à gauche. Le corps central est surmonté d' un toit à croupe couvert de tuiles creuses, les pavillons de toits en croupe également, recouvertes de tuiles plates. Les murs sont en moellons de calcaire recouverts partiellement d' enduit. Le corps de logis se compose de deux travées. Des croisées à meneaux et traverses en bois rythment cette façade, percée au 2e étage de deux oculi, compris dans les tableaux aux angles taillés en pointe de diamant et surmontés de frontons cintrés. Sur les pavillons, des lucarnes à ailerons à volutes et faux frontons éclairent le 2e étage. À l' intérieur, le vestibule abrite un imposant escalier tournant à retours avec jour. Sa structure en bois disparaît sous un important stucage, hormis au 2e étage. Chaque départ de rampe est sommé de pots à feu ou de vases de fleurs en stuc. Le dernier niveau s' organise autour d' une galerie dont le plafond à caissons stuqués reprend les armes de l' évêque. Le pavillon de gauche abrite une chapelle au plafond entièrement stuqué, où l' on retrouve les mêmes armoiries. Le pavillon de droite abrite la cuisine, en rez-de-chaussée. Chaque pièce est pourvue d' une cheminée à décor de stuc. Dans le parc, le four à pain est ruiné et les communs sous appentis possèdent une porte charretière en plein-cintre, à gros claveaux.

gros-oeuvre : calcaire ; moellon ; enduit partiel

couverture (matériau) : tuile creuse ; tuile plate

étages : 2 étages carrés

couverture (type) : toit à longs pans ; croupe ; appentis

escaliers : escalier dans-oeuvre : escalier tournant à retours avec jour, en charpente

état : restauré

propriété privée

date protection MH : édifice non protégé MH

type d'étude : inventaire topographique

date d'enquête : 2000

rédacteur(s) : Pécheux Barbara ; Iñarra Emmanuel

N° notice : IA64000765

(c) Inventaire général, 2000 ; (c) Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, 2000

crédits photo : Chabot, Bernard - © Inventaire général, ADAGP, 2003

Dossier consultable : service régional de l'inventaire Aquitaine

54, Rue Magendie 33074 BORDEAUX Cedex - 05.57.95.02.02

I.7.2 - Autres éléments affectant l'occupation des sols

- **Les ZNIEFF/ Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

La commune est concernée par

1 ZNIEFF de type 1, n° 66160000 : Landes de d'Elhina

2 ZNIEFF de type 2:

- N° 6641 : Landes de Lantabat, n° 6641
- N°6695 : Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse, n°6695

- **NATURA 2000**

Le territoire de la commune de I HOLDY est concernée par le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 concernant la gestion des sites Natura 2000.

☞ « La Bidouze » Site n°FR7200789

☞ « La Nive » Site n° FR 7200786 « LA NIVE »

Ces sites font partie de la première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, arrêtée en application de la directive 92/43/CEE le 12 novembre 2007 par une décision de la commission européenne notifiée sous le numéro C(2007)5396 - (2008/23CE).

- **Patrimoine archéologique**

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles sont les suivantes :

Nom du site	Chronologie	Structure
Hoxa Handia	Protohistorique	Tumulus
Hocha Handia	Protohistorique	Enceinte
Iholdy 1	Indéterminée	Tertre d'habitat
Iholdy 2	Indéterminée	Tertre d'habitat
Iholdy 3	Indéterminée	Tertre d'habitat
Iratzegorriko Lepoa 1	Protohistorique	Tumulus
Saint Blaise d'Oxarty	XVIe siècle	Chapelle
Château d'Olce, Oltzo	Médiéval	Maison
Tertres d'Iholdy	Indéterminée	Tertre d'habitat
Iratze Gorriko Lepoa	Indéterminée	Tertre d'habitat
Cote 347 n°1	Protohistorique	Tumulus
Cote.347 n°2	Protohistorique	Tumulus
Archilako Cascao	Protohistorique	Tumulus
Unikotegui, Unikoti	Paléolithique	Faune, vestiges humains
Eglise	Moyen âge	Église

- **Les risques**

Deux grands types de risques existent sur le territoire communal :

- les risques naturels
- les risques industriels

→ **Les risques naturels**

- **Risque sismique :**

La commune est classée en zone de risque 1a (sismicité très faible mais non négligeable) dans le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques, modifié en 2000, qui prévoit des règles de constructions parasismiques applicables à la catégorie dite « à risque normal ». (voir *Annexes*)

- **Risque inondation :**

La commune est concernée par le risque d'inondation, mais la 10^{ième} phase de l'Atlas des zones inondables en Pyrénées Atlantiques, qui correspond à la Bidouze et à ses affluents, est en cours de validation.

→ **Les risques industriels**

Ils conjuguent les risques liés au transport de substances dangereuses et les risques liés à des bâtiments industriels dont les activités engendrent des risques.

La commune n'est pas concernée.

Chapitre II - PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT, PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DE LA COMMUNE

II.1 - PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENTS

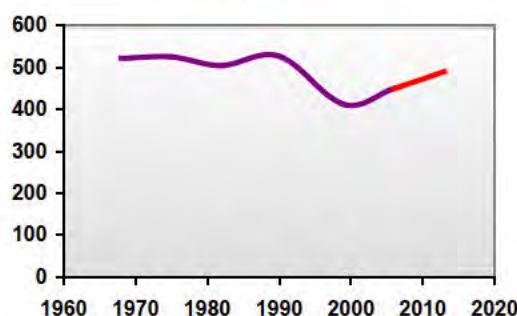
→ Démographie

Au premier janvier 2006, la commune comptait 450 habitants, montrant une progression de 8% entre 1999 et 2006.

La commune souhaite continuer cette progression sans pour autant croître trop rapidement.

La commune souhaite continuer cette progression sans pour autant croître trop rapidement : cela correspond à une quarantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2012-2013 (490 habitants environ en 2013).

Objectif démographique de la commune d'Iholdy
(en rouge)



→ Logement

Les demandes de Permis de Construire pour maisons individuelles étaient en moyenne de cinq par an sur les dernières années. La commune souhaite maintenir le caractère rural du territoire et permettre aux enfants du village de rester et s'installer tout en relayant les besoins locaux en terme de logement tels qu'exprimés dans l'étude habitat menée sur l'ensemble de la Basse Navarre.

La commune dispose d'une maîtrise foncière dans le village et est propriétaire d'un ancien hôtel acquis pour une réhabilitation en vue de créer des logements. Elle souhaite densifier modérément le cœur du village à terme car ce sont là les seuls terrains qui peuvent bénéficier du réseau d'assainissement collectif (lagunage projeté), qui sont assez plats, et bien exposés, et dont l'urbanisation ne nuirait pas à l'activité agricole.

La commune envisage de mettre en place un outil comme une Zone d'Aménagement Différé afin d'organiser la maîtrise foncière des secteurs à enjeu.

→ Équipements

Le niveau des équipements est satisfaisant. Iholdy reste un pôle attractif avec ses services et commerces. La récente implantation de la maison de retraite induit également une nouvelle activité en répondant au besoin local d'accueil des personnes âgées.

Le projet d'extension de la station d'épuration conduit à développer le bourg, et les espaces ayant été équipés dans le cadre d'une participation pour voie et réseau seront prioritaires en terme de développement du fait des investissements publics effectués.

→ *Économie*

Agriculture

Le territoire de la commune est principalement utilisé pour l'agriculture. Le réseau des bâtiments agricoles est dense et réparti sur la commune ce qui limite de fait l'implantation d'habitat à leur proximité. La dynamique agricole reste tout à fait satisfaisante, et cette activité présente une pérennité assurée.

Activités commerciales, artisanales ou de service

La commune présente un tissu économique intéressant et actif qui sera amené à se développer ; par ailleurs le volet touristique ou culturel sont des éléments de développement que la politique communautaire souhaite affirmer. La commune dispose d'un camping et d'un plan d'eau.

→ *Environnement*

La commune souhaite préserver son patrimoine et la qualité de ses ressources naturelles, notamment ses sources exploitées en régie pour l'adduction en eau potable.

Si la qualité des eaux du lac ne permet plus la baignade, la reconquête d'une qualité satisfaisante reste un objectif difficile à atteindre.

La situation isolée de la commune ne permet pas le développement des transports collectifs, mais le souhait de centrer son développement sur le bourg devrait à terme privilégier les déplacements locaux doux.

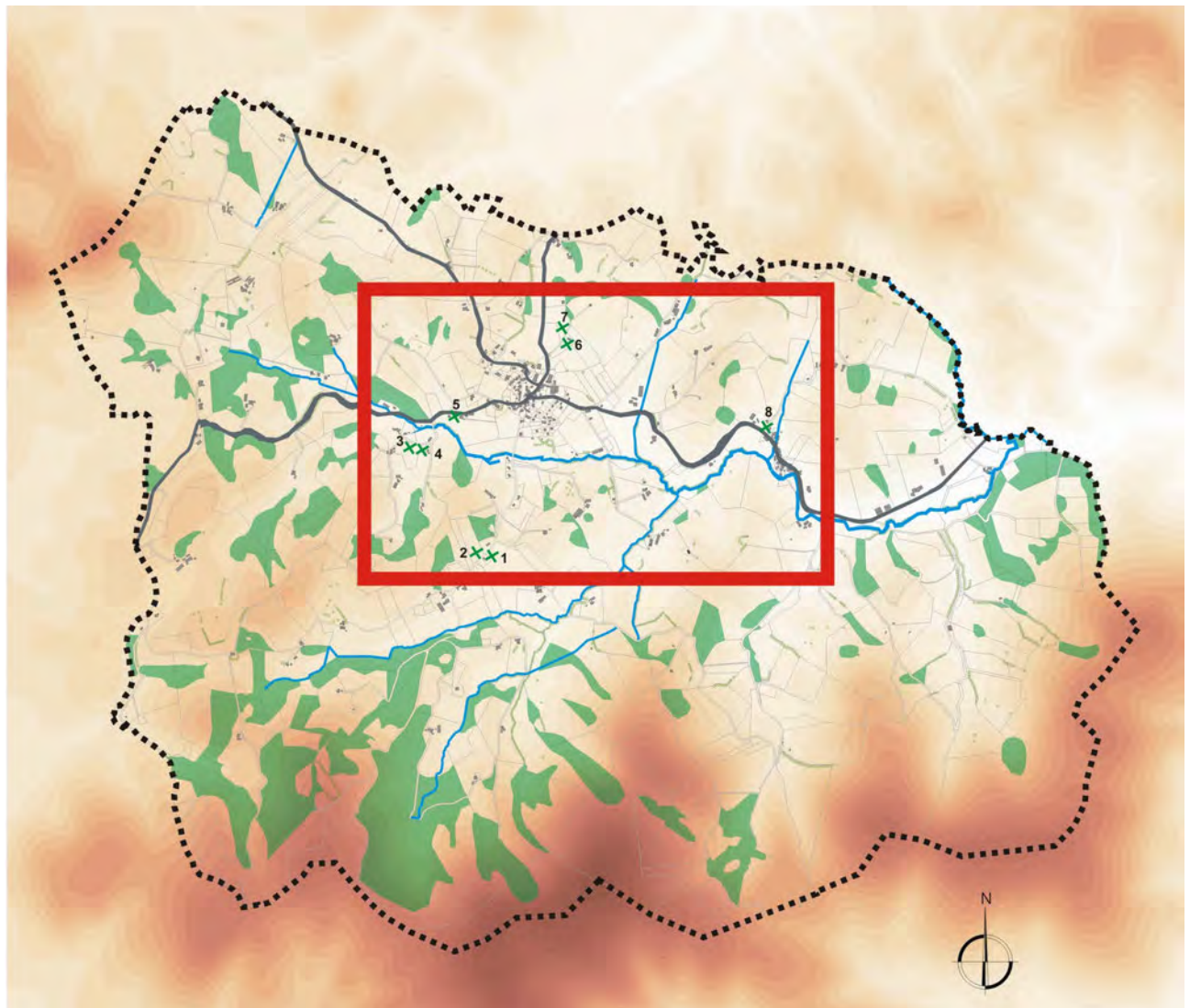
II.2 - PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

La carte communale délimite dans les documents graphiques les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Sur les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre I et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme)



Secteur concerné par le projet de la Carte Communale

II.2.1 - PADD, Projet d'Aménagement et de développement Durable

Il ressort de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement qu'en terme d'organisation territoriale et de développement, les principaux objectifs de la commune d'Iholdy sont de :

→ 1. Maintenir et augmenter la population

En effet, après avoir perdu près de 50 personnes entre les 2 derniers recensements, la commune souhaite dans un premier temps stabiliser sa population puis tendre vers son augmentation, afin d'atteindre un niveau de développement de l'ordre de 50 personnes sur 10 ans, soit l'arrivée d'une nouvelle famille (ou deux) par an.

→ 2. Préserver l'activité agricole

L'agriculture étant l'activité prédominante de la commune, celle-ci se doit de préserver sa principale activité économique. En effet, la commune se doit d'assurer au maximum la reprise des exploitations, lors de départs à la retraite. De plus, afin de préserver l'espace agricole (qui représente 18 % de l'ensemble du territoire communal) et la beauté des paysages, les futures constructions de maisons individuelles devront être circonscrites au bourg.

→ 3. Eviter le mitage

La commune se doit également de préserver la qualité paysagère de son territoire, structuré principalement par l'activité agricole. Pour cela, elle doit éviter le mitage de constructions de maisons individuelles, qui risquerait de dénaturer le territoire communal, en favorisant l'installation de ces nouvelles constructions sur les zones déjà urbanisées et déjà équipées (réseau d'assainissement, réseau d'eau potable). Il faut donc conforter la position du bourg. De plus, la commune a tout intérêt à inciter l'installation des futures constructions dans le lotissement communal (près d'une dizaine de lots sont disponibles).

→ 4. Favoriser le développement de l'activité touristique,

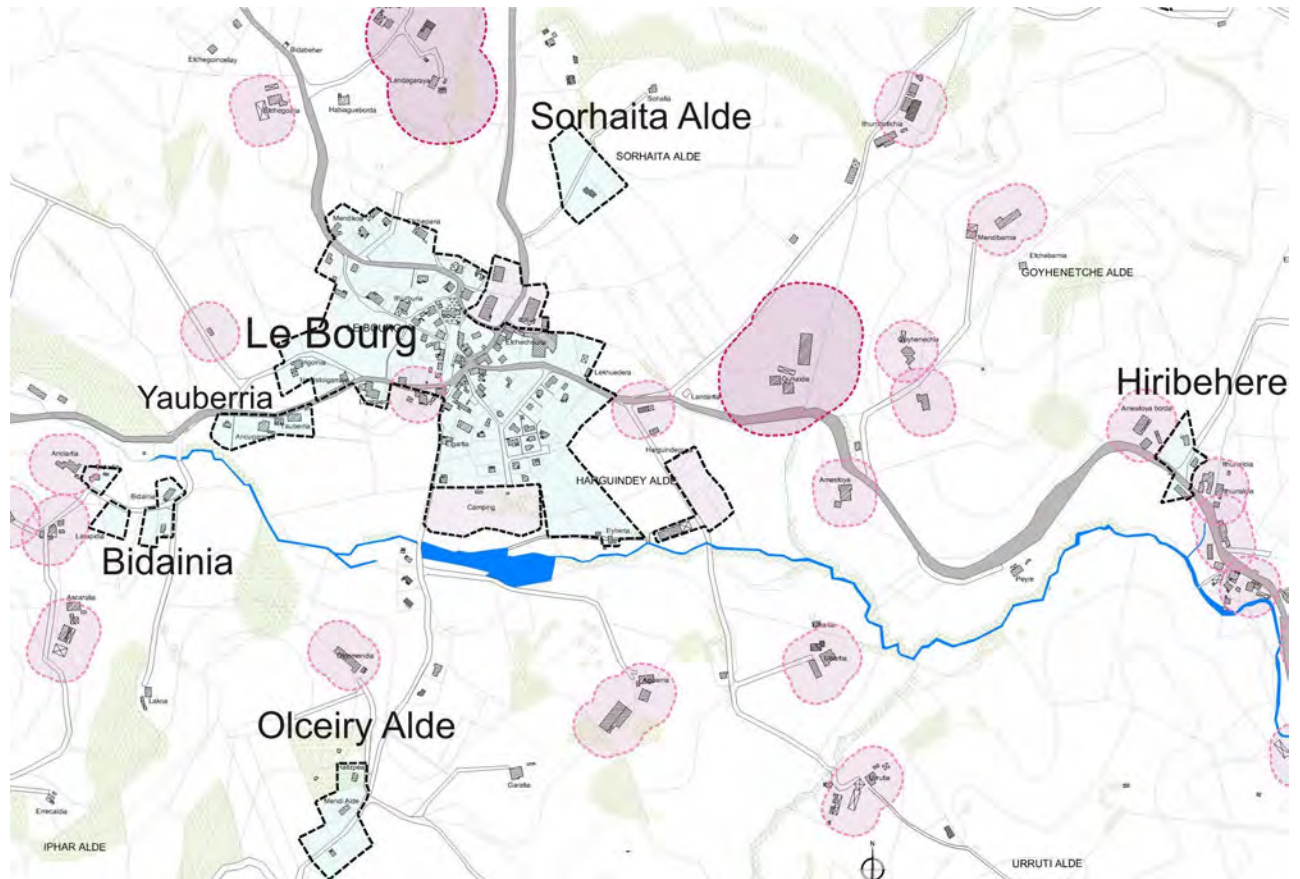
notamment du tourisme rural, de par sa position géographique (position centrale entre St Palais et St Jean Pied de Port), un potentiel touristique existant, la commune aurait tout à gagner en développant son offre touristique, notamment l'hébergement touristique, tels que chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Ainsi, cela permettrait d'apporter un revenu complémentaire aux agriculteurs et de diversifier leurs activités. Il serait également conseiller de louer durant la saison touristique (ou au mieux durant toute l'année) les quelques logements vacants de la commune, utilisés généralement pour la décohabitation. Il serait aussi intéressant de rouvrir le seul hôtel-restaurant de la commune, situé près de la maison de retraite: Celui-ci serait susceptible d'accueillir notamment les familles des résidents de la maison de retraite.

→ 5. Maintenir les autres activités économiques (principalement l'artisanat)

Il est indispensable de maintenir l'ensemble des activités artisanales existantes sur la commune, voire de les développer. Il est également primordial qu'Iholdy, mais aussi l'ensemble des petites communes rurales concernées, se battent pour maintenir les services publics de proximité, tel que le bureau de poste, afin de conserver une certaine dynamique sociale dans le village.

II.2.2 - Présentation et justification des choix retenus

L'élaboration de la carte communale s'est attachée à respecter les principes d'équilibre et de gestion économe de l'utilisation de l'espace communal, dans une optique de développement durable tel qu'il a été défini dans la Programme d'Aménagement et de Développement Durable communal (PADD).



ZONAGE

	Limite communale
	"Secteur où les constructions sont autorisées" Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
	"Secteur réservé à l'implantation d'activité" Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
	"Secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles" Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
	Boisements (D'après photo aérienne)
	Alignement d'arbres / haie
	Courbes de niveau (Pas de 20 m)

A titre d'information:

	Bâtiment d'élevage (Inventaire du 17 Octobre 2008)
	Bâtiment d'élevage - Installation classée (Inventaire du 17 Octobre 2008)

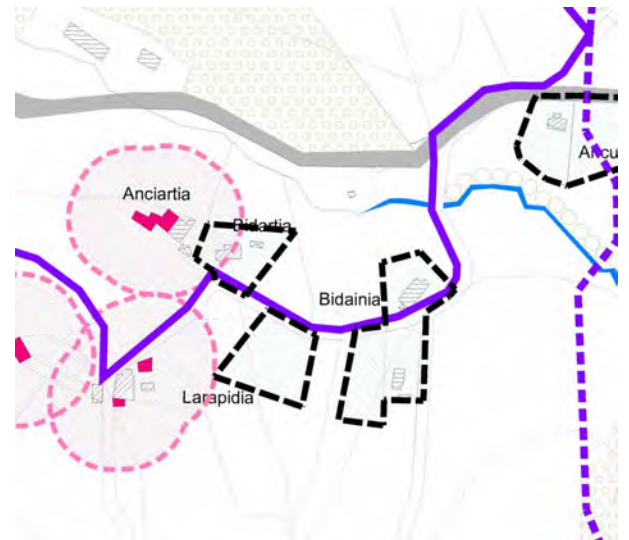
Projet de Carte Communale autour du bourg

En dehors du bourg et du seul hameau constitué de Hiribehere, la commune comporte des implantations isolées ou des implantations espacées dans certains quartiers. Le choix de développement de la carte communale sont explicités ci-dessous quartier par quartier :

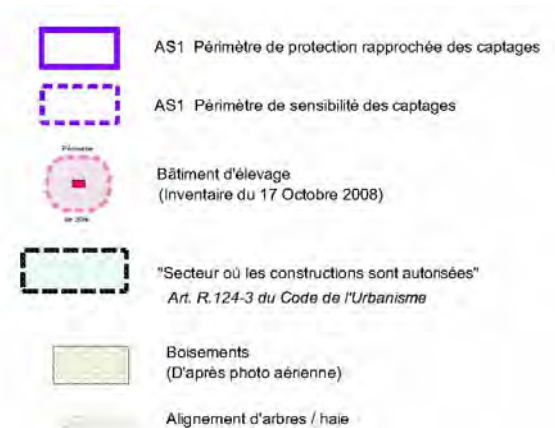
→ *le quartier de Bidainia,*



La protection du thalweg



Le zonage



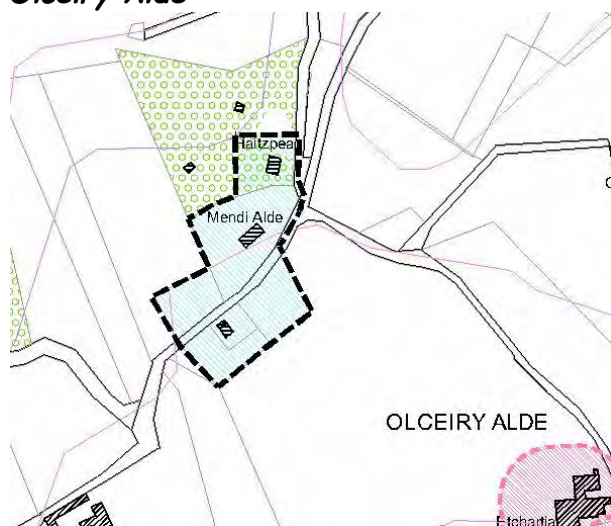
Ce quartier regroupe de façon espacée six habitations à partir de la ferme d'origine. L'organisation sur le site permet une implantation limitée de quelques maisons supplémentaires sans impacter de façon majeure sur l'espace agricole. Afin de limiter l'impact sur le captage, le thalweg central en lien avec le site du captage a été retiré des espaces de développement pour éviter un drainage direct des assainissements autonomes dans cet espace.

→ *le site de Sorhaita Alde,*



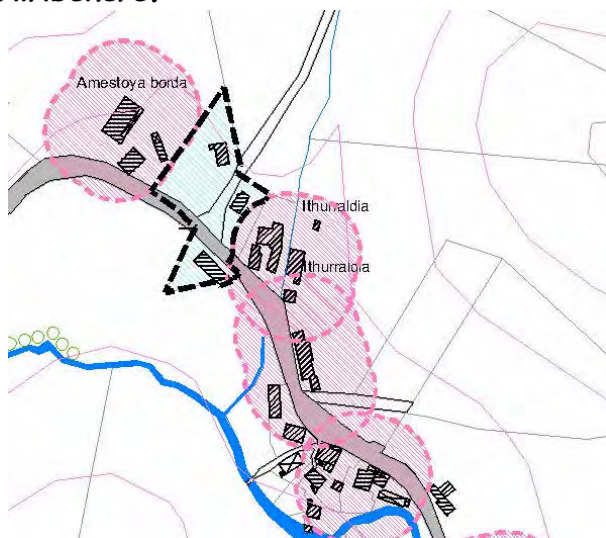
Le choix de développer ce site est antérieur à la carte communale qui le valide eu égard aux investissements pour la mise en place des réseaux effectués par la commune, et du fait d'une délimitation établie pour rester en marge des espaces agricoles majeurs.

→ *le quartier Olceiry Alde*



Ce quartier regroupe de façon espacée trois habitations en dessous du château d'Olce.
L'organisation sur le site permet une implantation limitée de deux maisons supplémentaires sans impacter de façon majeure sur l'espace agricole

→ le hameau Hiribehere.



Hameau historique de la commune, il regroupe une dizaine d'habitations et reste marqué par une activité agricole importante (bâtiments d'élevages) ainsi qu'une topographie contraignante ; les accès directs sur la départementale sont un point de dangerosité identifié.

La carte prévoit de délimiter ce hameau en respectant les contraintes agricoles et dégage la possibilité d'une implantation supplémentaire avec un accès sur la voie communale.

En résumé.

La carte communale a défini des secteurs où les constructions sont autorisées :

- le bourg : le potentiel majeur du projet s'inscrit sur le bourg du fait de la présence des équipements (notamment assainissement collectif) et de la volonté de limiter l'étalement et l'impact sur l'activité agricole.
- les quartiers de Bidainia, Sorhaita Alde, Olceiry Alde et Hiribehere.

Des zones d'activités sont portées sur les espaces actuellement occupés par des entreprises :

- Au Nord du bourg en intégrant le trinquet et le centre de secours,
- Au Sud-Est du bourg en intégrant le charpentier ,
- Au Sud en intégrant le camping.

II.2.3 - Superficie des secteurs

Ce principe d'équilibre et de gestion économe de l'espace se traduit par le zonage qui comporte pour une superficie totale du territoire communal de 2163 hectares :

- **2131,1 ha (98.52%)** en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- **27,2 ha (1.25%)** en zone où les constructions sont autorisées (selon l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) en continuité de l'habitat existant, soit **1,3 %** du territoire environ
- **4,7 ha (0.21%)** en zones d'activité (selon l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) : secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

II.2.4 - Potentiel des secteurs

En moyenne, les parcelles constructibles ont une surface de 2000 m² en assainissement autonome, de 800 m² en assainissement collectif et en terrain plat, et enfin de 1500 m² en assainissement collectif et en terrain en pente. Le nombre de lots dépend donc de la pente et accessibilité du terrain, des emplacements à réserver pour la voirie, pour les espaces libres, etc..., et peut donc être inférieur à ce que la surface totale libre pourrait laisser prévoir.

La carte communale permet un potentiel théorique d'une soixantaine de lots pour l'habitat, soit un apport de population brut théorique correspondant de 156 habitants (2,6 personnes en moyenne par ménage en 2006).

Total des surfaces libres en zone constructible: 9,4 ha,

- dont 2,7 ha en assainissement autonome pour un total de 12 lots (d'au moins 2000m²)
- dont 6,7 ha en assainissement collectif pour un total THEORIQUE d'une cinquantaine de lots (avec une moyenne de 1100 m² par lot et en retenant une surface de 20% pour la voirie et aménagements).

Secteur1 : secteur dit Bidainia, entrée ouest du Bourg au sud de la RD 8,	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est autonome	5400 m ²	2

Secteur2 : secteur dit Sorhaita Alde, entrée ouest du Bourg au sud de la RD 8,	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est autonome	2000m ²	1

Secteur3 : Olceiry	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est autonome	4900 m ²	2

Secteur4 : Sorhaita	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est autonome	13 000 m ²	6

Secteur5 : le Bourg	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est collectif	6,7ha dont 20% dédiés à la voirie	Environ 50 lots

Concernant les zones dédiées à l'activité

Secteur 6 : activité Nord du Bourg	Potentiel libre en surface
Lots dont l'assainissement est collectif	920 m ²

Secteur 7 : activité Sud du Bourg	Potentiel en surface
Lots dont l'assainissement est autonome	10000m ²

Secteur8: Hiribehere	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots
Lots dont l'assainissement est autonome	2000 m ²	1

Totalité du potentiel libre des zones constructibles hors activité	Potentiel libre en surface	Potentiel libre en nombre de lots	Ratio surface/nombre de lots
Lots dont l'assainissement est collectif	6,7ha	Environ 50	1340 m ² (sans compter la voirie)
Lots dont l'assainissement est autonome	2,7ha	12	2250 m ²

La carte communale révisée permet un potentiel théorique de **62 lots pour l'habitat**.

Afin d'estimer l'impact démographique de la carte, l'analyse des données proches en terme d'augmentation de population et de logement peut nous permettre d'élaborer des scénarii.

L'analyse des phénomènes traduits par les documents statistiques de l'INSEE entre 1999 et 2006 montre :

- une évolution de 38 habitants soit 9% environ d'augmentation
- une évolution de 23 résidences principales soit 24 % de progression

On peut donc constater sur cette période que 1% d'augmentation de la résidence principale est corrélée avec une hausse de 0,4% de population environ.

La carte communale révisée comporte un potentiel théorique de 62 lots pour l'habitat.

Si ce potentiel théorique est consommé, on peut en estimer l'impact :

62 lots en résidence principale majoritairement affectée à de l'habitat individuel pavillonnaire, soit une progression potentielle théorique de +36% environ sur les dix années à venir, conduisant à un **apport de population théorique de 14% ou 63 personnes** ($36 \times 0,4$) compte tenu des phénomènes observés entre 1999 et 2006. Ceci correspond à l'objectif communal.

II.3 - LES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, le document graphique fait apparaître les nombreux éléments structurants du paysage (boisements, haies remarquables) ce qui permet de mieux apprécier le paysage général de la commune, et l'impact des projets à venir.

II.3.1 - Protection des sites naturels, de l'espace agricole, des paysages et du patrimoine

Plus de 98.7% de la surface du territoire communal ont été classés en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les espaces agricoles

L'outil de travail agricole a été préservé au maximum, et les distances d'éloignement vis à vis des bâtiments d'élevage ont été respectées afin d'éviter de bloquer certaines exploitations dans leur développement sauf ponctuellement :

- à Bidainia en offrant des possibilités d'implantation en recul des périmètres
- au bourg : des espaces bâtis existants ont été intégrés au zonage « constructible », sans avoir d'impact sur les reculs à venir des bâtiments d'exploitation du fait des périmètres de recul générés par des habitations existantes.

Les boisements ils sont intégrés dans la zone à vocation naturelle :

- thalwegs boisés en général
- Couloir de la Joyeuse et de ses affluents

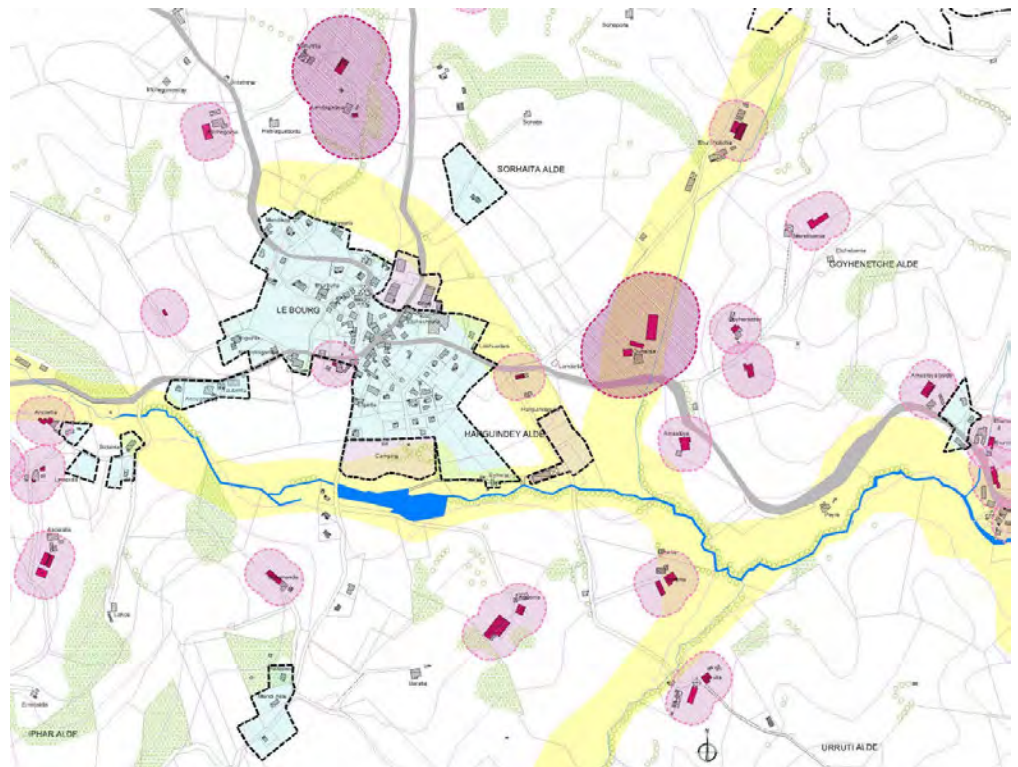
Les espaces naturels

Les continuités écologiques ont été préservées et les espaces naturels d'intérêt (Landes, ripisylve, boisements, cours d'eau) ont été inclus dans les « zones naturelles » de la carte communale.

Enfin, l'intégralité des ZNIEFF ont été intégrées à la zone où les constructions ne sont pas autorisées.

Impact sur les zones NATURA 2000

Le zonage Natura 2000 comprend des espaces naturels ou agricoles aux abords de la Joyeuse et de ses principaux affluents .



Impact du zonage sur NATURA 2000

Sur la majorité des cas où le zonage « constructible » de la carte communale intercepte le zonage Natura 2000, les situations d'occupations existent : habitation, camping, charpentier. Les sites concernés sont fortement anthropisés et ne constituent pas des habitats prioritaires ; la carte communale ne provoque pas de modification sur ce point.

Les espaces de développement nouveaux versés à la carte et concernant les sites Natura 2000 sont :

- la zone d'activité Sud-Est
- une partie de la zone constructible du bourg étendue vers le Sud vers le Charpentier

Les espaces concernés sont des espaces agricoles (prairies, maïs) et ne constituent pas d'habitats à enjeu sur cette zone Natura 2000. Ils ne présentent par ailleurs pas de spécificité pour les espèces qui ont motivé cette zone Natura 2000. On notera que la zone constructible a conservé un recul d'une cinquantaine de mètres par rapport à la berge de la Joyeuse, et n'empiète pas sur sa ripisylve (résiduelle ici).

Le projet de carte communale présente un impact direct marginal sur la zone Natura 2000 dans la mesure où l'emprise concernée est faible (1,5 ha au maximum sur les espaces nouveaux prévus au développement) et qu' il n'affecte pas les habitats ou les espèces qui ont conduit à son classement. Les habitats d'intérêt sont situés en dehors de zones où les constructions sont autorisées.

Quant aux impacts indirects, compte tenu du contexte où se situent les extensions urbaines projetées, ils restent également faibles du fait de leur raccordement au réseau collectif d'assainissement dont la station d'épuration par lagunage projetée aura une capacité compatible (milieu récepteur : Joyeuse).

Paysage

A la zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles, ont été affectés des secteurs ouverts pour leur vocation de « coupures d'urbanisations » ou de zone de transition entre l'espace agricole, l'espace urbain dispersé et le village.

Les extensions prévues dans le cadres des zones où les constructions sont autorisées ont été conduites dans le souci :

- d'en minimiser l'impact paysager ; c'est ainsi que certaines zones ont été limitées pour s'inscrire dans la physionomie des espaces à l'habitat dispersé
- De préserver des espaces majeurs dans la perception du village, et dont le développement éventuels devra être organisé (plaine Est Harguindeguya, ..)
- De réduire les extensions linéaires de l'habitat en bordure des voies
- De prévoir l'avenir en ne gaspillant pas aujourd'hui des terrains qui pourraient être essentiels dans le développement à long terme du village

L'impact paysager du projet de carte communale reste limité. Les extensions s'inscrivant en continuité du bourg, où très ponctuellement aux abords de groupe d'habitations existants.

II.3.2 - L'économie de l'espace et la gestion équilibrée du territoire

Le projet de carte communale consacre 98,7% de la surface communale aux activités agricoles et aux espaces naturels.

27,2 hectares sont affectés au développement urbain: ils sont situés en continuité immédiate des secteurs bâtis à l'exception des secteurs de Bidainia, de Olceiry et de Sorhaita qui s'inscrivent à proximité d'anciennes fermes isolées et de quartiers d'occupation peu dense.

La carte prévoit 12 lots en autonome contre 50 en collectif, ce qui permet de réduire la consommation foncière du développement envisagé (la contrainte des sols étant importante, la surface moyenne pour un assainissement autonome est de 2000 m²).

La commune a fait le choix de prévoir des réserves foncières pour le développement futur du village (ZAD).

II.3.3 - La morphologie urbaine

Le respect de la morphologie urbaine actuelle a conduit à prévoir l'extension des zones où les constructions sont autorisées, à partir des ancrages urbains actuels.

II.3.4 - La ressource en eaux et l'assainissement

L'assainissement collectif :

Le secteur du village où les constructions sont autorisées est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement (lagunage en cours de travaux en 2009).

Cet équipement de 600 éq/hab offrira un fonctionnement plus optimal par une filière adaptée au réseau unitaire avec une capacité résiduelle de 180 à 200 équivalents habitants.

Le projet de carte communale prévoit :

- 50 lots libres (produisant une cinquantaine d'habitants supplémentaires selon les ratios utilisés au II.2.4) à usage d'habitation relevant de l'assainissement collectif
- des zones d'activités dont l'impact en terme d'eau usée restera très faible - moins de 10 éq/hab) - l'impact de la maison de retraite a déjà été intégré pour le calcul de la capacité résiduelle.

Ce potentiel de 50 habitants et l'existence des zones artisanales sont donc compatibles avec la capacité résiduelle de la station d'épuration (180-200 équivalent-habitants) .

L'assainissement autonome :

Les espaces relevant de l'assainissement autonome ont fait l'objet d'une expertise pour en vérifier l'aptitude : seuls les terrains aptes à l'infiltration ont été retenus, pour des valeurs de perméabilité supérieures à 6 mm/h : au total la carte communale prévoit 12 lots libres relevant de l'assainissement individuel. La campagne d'étude jointe en annexe précise des dispositions particulières sur certaines zones.

→ Tests de perméabilité

Dans le cadre de l'étude de la carte communale, une campagne de tests a été réalisée par la SPANC Iholdi-Oztibarre en avril 2009 sur les terrains libres proposés à la constructibilité dans la carte.

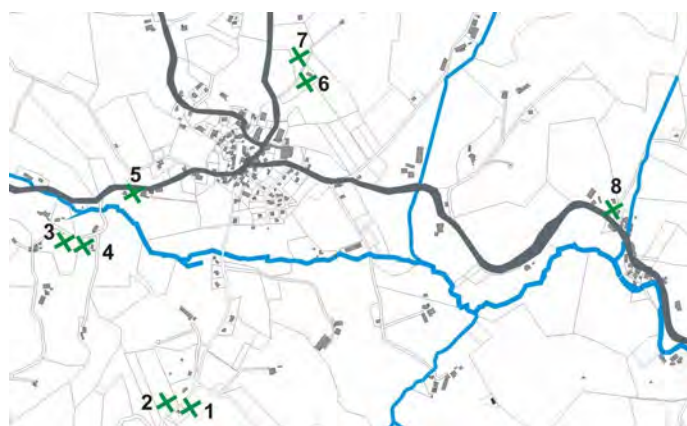
Tests de perméabilité pour l'aptitude des sols :

N° du test	1	2	3	4	5	6	7	8
N° parcelle	ZH71	ZH54	ZD25	ZD52	85	ZE56	ZE20	ZI89
Date test	26/03/09	27/03/09	31/03/09	08/04/09	03/04/09	06/04/09	23/04/09	23/06/2009
Nombre de tests	1	1	1	1	1	1	1	1
Refus	non	non	non	non	non	oui	oui	Oui
Profondeur du test	60	60	60	60	60	40	40	35
Durée de saturation	4 heures	4 hrs	4 hrs	4 hrs	4 hrs	4 hrs	4 hrs	4 hrs
Résultat (mm/hrs)	265	9	82	49	25	7	15	35

Secteur de réalisation des tests de perméabilité



Localisation des tests de perméabilité



Note :

Au jour d'aujourd'hui, aucun test réglementaire d'application obligatoire (loi, décret, arrêté) n'impose de perméabilité minimale au-deçà de laquelle l'infiltration est impossible.

- la circulaire du 22 mai 1997 propose un dimensionnement de tranchées d'infiltration à partir d'une perméabilité de 6 mm/hrs.
- Le document technique unifié 64.1 propose un dimensionnement de tranchées d'infiltration à partir d'une perméabilité de 15 mm/hrs. Entre 6 et 15 mm/hrs, une étude particulière devant être faite. En dessous de 6 mm/hrs, l'épandage souterrain est exclu.

Un décret d'application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 est en attente de parution.

À ce titre, nous recommandons vivement la collectivité à construire les zones constructibles en tenant compte des recommandations suivantes et à réaliser un arrêté municipal réglementant l'assainissement sur les zones où l'infiltration est plus faible afin de limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique :

- dimensionnement minimal des tranchées
- surface minimale de la parcelle (2000 m²)
- distance entre l'assainissement et la limite aval du terrain (5 m pour la parcelle ZH54 et 20, 10 m pour les parcelles 56, et 52, 20 m pour la parcelle 25)
- distance entre l'assainissement et fond de talweg (20 m pour la parcelle, 25, 10 m pour la parcelle 52)
- accès à l'habitation (en limite de propriété pour parcelle ZH 54, en partie haute du terrain pour les autres parcelles)
- implantation de l'habitation (en partie haute pour tous).

Le projet de carte conforte les îlots bâtis existants et comptabilise un potentiel d'une douzaine de lots, sur des sites dont le sol est apte à l'infiltration pour la mise en place des filières d'assainissement autonome, évitant ainsi les rejets directs dans le milieu superficiel.

Le développement envisagé dans la carte communale projetée de I HOLDY reste mesuré au regard de la configuration du territoire communal.

En l'absence de quantification possible de l'impact des assainissements autonomes sur le réseau hydrologique ou hydraulique superficiel, il semble que du fait du contrôle et du suivi public via le SPANC, l'efficacité des systèmes sera effective ; cela contribuera à limiter les impacts sur le milieu récepteur final.

Par ailleurs le ratio assainissement collectif/ autonome induit par le projet de carte est estimé à : 2,6 (260/89+11). Pour un équivalent habitant en assainissement autonome, il se crée 2,6 équivalents habitants en assainissement collectif.

	Situation existante (2009)	Situation projetée dans la carte
Nombre de raccordés au collectif (1)	46	96
Nombre total de logements (2)	220	283
Ratio collectif (1/2)		

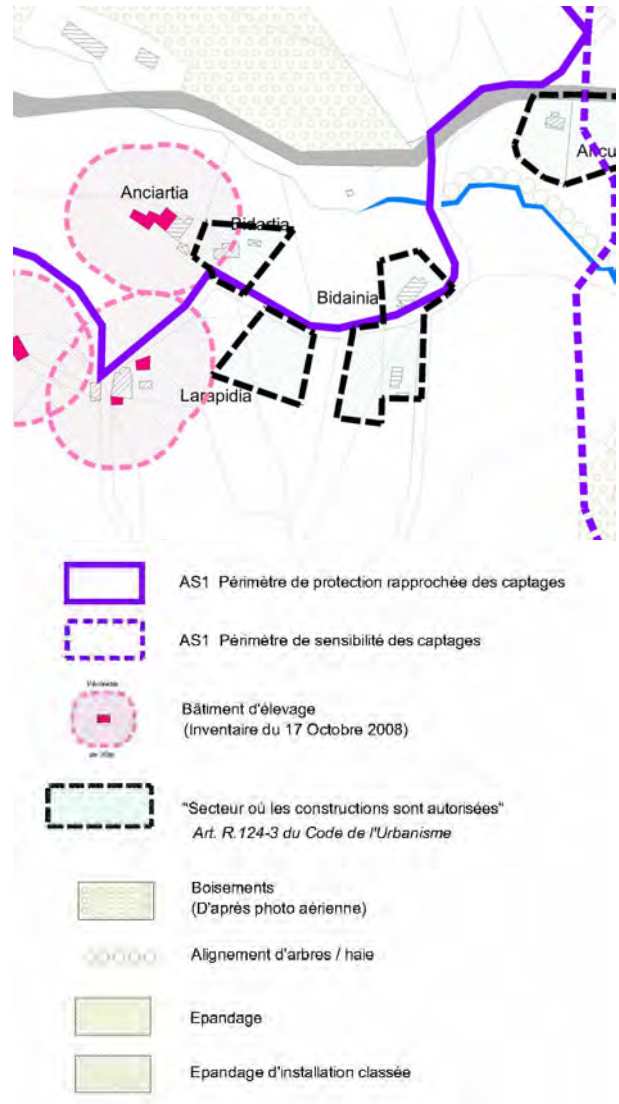
→ **Ressource en eau**

Le volume d'eau consommé à I HOLDY en 2007 est de 39568 m³ pour 226 abonnés, soit une moyenne d'environ 175m³/abonnés.

Nous pouvons donc estimer une augmentation du volume de consommation d'environ 10000 m³ (+57 abonnés) selon le potentiel de la carte communale projetée.

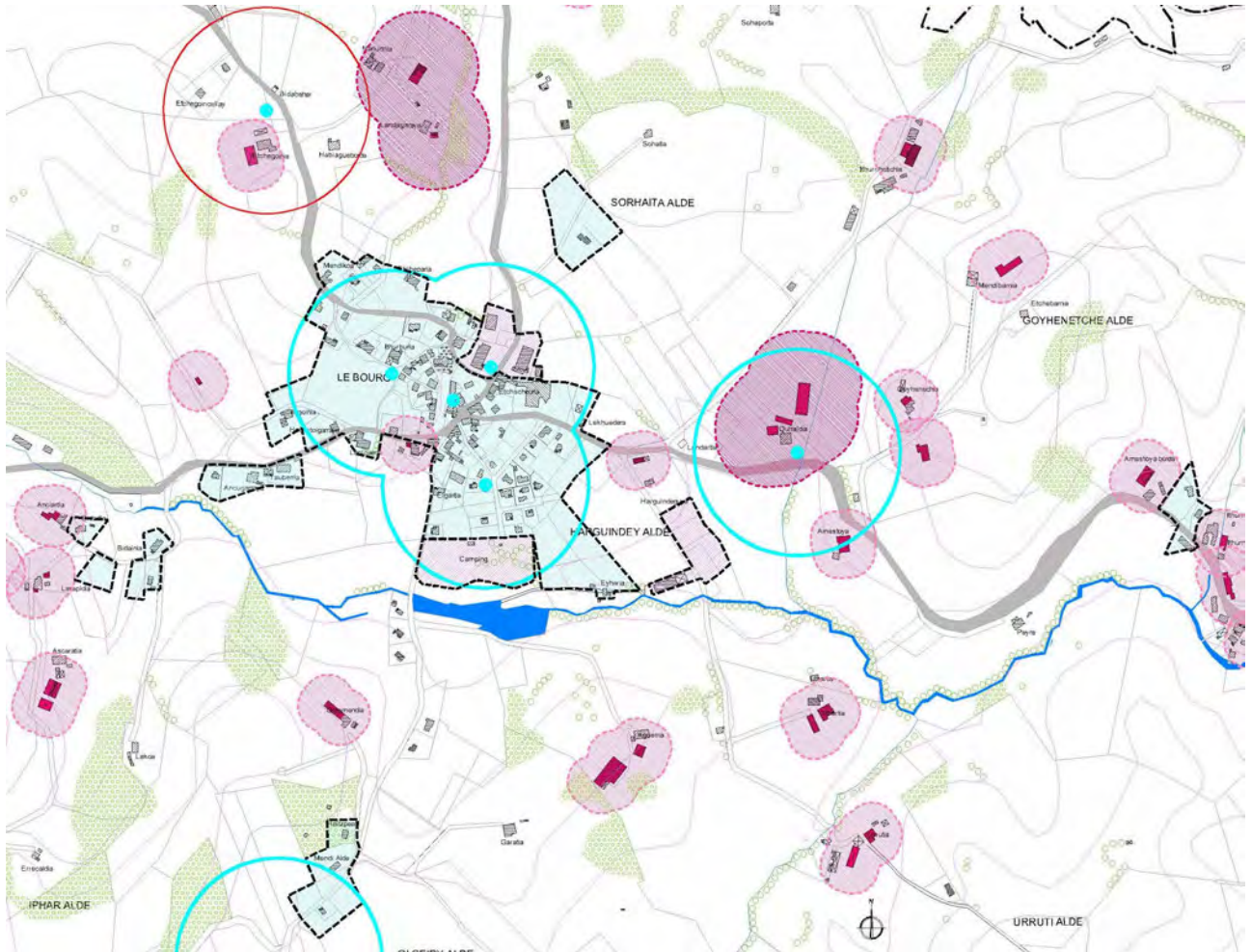
Au niveau qualitatif, un périmètre de sensibilité d'une source (source Estrapou) est concerné :

- dans la zone de protection rapprochée, deux habitations existantes sont incluses dans la « zone où les constructions sont autorisées »
- deux nouvelles habitations sont possibles dans le zonage de la carte en dehors du périmètre de protection rapproché mais dans l'enceinte de la zone évite les espaces les plus sensibles, c'est à dire un thalweg, permettant ainsi d'éloigner les édifices et leur système d'assainissement de ce thalweg, pour limiter les risques de drainage directs vers ce thalweg.



II.3.5 - La sécurité et les nuisances

Le projet de carte communale développe les quartiers de façon modérée : Sorhaita alde, Bidainia, Hiribehere et le secteur en continuité Ouest du Bourg sont dépourvus d'une couverture de défense incendie.



Le rapprochement des zones d'habitat avec les sites susceptibles de créer des nuisances ou des risques a été évité.

Dans le cadre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme des prescriptions spéciales relatives à la salubrité et à la sécurité publiques pourront être imposées aux constructions à proximité des ruisseaux et cours d'eau en prévoyant par exemple un recul minimum de 5 m.

Dans le quartier Hiribehere, le terrain pouvant accueillir une maison supplémentaire aura un accès sur la voie communale pour éviter des accès directs dangereux dans la courbe de la départementale.*

II.3.6 - La compatibilité entre les documents d'urbanisme

Néant

ANNEXES

<u>COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES</u>	page 110
<u>ZONAGE SISMIQUE - PYRENEES ATLANTIQUES</u>	page 112
<u>RAPPORT DU SDIS - PROTECTION INCENDIE</u>	page 119
<u>LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES DES SOURCES : ARRETES PREFECTORAUX</u>	page 120
<u>COMPTE RENDU SATESE</u>	page 123
<u>RAPPORT D'INFILTRATION ET PRECONISATIONS</u>	page 125
<u>Z.N.I.E.F.F</u>	page 129
<u>NATURA 2000</u>	page 140
<u>FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</u>	page 147
<u>PROGRAMMATION COMMUNALE STATION ET RESEAU</u>	Joint au présent dossier

Les autres compétences de la communauté des communes du pays d'Amikuze :

L'organisation intercommunautaire du Canton d'Iholdy, régie par un SIVOM, s'est transformée en Communauté de Communes du pays d'AMIKUZE le 1er janvier 2004.

Le périmètre de cette intercommunalité comprend 13 communes. Elle correspond à une population d'environ 3 700 habitants.



Ses compétences obligatoires sont les compétences économiques et la compétence aménagement de l'espace. Elle comprend également des compétences optionnelles*.

Les compétences optionnelles

- Mise en place du contrôle, de l'entretien et de la réhabilitation des **systemes d'assainissement non collectif**

Autres compétences

- Construction et gestion de **maisons de retraite**
- Construction et gestion de **foyers pour personnes handicapées**
- Participation aux procédures collectives liées au **logement social**
- Participation aux **projets collectifs de développement**
- Participation à des **actions en faveur des enfants et des jeunes** par :
 - La mise en œuvre d'un **contrat éducatif local** et d'un **contrat éducatif temps libre**
 - La mise à disposition d'un **animateur sportif** dans les écoles et les centres de loisirs
- Fonctionnement et gestion de la **cyberbase éclatée**
- Participation à la **Scène de Pays**
- Participation financière à l'association gestionnaire du **Relais Assistantes Maternelles**
- Adhésion financière à l'**Office de Tourisme de Basse-Navarre** situé à Saint-Palais
- Mobilier, signalétique et topo guides des **itinéraires de randonnées**

- Attribution de subventions pour des actions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- Attribution de subventions :
 - A l'association de remplacement des agriculteurs « **Elgar Lagunt** »
 - A la **Mission Locale Rurale**
 - A l'association « **Ttipientzat** », halte-garderie itinérante

Un projet de territoire est en cours de réflexion avec les Communautés de Communes d'Amikuze, Garazi-Baigorri, et Iholdi Oztibarre grâce à la mise en œuvre d'un PCD (Projet Collectif de Développement) permettant de contractualiser avec la Région Aquitaine, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et l'état, des aides concernant des **projets culturels, économiques, de services à la population, agricoles, agro-alimentaires, touristiques, forestiers, habitat et cadre de vie.**

Les principaux projets concernant les trois territoires sont :

- la mise en place d'une **scène de Pays Baxe Nafarroa** qui définit un projet culturel pour le spectacle vivant
- la mise en place d'une **pépinière d'entreprise INDAR** qui oriente l'activité économique et aide au développement de l'artisanat
- la **réflexion sur la gestion du foncier** avec un équilibre recherché entre l'agriculture, l'activité économique, les zones d'habitat et les espaces naturels sensibles : ce travail sera terminé fin 2009 avec l'aide de l'agence d'Urbanisme Pays Basque et ce document de cohérence territoriale rural aidera à élaborer les documents de planification dans les différentes communes des trois territoires

ANNEXE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

□ DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE (J.O. DU 17 MAI 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Art. 2 - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites «à risque normal» et «à risque spécial».

Art. 3 - La catégorie dite «à risque normal» comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie «à risque normal» comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 4 - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite «à risque normal», le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art. 5 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque normal», appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 6 - La catégorie dite «à risque spécial» comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Art. 7 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'explo-



tation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque spécial».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 8 - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

«2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991.»

Art. 9 - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

**ANNEXE - Répartition des départements,
des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité**

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1er janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1er janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.



- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4C, 4D et 4E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II - Détermination du nombre de personnes :

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à douze mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

Art. 3 - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

1°) A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

2°) Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

3°) Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;
- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

4°) A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;
- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;
- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

□ ARRÊTÉ DU 29 MAI 1997 RELATIF
À LA CLASSIFICATION ET AUX RÈGLES
DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE APPLICABLES
AUX BÂTIMENTS DE LA CATÉGORIE DITE
«À RISQUE NORMAL» TELLE QUE DÉFINIE PAR
LE DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF
À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE
(J.O. du 3 juin 1997)

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

Art. 1er - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

Art. 2 -

I - Classification des bâtiments

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4^e et 5^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres ;
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Art. 4 -

I. - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 «Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments, dites règles PS 92».

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale a_N résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE D
I a	1,0	1,5	2,0
I b	1,5	2,0	2,5
II	2,5	3,0	3,5
III	3,5	4,0	4,5

II. - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 «Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92» et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité Ia, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

Art. 5 - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie

dite «à risque normal» telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

Art. 7 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières télécommunications, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

64 - Pyrénées-Atlantiques

<i>Arrondissement</i>	<i>Zone</i>	<i>Cantons</i>
Bayonne	I a	Iholdy, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port
	0	Anglet (tous les cantons), La Bastide-Clairence, Bayonne (tous les cantons), Biarritz (tous les cantons), Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz
Oloron-Sainte-Marie	II	Arudy, Laruns
	I b	Accous, Aramits, Lasseube, Oloron-Sainte-Marie (tous les cantons), Tardets-Sorholus
	I a	Mauléon-Licharre, Monein, Navarrenx
	0	Sauveterre-de-Béarn
Pau	II	Nay-Bourdettes (tous les cantons)
	I b	Jurançon (chef-lieu : Pau), Pau (tous les cantons), Pontacq
	I a	Billère, Lescar, Montaner, Morlaàs
	0	Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Gurlin, Lagor, Lembeye, Orthez, Salies-de-Béarn, Thèze

Rapport du SDIS

Groupement de Bayonne Pôle opération Bureau prévision

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES

Destinataire(s): Mairie pour attribution
Centre de 1er appel Iholdy

COMMUNE: Iholdy
Compte rendu d'épreuves des prises d'eau

Date de l'épreuve: 19/10/2008 IDY

N° de secteur : 642710 Centre de 1er appel : Iholdy

Iholdy

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES							VISITES	
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Débit Max m3/h	P/D	P/S	Domaine	Observations visites/anomalies	
D8 Route de la Maison Xadania/		1	PI		56		6	Public	Débit insuffisant	
D8 a coté de la Maison Arotxumia/		2	PI		64		9	Public	A désherber, à nettoyer	
Face Route de la Maison Ihareea/		3	PI		55		9	Public	Débit insuffisant	
D745/		4	PIA		27		5	Public	Peinture à refaire Débit insuffisant	
Au Bourg/		5	PIA		105		7	Public		
Au Bourg/		6	PIA		120		7	Public		
D300 Devant le CS/		7	PI		120		9	Public		
Route du Lac/		8	PIA		100		8	Public		
D8 Angle Route de la Maison Uhaldea/		9	PIA					Public	Bouchon(s) inexistant(s) * Débit non mesuré	
Etxortoko Borda/		10	BI		63		5	Public	Prise de mesure impossible, manque bouchon obturateur	
Avant le Château Olce/		11	PI		90		8	Public		
Maison OTSOSOHUA/		12	PI		80		5	Public	A désherber, à nettoyer Capot défectueux *	

Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) ADJ ACHERITOGARAY SAP POCHELU Mairie : Sté Fermière ..

PI: Poteau incendie normalisé de 100mm Norme NFS 62-200, débit minimum sous 1 bar 60m3/h
BI: Bouche incendie normalisée de 100mm Norme NFS 62-200, débit minimum sous 1 bar 60m3/h

PIA: Poteau incendie accessoire normalisé de 65 mm Norme NFS 61-214, débit minimum sous 1 bar 10m3/h
BAS: Bassin; PN: point d'eau naturel; CIT: Citerne; RES: Réservoir; ASP: Colonne fixe d'aspiration

Edition Bureau Prévision du : 21/10/2008 16:06:49


P/D : Pression Dynamique en bar

P/S : Pression Statique en bar

* A réparer ** A aménager

Page 1 sur 1

ARRETES PREFECTORAUX - AUTORISATION DE CAPTAGE ET DISTRIBUTION DES EAUX



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE
COMMUNE D'HOLDY
Source Estrapou**

Réf. D.D.L.E. : 9.69

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article L.215-3 du Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L4321-2 et suivants,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Correspondance dans les adresses sans frais : correspondance à l'attention de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE, 64021 PAU CEDEX, TEL. 0 831 80 30 84 - TÉLÉCOPIE 05 59 94 24 99
www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- 2 -

VU la délibération en date du 29 mars 1996 par laquelle le conseil municipal d'HOLDY a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003,

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 7 octobre 2003 (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Objet

Article 1er - La commune d'HOLDY est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en conformité les périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Estrapou sur la commune d'HOLDY, au point de coordonnées approximatives Lambert III suivantes :

X : 313,980 kms
Y : 3115,025 kms
à une altitude Z : = 148 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation est de 144 m³/j ou 6 m³/h. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d'HOLDY met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

- 3 -

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants. Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'HOLDY.

Les deux ouvrages de captages sont aménagés de façon à empêcher la pénétration d'eau de ruissellement extérieur. Des dispositifs de vidange et de trop plein efficaces sont réalisés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les côtés ouest et est seront dotés de fossés qui rejoindront la Joyeuse.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats. Ces périmètres sont clôturés par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est renvoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6

1) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation autre que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'établissement de nouvelles étables et de stabulations fixes, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes,
- le pacage intensif, l'affourrage et les parcs de contention des animaux,
- la création d'ébénages et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

- 4 -

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont réglementés :

- la surface boisée est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) sur des aires aménagées à proximité des sièges d'exploitation,
- le stockage du fumier sur des fumières aménagées,
- le stockage d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages sont effectués dans les bâtiments d'exploitation et dans des locaux adaptés,
- l'épandage de produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages et les engrais sont réalisés en suivant les conseils d'un agronome,
- les aménagements de routes ou de pistes supplémentaires devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

3) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les travaux suivants sont réalisés :

- le long de la route D 8, le talus sud sera maintenu en merlon de terre herbacée sur une hauteur de 0,2 m minimum et une longueur minimale de 55 m. De l'autre côté de la RD 8, le fossé nord sera recouvert puis bétonné de manière étanche. Des canalisations passeront sous la route et permettront d'acheminer les eaux de ruissellement ou d'éventuelles pollutions accidentelles directement à la Joyeuse, après passage dans un bassin de rétention adapté,
- une glissière de sécurité est installée en bordure sud de la route départementale n° 8 sur 55 m de longueur, dépassant de part et d'autre de 10 m les limites du périmètre immédiat avec passage aménagé pour l'accès au captage,
- un plan d'alerte et de secours est étudié pour permettre la gestion d'une pollution accidentelle,
- le stationnement des véhicules est interdit le long de la D 8 sur 55 mètres de longueur,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité des sites. Il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promoteurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'HOLDY.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'IHOLDY, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un procès verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d'IHOLDY est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Les eaux captées subissent un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune d' IHOLDY est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire d' IHOLDY est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir, le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d' IHOLDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à PAU, le 18 NOV. 2003

Le PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Danielle ZABULON



Pour ampliation
par délégation,
Le Chef de Bureau,
Danielle ROUTUROU



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Affaire suivie par
BUREAU DES Eaux
SÉCRETARIAT LOCAL
ET DES AFFAIRES
BUREAU DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AFFAIRES PONTONNES

ARRÊTÉ
COMMUNE D'IHOLDY
Source Aramis

Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation
humaine,
déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux souterraines,
déclaration d'utilité publique de
l'instauration des périmètres de protection
autour du captage

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'article L.215-3 du Code de l'Environnement,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L621-2 et suivants,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Votre correspondance doit être adressée sans forme particulière à Monsieur le Préfet, des Pyrénées-Atlantiques
7, RUE MARCHAI, 64001 PAU CEDEX, TEL. 0 231 89 20 20. TÉLÉCOPIER 33 99 24 99
compta@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU la délibération en date du 29 mars 1996 par laquelle le conseil municipal d'IHOLDY a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003,

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 7 octobre 2003 (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Objet

Article 1er - La commune d'IHOLDY est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en conformité les périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue aux sources Aramis situées sur la commune d'IHOLDY, aux points de coordonnées Lambert III suivantes :

Griffon amont	Griffon aval
X : 313,92 km	X = 313,91
Y : 3112,66 km	Y = 3112,68
Z : 240 m NGR	Z = 240 m

Article 3 - Le débit maximum de dérivation est de 144 m³/j ou 6 m³/h. Un dispositif de jaugeage est installé à la station de stérilisation.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d' IHOLDY met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d' IHOLDY.

Les captages sont aménagés de façon à empêcher la pénétration d'eau de ruissellement extérieur. Les dispositifs de vidange et de trop plein efficaces sont réalisés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation autre que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organique ou chimique destinés à la fertilisation des sols,
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
 - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
 - le stockage d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
 - l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
 - l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
 - le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
 - la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichement et le dessouchage,
 - le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
 - tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.
- A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entrainer de déstabilisation des terrains.
- Des pancartes signalant l'existence des périmètres de protection rapprochés seront implantées aux différents points d'accès.
- Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité des sites. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une eau sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d' IHOLDY.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé. En cas de réalisation le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'avant et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d' IHOLDY, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un procès verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d' IHOLDY est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Les eaux captées subissent un traitement de décantation et de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune d' IHOLDY est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite au propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Maire d' IHOLDY est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir, le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d' IHOLDY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à PAU, le 18 NOV. 2001

Le PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Alain ZABULON



Pour application
en obligation
Loi Chef de Bureau
Danielle ROUTUROU
Danielle ROUTUROU



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

SATESE

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

Compte rendu de la visite du 18/04/2007

IHOLDY

Numéro de la station : 0564271V001
 Exploitant : COMMUNE D'IHOLDY
 Capacité : 400 éq-hab
 Type de traitement eau : Boues activées - aération prolongée
 Personne(s) rencontrée(s) : M. GENET
 Nom des techniciens : HARAMBILLET Stéphane

Conditions météorologiques : Temps humide
 Nombre de jours écoulés depuis la dernière pluie : 0
 Aspect visuel de l'effluent brut : dilué
 Taux de by-pass : inactif

Boues

Test décant. 30mn	-	Indice de Mohlman	-	MES (g/l)	0,08
Dilution	-	Indice de boues	-	MVS (g/l)	0,05
				% MVS / MES	63

Effluent traité (Résultats exprimés en mg/l [exceptés conductivité (µS/cm) et pH])

Paramètres	pH	Conductiv.	MES	DBO ₅	DCO	NNH ₄	NK	NNO ₂	NNO ₃	NGL	P total
Analyses sortie	7,7	626	53	23	76	2,5	7,3	0,40	2,94	10,64	0,9

Commentaires

Observations et conseils

La station est vétuste. Les travaux de construction de la nouvelle station devraient débuter en juillet 2008.

La construction de la maison de retraite est en cours, elle devrait être effective en septembre 2008.

L'effluent analysé est de bonne qualité le jour de la visite en raison d'une forte dilution de l'effluent brut.

Aspect de la station

Déversoir d'orage : Inactif le jour de la visite.

Effluent brut : le débit entrant est important au moment de la visite. La concentration de l'effluent brut est faible.

Dégrilleur : manuel. La grille est propre et nettoyée régulièrement. Présence de quelques graviers en amont.

Bassin d'aération : la turbine est commandée par une horloge (7'M/8'A). Il n'y a pas de boues en aération car la station est périodiquement lessivée. La turbine n'a plus qu'une seule pale sur 2. Le pouvoir de brassage est donc fortement diminué.

Dégazeur : quelques flocs de boues en surface.

Clarificateur : le miroir est relativement propre, présence de quelques flocs de boues éparses. L'eau est légèrement trouble.

Lits de séchage : 2/2 non utilisés.

Abords de la station : les espaces verts ont été fauchés.

Relevés des compteurs

Pas de relevés de compteurs le jour de la visite (pas de clé pour ouvrir le coffret).

Identification de l'intervention :



Rapport d'infiltration et préconisations



IHOLDI OZTIBARREKO
UDALELKARTEA

Cadre réglementaire actuel : Loi sur l'eau du et arrêtés du 6 mai 1996.

L'article 3 de l'arrêté indique que « le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol ».

Les zones constructibles devront donc se limiter aux terrains où la dispersion des effluents dans le sol sera possible. Ces textes ne précisent cependant pas la perméabilité minimale au-deçà de laquelle l'infiltration est impossible.

En revanche :

- La circulaire du 22 mai 1997 propose un dimensionnement de tranchées d'infiltration à partir d'une perméabilité de 6 mm/hrs.
- Le document technique unifié 64.1 propose un dimensionnement de tranchées d'infiltration à partir d'une perméabilité de 15 mm/hrs. Entre 6 et 15 mm/hrs, une étude particulière devant être faite. En dessous de 6 mm/hrs, l'épandage souterrain est exclu.

Un décret d'application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 est en attente de parution.

Prescriptions générales communes :

- implantation de l'habitation en partie haute des terrains
- surface minimale de 2000 m²
- accès aux habitations le long des limites de propriété

Ces prescriptions minimales peuvent être formalisées par un arrêté du Maire en application de l'article L2 du code de la santé publique. Celui-ci peut par ailleurs en fonction des secteurs adapter ces prescriptions et notamment :

- Le dimensionnement minimal des tranchées d'épandage. Celui-ci pourra être déterminé en fonction du résultat du test de perméabilité, des informations de la carte d'aptitude des sols, de l'occupation du terrain en aval.
- La surface minimale de la parcelle.
- La distance entre l'assainissement et la limite aval du terrain. Réglementairement, celle-ci est de 3m. Cependant il est parfois conseillé de l'augmenter à 5 ou 10 m en fonction de la pente, du sol et de l'occupation du terrain en aval.

Test n°1

N° de parcelle	ZH 71
Date du test	26/03/2009
Nombre de test	1
Refus	Non
Profondeur du test	60
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	265
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Pas de contrainte particulière vis-à-vis du traitement et de la dispersion des eaux par le sol.

Les prescriptions minimales s'appliquent.

Test n°2

N° du test	2
N° de parcelle	ZH 54
Date du test	27/03/2009
Nombre de test	1
Refus	Non
Profondeur du test	60
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	9
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Si avec la circulaire un dimensionnement de 24 ml/pièces principales est proposé, le document technique unifié préconise dans ce cas une étude de sol particulière plus approfondie.

Si la collectivité décide d'intégrer cette parcelle dans une zone constructible, nous recommandons de faire un arrêté du Maire pour

- préciser le dimensionnement minimal de l'épandage,
- augmenter la distance à la limite aval à 5m au moins,
- imposer un accès à l'habitation en limite de la propriété.

Test n°3

N° du test	3
N° de parcelle	ZD 25
Date du test	31/03/2009
Nombre de test	1
Refus	Non
Profondeur du test	60
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	82
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Le résultat du test est bon. Cependant la configuration du terrain en talweg nous conduit à recommander une distance minimale de 20 m par rapport au fond du talweg.

Test n°4

N° du test	4
N° de parcelle	ZD 52
Date du test	08/04/2009
Nombre de test	1
Refus	Non
Profondeur du test	60
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	49
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Le résultat du test est bon. Cependant la configuration du terrain en talweg nous conduit à recommander une distance minimale de 10 m par rapport au fond du talweg

Test n°5

N° du test	5
N° de parcelle	ZC 128 (85)
Date du test	03/04/2009
Nombre de test	1
Refus	Non
Profondeur du test	60
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	25
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Pas de contrainte particulière vis-à-vis du traitement et de la dispersion des eaux par le sol.

Test n°6

N° du test	6
N° de parcelle	ZE 56
Date du test	06/04/2009
Nombre de test	1
Refus	Oui
Profondeur du test	40
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	7
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Si avec la circulaire un dimensionnement de 24 ml/pièces principales est proposé, le document technique unifié préconise dans ce cas une étude de sol particulière plus approfondie.

Cette parcelle est par ailleurs en amont d'une construction.

Si cette parcelle est amenée à faire partie de la zone constructible, nous recommandons de faire un arrêté du Maire pour

- préciser le dimensionnement minimal de l'épandage,
- augmenter la distance à la limite aval à 10 m au moins,
- imposer un accès à l'habitation en limite de la propriété

Test n°7

N° du test	7
N° de parcelle	ZE 20
Date du test	23/04/2009
Nombre de test	1
Refus	Oui
Profondeur du test	40
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	15
Données de la carte d'aptitude des sols	-

Pas de contrainte particulière vis-à-vis du traitement et de la dispersion des eaux par le sol. Un arrêté pourrait être prévu pour préciser le dimensionnement minimal de l'épandage.

Test n°8

N° du test	8
N° de parcelle	ZI 89
Date du test	23/06/2009
Nombre de test	1
Refus	Oui
Profondeur du test	35
Durée de saturation	4hrs
Résultat (mm/hrs)	35
Données de la carte d'aptitude des sols	Sol brun sur flysch peu altéré – perméabilité élevée – pas de traces d'hydromorphie - Filtre à sable vertical non drainé

Pas de contrainte particulière vis-à-vis du traitement et de la dispersion des eaux par le sol. Les prescriptions générales peuvent s'appliquer (construction en partie haute, 2000 m² minimum, accès par le long de la limite de propriété). Cependant vu la pente et la configuration topographique, sans aménagement du terrain ou étude de sol à l'appui la construction devra être limitée à 2 chambres.

FICHE ZNIEFF

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6616 0000

Type : 1

Ancien numéro : 6416 N° SFF 12202

LANDES D'ELHINA

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1989 02

Superficie : 748 ha

Altitude : 110 - 300 m

Liste des communes concernées par la zone :

64046	ARMENDARITS
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64271	IHOLDY
64313	LANTABAT
64375	MEHARIN

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

23	Lande, garrigue, maquis, friche
21	Forêt, bois

(En périphérie :)

Lithologie :

5	Grès, quartzites ou conglomérats
12	Argiles, marnes, limons
7	Silex, meulière
8	Calcaires "durs" (marbres, calcaires)

(En périphérie :)

Activités humaines :

3	Elevage
5	Chasse

(En périphérie :)

Mesures :

3	Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)
5	Zone urbaine (ZU)
0	Indéterminée

(En périphérie :)

0 Indéterminée

Statut de propriété :

0	Indéterminé
---	-------------

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc. :

Aspect écologique :

- Zone de chasse pour les rapaces de milieu ouvert et d'alimentation pour les charognards (Vautours, milans).
- Formation végétale rare au niveau national : bois de chêne tauzin très clair mêlé à la lande (lande arborée) conférant à cette zone une physionomie très originale.
- Les bois de chêne tauzin ne sont pas exploités. Donc présence de vieux arbres avec cavités propices à la nidification de certains oiseaux.
- Zone en limite biogéographique entre le secteur montagnard et le secteur atlantique, ce qui lui confère une certaine richesse faunistique et floristique.

Aspect biologique :

Présence d'espèces rares sur le plan national (Grands Rapaces).

Potentialités biologiques de la zone:

- Les bois de chêne tauzin peuvent accueillir des passereaux forestiers rares dans notre région : le Gobe Mouche noir et le Rouge-queue à front blanc. Ces formations végétales représentent l'habitat optimum, voire unique, de ces passereaux dans le Pays Basque.
- Zone favorable à la nidification des Buzards

8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

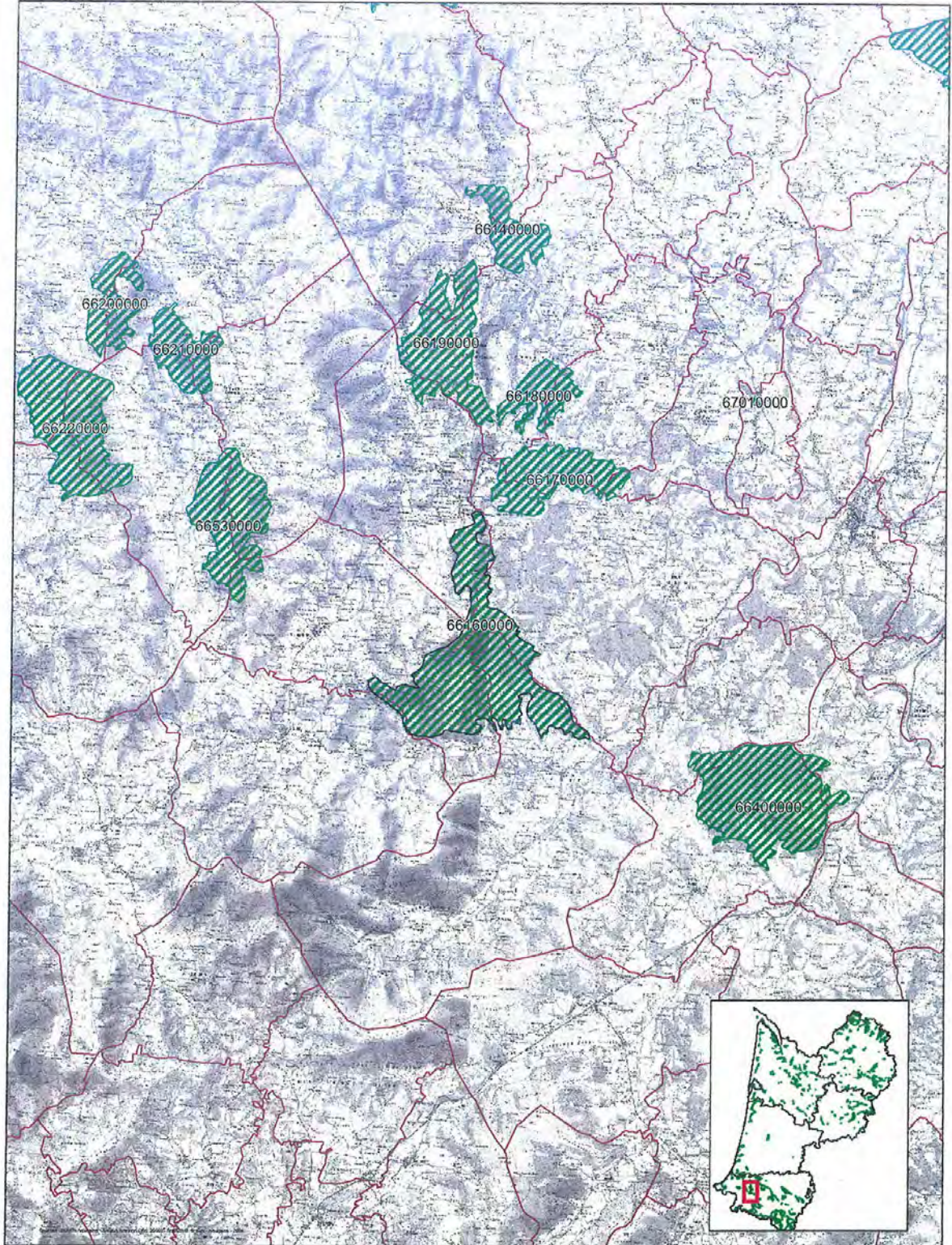
Landes partiellement dégradées par le surpâturage.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Intitulé de la ZNIEFF1 :
LANDES D'ELHINA

Numéro de zone: 66160000



DIREN Aquitaine

Date d'impression : 14/01/2005

Numéro de la planche : 1 sur 1

0 2.5 5 km

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6641

Type : 2

Ancien numéro : 6441

N° SFF 8375

LANDES DE LANTABAT

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1987

Superficie : 3710 ha

Altitude : 120 - 571 m

Liste des communes concernées par la zone :

64528	SUHESCUN
64013	AINHICE-MONGELOS
64046	ARMENDARITS
64229	GAMARTHE
64271	IHOLDY
64273	IRISSARRY
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64429	ORSANCO
64437	OSTABAT-ASME

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

(En périphérie :)

23	Lande, garrigue, maquis, friche
21	Forêt, bois
24	Prairies et terres cultivées sans bo

Lithologie :

(En périphérie :)

19	Autres (préciser)
9	Calcaires "tendres" (tufs, travertins)

Activités humaines :

(En périphérie :)

3	Elevage
5	Chasse

Mesures :

(En périphérie :)

3	Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)
5	Zone urbaine (ZU)
0	Indéterminée

Statut de propriété :

(En périphérie :)

0	Indéterminé
---	-------------

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

7 - Intéret

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intéret : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

Intéret écologique :

- Landes très favorables pour la chasse pour les rapaces de milieu ouvert également favorables à la reproduction de certaines de ces espèces.
- Type de milieu se raréfiant en Pays Basque, surtout à basse altitude.
- Présence de grandes surfaces.
- Zone d'alimentation des rapaces charognards.

Potentialités biologiques de la zone:

8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

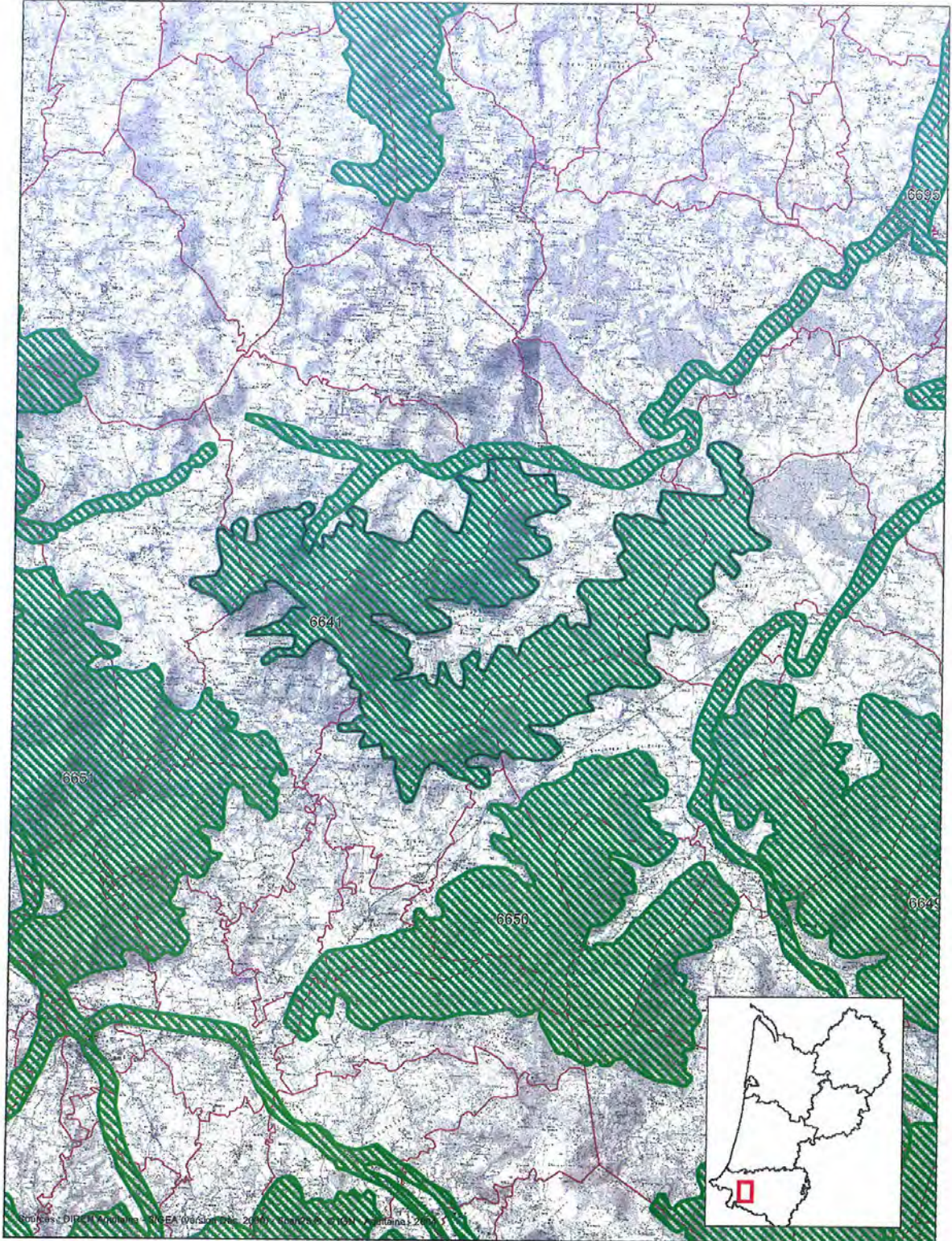
Sous-bois de bosquets de chênes pédonculés très dégradés par le pâturage.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Intitulé de la ZNIEFF2 :
LANDES DE LANTABAT

Numéro de zone: 6641



DIREN Aquitaine

Date d'impression : 17/01/2005

Numéro de la planche : 1 sur 1

0 2.5 5 km

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6695

Type : 2

Ancien numéro : 6495 prem N° SFF 12971

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA BIDOUZE ET DE LA JOYEUSE

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1989 02

Superficie: 2930 ha

Allitude : 6 - 600 m

Liste des communes concernées par la zone :

64487	SAINTE-JUST-IBARRE
64493	SAINTE-PALAIS
64502	SAMES
64539	UHART-MIXE
40120	HASTINGUES
64010	AICIRITS
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64031	ARANCOU
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64081	AUSSURUCQ
64094	BARDOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64113	BERGOUY-VIELLENAVE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64123	BIDACHE
64150	BUNUS
64161	CAME
64228	GABAT
64250	GUICHE
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64285	JUXUE
64294	LABETS-BISCAY
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64411	MUSCULDY
64429	ORSANCO
64437	OSTABAT-ASME

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

(En périphérie :)

15	Cours d'eau rapide
19	Prairie humide
21	Forêt, bois
29	Paroi rocheuse, carrière, grotte, am

Lithologie :

(En périphérie :)

0	Indéterminé
---	-------------

Activités humaines :

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

4 recne
9 Habitat : agglomération
11 Industrie, exploitation
8 Habitat dispersé

Mesures :

4 Plan d'occupation des sols (POS)
9 Zone ND
11 Zone soumise à drainage
8 Zone NC
0 Indéterminée

Statut de propriété :

6 Domaine public fluvial (DPF)

(En périphérie :)

0 Indéterminée

(En périphérie :)

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces) écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

Intérêt biologique :

Le cours inférieur de la Bidouze héberge une ichtyfaune diversifiée, bénéficiant des apports dus à l'Adour.

Potentialités biologiques de la zone:

8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Bibliographie *Références bibliographiques complètes concernant la zone*

DENDALETCH C. 1982 : Guia de los Pirineos Omega, Barcelona 790 pp

Anonyme 1987 : Qualité de l'eau des principales rivières du département Pyrénées Atlantiques (évolution 1971-1985) Qualité des plages en 1985

Agence de l'Eau Adour Garonne, Ministère de l'Environnement.

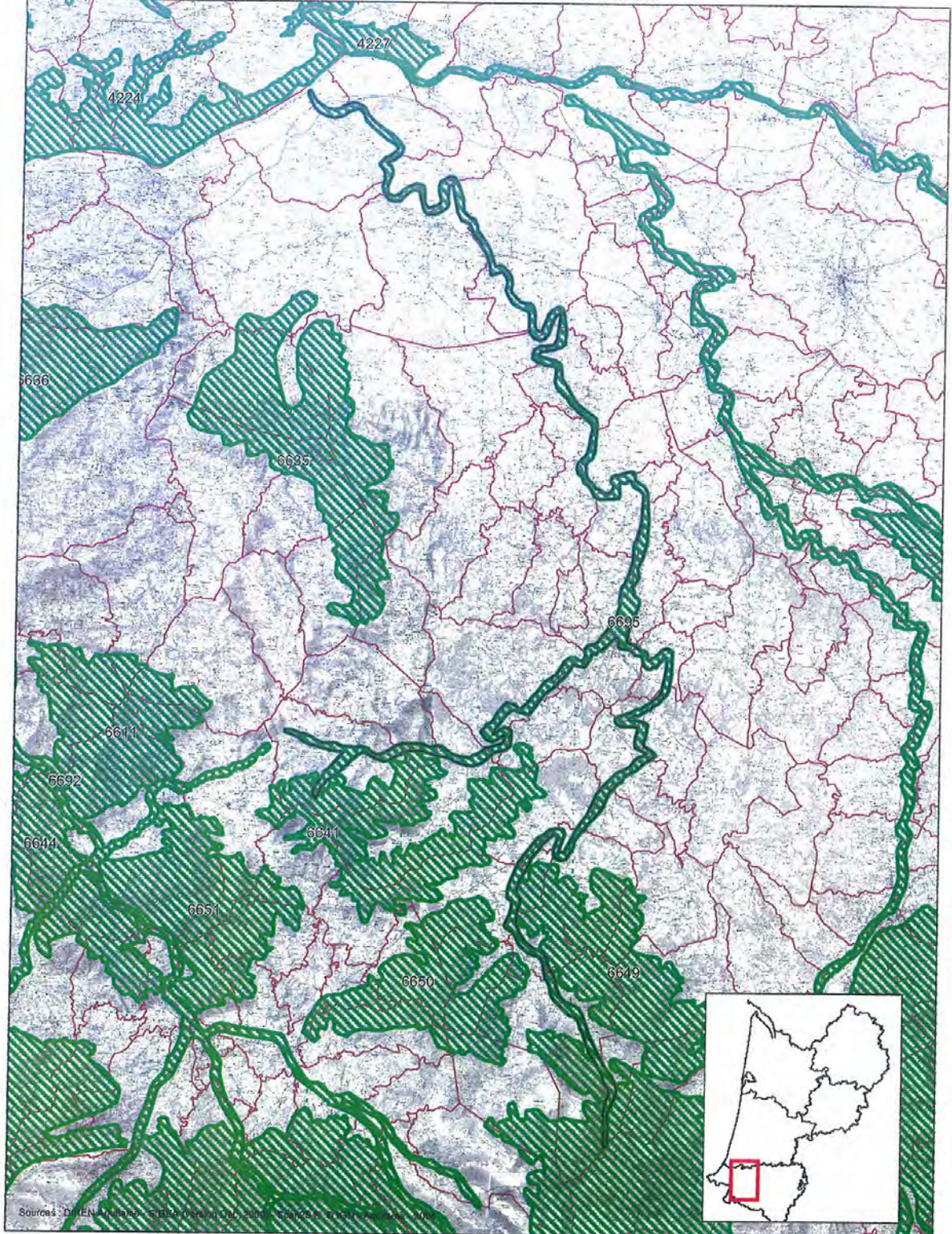
10 - Nombre d'annexes : 2
numéro d'annexe : 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Intitulé de la ZNIEFF2 :

Numéro de zone: 6695

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA BIDOUZE ET DE LA JOYEUSE



Sources : DIREN Aquitaine - SIREN (version 2003) - IGN (version 2003) - IGN (version 2003)

DIREN Aquitaine

Date d'impression : 17/01/2005

Numéro de la planche : 1 sur 1

0 5 10 km

FICHES NATURA2000



DIRECTIVE HABITATS NATURELS , FAUNE ET FLORE. RESEAU NATURA 2000.

DOMAINE ATLANTIQUE.

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE SITES.

DOSSIER DE CONSULTATION.

SITE N° FR7200789
PA48

LA BIDOUZE.

DIREN AQUITAINE

C:\Ap_01\N2000\92_43\ComplémentsProp\Atlan\PagesGarde\PagesGarde.doc

NATURA 2000 / REGION AQUITAINE
DIRECTIVE HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE (DHFF)
Consultation en vue de propositions de sites complémentaires

N° UE	N° DIREN	Nom du site	Surface approchée (ha)
FR7200789	PA48	LA BIDOUZE (COURS D'EAU)	2550

Localisation du site : Communes concernées

Liste de habitats naturels présents

Code DHFF	Définition	Caractère prioritaire
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X
6431	Mégaphorbiaies des franges	

Liste des espèces végétales présentes

Code DHFF	Nom Latin	Nom Français	Espèce prioritaire
1421	<i>Trichomanes speciosum</i>	Trichomane remarquable	

Listes des espèces animales présentes

Code DHFF	Nom Latin	Nom Français	Espèce prioritaire
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	
1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman	
1356	<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	

Fiche de synthèse des caractéristiques du site

FR7200789 PA48

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1. CARACTERE GENERAL DU SITE

Autres caractéristiques du site

4.2. QUALITE ET IMPORTANCE

4.3. VULNERABILITE

4.4. DESIGNATION DU SITE

4.5. REGIME DE PROPRIETE

Propriété privée, Association ou groupement

4.6. DOCUMENTATION

DESMAN



Code UE et Nom scientifique

1301 *Galemys pyrenaicus*

Sensibilité de l'espèce ou du groupe d'espèces.

Le desman est une espèce de mammifère insectivore aquatique strictement endémique de la région pyrénéo-cantabrique. Il fréquente les cours d'eau oligotrophes* de basse, moyenne et haute altitude ainsi que les lacs d'altitude. Il est sensible à toutes modifications, perturbations et dégradations des milieux aquatiques pyrénéens, en particulier aux aménagements perturbateurs du débit naturel, de la morphologie et de la qualité des cours d'eau.

Propositions d'orientations de gestion.

La conservation du desman est liée à la mise en oeuvre d'une politique de gestion des cours d'eau pyrénéens adaptée aux exigences écologiques de l'espèce évitant notamment tout aménagement lourd susceptible d'en modifier les débits naturels, la morphologie ou la qualité. Il conviendra de rechercher la réduction des pollutions sur les bassins versants et d'éviter les aménagements de berges entraînant la disparition des gîtes.

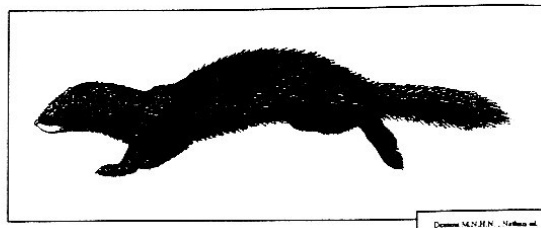
Moyens financiers et aides.

Les mesures d'entretien ou de restauration des milieux favorables à cette espèce pourront ouvrir droit à des aides dans le cadre de contrats passés entre l'Etat et le ou les ayants droit. Des compléments financiers communautaires et nationaux permettront d'assurer les moyens de sa conservation dans le cadre d'actions nationales (Contrats de rivière, SAGE, ...)

AP/Fiches_SensOrEsp.doc
Créé le 25/07/01 11:54
03/12/01 11:26

VISON D'EUROPE

Code UE et Nom scientifique
1356 Mustela lutreola



Sensibilité de l'espèce ou du groupe d'espèces.

Le vison d'Europe est l'un des mammifères carnivores les plus menacés de notre continent. Il est présent le long des cours d'eau, des estuaires, des rives des étangs et des lacs. Il affectionne particulièrement les milieux marécageux et les secteurs de prairies bordées par des fossés. Il consomme une grande variété de proies (grenouilles, campagnols, surmulots, rats musqués, écrevisses, etc.). Il est sensible à la pollution et à la destruction de son habitat (assèchement de zones humides, recalibrage de rivières, etc.). Il semble qu'il subisse la concurrence du vison d'Amérique. La situation de l'espèce sur l'ensemble de son aire de distribution actuelle est extrêmement préoccupante. Il est probable que le déclin se poursuit encore à l'heure actuelle. Les hypothèses sur la régression du Vison d'Europe les plus généralement avancées sont :

- la destruction des habitats ;
- les destructions directes (circulation routière, piégeage accidentel, ...)
- la compétition avec le Vison d'Amérique ;
- l'apparition d'une pathologie nouvelle.

Propositions d'orientations de gestion.

Le maintien de cours d'eau et de zones humides de qualité et le contrôle de la concurrence éventuelle avec le vison d'Amérique sont les conditions nécessaires à la conservation des dernières populations de vison d'Europe peuplant l'ouest de notre continent.

Un plan de restauration du Vison d'Europe en France a été rédigé à la demande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en 1998. L'objectif de ce plan est double et vient renforcer les objectifs du réseau Natura 2000 :

- identifier les causes du déclin de la population française;
- inverser la tendance actuelle et permettre la recolonisation d'au moins une partie de l'aire perdue depuis quelques années.

En pratique, il convient de s'engager vers une gestion conservatoire et une restauration des habitats. Le maintien de l'espèce suppose donc que la qualité et la continuité des habitats encore fréquentés soient conservées et que, chaque fois que cela sera nécessaire, des opérations de restauration soient mises en oeuvre.

Moyens financiers et aides.

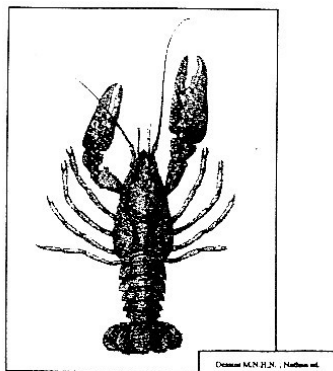
Un CTE spécifique est en cours d'approbation au niveau régional qui devrait permettre aux agriculteurs de contribuer au maintien de l'espèce en contrepartie d'aides financières.

Dans le domaine boisé ou forestier bordant les cours d'eau l'élaboration de mesures spécifiques sera conduite dans le cadre des documents d'objectifs.

Les mesures d'entretien ou de restauration des milieux favorables à cette espèce, issues des orientations des DOCOB, pourront ouvrir droit à des aides dans le cadre de contrats passés entre l'Etat et le ou les ayants droit.

AP/Fiches_SensOrEsp.doc
Créé le 25/07/01 11:54
03/12/01 11:26

ECREVISSE A PIEDS BLANCS



Code UE et Nom scientifique
1092 Austropotamobius pallipes

Sensibilité de l'espèce ou du groupe d'espèces.

Crustacé d'eau douce inféodé aux ruisseaux et rivières de bonne qualité, l'écrevisse à pieds blancs est sensible aux pollutions chimiques et organiques, aux rectifications de cours d'eau et à la concurrence avec les espèces non indigènes introduites.

Propositions d'orientations de gestion.

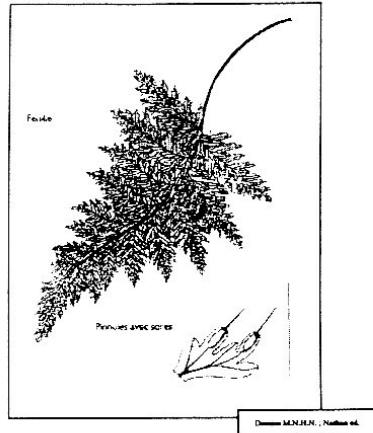
Le maintien de la présence de l'écrevisse à pieds blancs est lié à celui de la qualité des cours d'eau qui constituent son habitat (lutte contre les pollutions, maintien des caractéristiques morphodynamiques, absence d'introduction d'espèces étrangères concurrentes).

Moyens financiers et aides.

C'est au travers des programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau que pourront être apportés des crédits complémentaires visant plus spécifiquement la conservation de cette espèce. Les mesures d'entretien ou de restauration des milieux favorables à cette espèce pourront ouvrir droit à des aides dans le cadre de contrats passés entre l'Etat et le ou les ayants droit.

AP/Fiches_SensOrEsp.doc
Créé le 25/07/01 11:54
03/12/01 11:26

TRICHOMANE REMARQUABLE



Code UE et Nom scientifique

1421 *Trichomanes speciosum*

Sensibilité de l'espèce ou du groupe d'espèces.

Le trichomane remarquable est une petite fougère qui fréquente les sites humides et très sombres tels que surplombs rocheux, ravins encaissés, entrées de grottes, puits, proximités de cascades dans les ravins très encaissés et boisés. Le nombre de ses stations connues au Pays-Basque a été divisé par trois en 30 ans.

Propositions d'orientations de gestion.

La préservation du trichomane remarquable suppose la prise en compte de sa présence préalablement à tout aménagement susceptible de toucher l'un de ses habitats. Le maintien de sa présence est lié à celle des conditions écologiques tout à fait particulières de cette espèce.

Moyens financiers et aides.

Les mesures d'entretien ou de restauration des milieux favorables à cette espèce pourront ouvrir droit à des aides dans le cadre de contrats passés entre l'Etat et le ou les ayants droit.

AP/Fiches_SensOrEsp.doc
Créé le 25/07/01 11:54
03/12/01 11:26

Fiches des servitudes d'utilité publique

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

INSEE	COMMUNE	NOM	PROTECTION	PROCEDURE	DATE	TYPE
64271	IHOLDY	CHATEAU D'OLCE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORA	01/03/2005	CHATEAU

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

Nom du captage	Code Sise	Type	Statut	Commune	Code_UGI	Nom de l'Unité	ESO_EI	Nappe	Usage
ARANIA	000259	B	Public	IHOLDY	0107	IHOLDY	ESO	CALCAIRE DU CRETACE	AEP
ESTRAPOU	000260	B	Public	IHOLDY	0107	IHOLDY	ESO	FLYSCH CRETACE INFERIEU	AEP



Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable



□ limite commun

Echelle : 1/32 00

source : DDE64

copyright IGN-BD Carto, Scan25 2006

réalisation : SAUD, pôle Enjeux de l'Etat, Analyse territoriale et SIG, nov. 2008

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu 'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire

ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er} modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er}: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la

conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (*Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance*).

Art. 37 (*Loi^o 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5*). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

Des immeubles

Art. 1^{er} .- (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5° alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1^{er}

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er} . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - II est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSE

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III- titre II- chapitre I- eaux potables du code de la santé publique).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968. Protection des eaux minérales (art. L.1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

le périmètre de protection immédiate ;

le périmètre de protection rapprochée ;

le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération inter communale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (article L.1322-3 du Code de la Santé Publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7*). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8*). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*) - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. (Remplacé par article L.1322-1 à L.132213.)- Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat,

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. (Remplacé par article L.1322-4)- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. (Remplacé par article L.1322-5)- Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. (Remplacé par article L.1322-8)- Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. (Remplacé par article L.1322-7)- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). (Remplacé par article L.1322-8)- Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. (Remplacé par article L.1322-10) - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. (Remplacé par article L.1322-11)- Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. (Remplacé par article L.1322-12)- Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)